A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NATIONALBIBLIOTHEK
IN WIEN
184932-C
Neu-

Digitized by Google

11. E. 9

Digitized by Google

Digitized by Google

Österreichische Nationalbibliothek
+Z224132307

Digitized by Google

Digitized by Google

LA VICOMTÉ DE LIMOGES.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA

VICOMTÉ DE LIMOGES,

GÉOGRAPHIE ET STATISTIQUE FÉODALES,

Par M. G. CLÉMENT-SIMON,

MEMBRE DU CONSEIL DE L'INSTITUT DES PROVINCES,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
POUR LES TRAVAUX HISTORIQUES, ETC.

PÉRIGUEUX
CASSARD FRÈRES, IMPRIMEURS-LIBRAIRES
RUE SAINT-MARTIN, 13 ET 15.

184932-C

Digitized by Google

Digitized by Google

INTRODUCTION.

L'importance des études de géographie ancienne est depuis longtemps reconnue; elles forment la base essentielle de la science historique. La géographie est, en effet, comme l'anatomie de l'histoire. Dans l'élan nouveau qui a été imprimé à ces études, le Limosin a été heureusement partagé. Un de nos compatriotes, que je m'honore de compter parmi mes meilleurs amis, M. Maximin Deloche, membre de l'Institut, s'est placé, par ses recherches sur la géographie de la Gaule, au rang des d'Amville, des Adrien de Valois, des Lebœuf et des Guérard. Les divisions politiques et territoriales du Limosin pendant le haut moyen âge, ont été magistralement fixées par lui. La géographie des temps immédiatement postérieurs, c'est-à-dire de l'époque féodale, n'a pas eu une aussi bonne fortune. Elle est restée assez dédaignée des érudits. Je reconnais qu'elle ne présente pas le même degré d'intérêt et qu'elle n'apporte pas un aussi précieux secours à l'éclaircissement de nos origines nationales. Les divisions féodales n'ont pas eu la même fixité que celles de l'époque antérieure, elles n'offrent pas la même ordonnance symétrique, elles n'ont pas une corrélation aussi étroite avec la configuration du sol et l'origine des populations, elles ne se sont pas confondues avec les circonscriptions politiques et administratives; le hasard, plutôt que la raison des choses et la tradition, sem-

Digitized by Google

ble avoir présidé à leur création. Cependant, elles ont existé pendant de longs siècles, elles ont engendré des faits notables, elles réfléchissent un état social qui tient une grande place dans notre histoire. Le caractère mobile de ces divisions, les variations de leur étendue et de leurs limites créent sans doute des difficultés pour leur étude, mais est-ce à dire qu'elle soit impossible et qu'elle manque d'utilité ? M. Deloche semble le penser, lorsqu'il parle ainsi sur ce sujet : « Dans cette déchéance du pouvoir central, toute régularité d'action ayant disparu, il s'était opéré un morcellement arbitraire et capricieux de la souveraineté et du territoire entre les comtés, vicomtés, châtellenies, etc... On vit se multiplier à l'infini des circonscriptions féodales de tout genre et de tout nom, qui ne correspondaient, la plupart du temps, à aucune des anciennes divisions, et qui, composées de domaines plus ou moins vastes, groupées autour d'un château ou d'un monastère, se formaient, s'accroissaient, s'amoindrissaient, se dissolvaient, se reconstituaient au gré des alliances de famille, des hommages des voisins plus faibles, des partages de successions, des guerres et des rapines, c'est-à-dire sans règles, sans précédents, sans lendemain et sans autre raison d'être que le fait brutal qui les avait engendrées (1). »

Le tableau est vivement tracé, mais il ne s'ensuit pas que ces circonscriptions, capricieusement formées et empreintes de mobilité, soient insaisissables et qu'on ne puisse en suivre les transformations. La circonscription du royaume a été aussi très-variable sous les deux premières races de nos rois et même sous la troisième, et cependant les historiens se sont attachés et ont réussi à la déterminer à chaque époque. La composition des grands fiefs n'a pas eu, du reste, un caractère aussi mobile qu'on pourrait le croire. Ils se sont assez promptement constitués, et lorsque, après le travail d'organisation, la hiérarchie féodale a été fondée, ils ont acquis un certain caractère de permanence. Les modifications qui les ont affectés peuvent être constatées, elles n'altèrent pas sensiblement leur composition générale. La géographie des grands fiefs, duchés, comtés, vicomtés, baronnies, peut être faite, et elle est encore à faire. Leur nomenclature est connue, mais ce n'est pas assez. La constitution de ces petits états, leurs sub-

(1) Etudes sur la géogr. histor. de la Gaule, p. 22.

Digitized by Google

divisions, leur organisation intérieure, leur régime d'administration restent dans le vague des notions générales.

Pour ne parler que de la vicomté de Limoges, qui sait comment elle était composée, même à l'époque relativement récente où elle fut réunie à la couronne? Pour beaucoup d'historiens, c'est le Limosin tout entier qu'Henri IV adjoignit au royaume ; pour d'autres, c'est la partie de cette province dite Haut-Limosin, et ces deux opinions ne sont pas plus éclairées l'une que l'autre.

Nous essayons aujourd'hui de reconstituer cet ancien fief et d'en dresser une description exacte et détaillée. Nous traitons d'abord rapidement la question d'origine de la vicomté qui, à notre sens, n'a pas été résolue d'une manière satisfaisante, puis nous exposons l'organisation politique, administrative et judiciaire du fief et son régime à ces divers points de vue. Nous cherchons enfin à déterminer son étendue, ses limites, ses subdivisions. A cette description nous ajoutons tous les renseignements de statistique que nous avons pu réunir sur la population, sur l'état des personnes et des propriétés.

Il est bon de dire comment cette étude nous a été suggérée et comment nous avons rassemblé les documents qui la composent.

Vers la fin du xv^e^ siècle, Alain-le-Grand, sire d'Albret, était devenu vicomte de Limoges et comte de Périgord, en vertu du testament de sa femme Françoise de Bretagne et comme tuteur de leur fils mineur, Jehan d'Albret (1). Françoise de Bretagne avait été la principale héritière de son père Guillaume de Bretagne, vicomte de Limoges et comte de Périgord, de 1452 à 1454; elle avait deux sœurs, Charlotte et Jeanne, qui furent mariées et dotées par les soins d'Alain d'Albret. Charlotte, épouse du S^r^ de Montrésor et qui n'avait reçu, sur la succession paternelle, qu'une somme de 15,000 écus d'or, prétendit qu'elle n'était pas suffisamment apanagée, et intenta une action en justice pour obtenir un supplément d'hoirie. Au cours de ce procès, qui dura près d'un demi-siècle, on chercha à établir la consistance des biens délaissés par le comte Guillaume. Ces biens se composaient principalement du comté de Périgord et de la vicomté de Limoges. La dame de Montrésor avait intérêt à exagérer la valeur de ces pos-

(1) Voir sur ce point notre étude sur *Alain d'Albret et la succession de Bretagne*. Pau, 1873, in-8°.

Digitized by Google

sessions, et elle en présenta un état dans lequel ses prétentions étaient mieux servies que la vérité. Françoise de Bretagne, et après elle Alain d'Albret, se mirent en mesure de fixer la véritable valeur de l'héritage qu'ils avaient recueilli. A cet effet, ils demandèrent aux officiers des comté et vicomté une notice exacte sur la composition et le revenu de leurs terres. Chaque receveur fut appelé à décrire sa circonscription. L'ensemble de ces matériaux fut centralisé au trésor des sires d'Albret, qui est arrivé presque intact dans les riches archives du département des Basses-Pyrénées. Ces notices présentent naturellement une grande variété, elles sont rédigées surtout en vue de l'appréciation vénale de chaque terre, de ses émoluments et de ses produits ; on n'y trouve pas tous les renseignements qu'on désirerait sur l'état social, l'administration et les autres objets d'intérêt général. Certaines notices font défaut, d'autres sont extrêmement sommaires. Dans leur insuffisance et leur irrégularité, elles fournissent cependant une foule de notions précieuses sur l'organisation féodale dans le centre de la France, sur la composition de la vicomté et de ses châtellenies, sur les paroisses qui en faisaient partie, le nombre des feux, la valeur et le revenu des terres, les usages, les redevances, l'état des personnes, etc.

Avec ces éléments divers, il était difficile de dresser un travail complet et parfaitement ordonné. Ces notes méritaient pourtant de ne pas être laissées en oubli. Nous avons contrôlé leur exactitude à l'aide des mémoires contradictoires de la dame de Montrésor, et nous avons tâché de suppléer aux lacunes à l'aide d'autres documents, comptes de receveurs, mémoires des hommes d'affaires, pièces de procès, empruntés aussi aux archives de Pau. C'est un devoir pour nous de déclarer que nous avons été singulièrement aidé dans nos recherches par l'obligeance du savant archiviste des Basses-Pyrénées, M. Paul Raymond, si avantageusement connu dans le monde des paléographes.

C'est donc l'état de la vicomté, vers la fin du xv^e^ siècle, que nous essayons de décrire. Les notices des officiers d'Alain d'Albret ont été rédigées en général de 1470 à 1490. Les autres documents consultés sont du même temps. Nous eussions préféré remonter plus haut et choisir pour notre étude le xi^e^ ou le xii^e^ siècle. S'appliquant à cette époque plus reculée où les institutions féodales n'avaient encore reçu aucune atteinte, elle eût offert plus d'importance et d'intérêt. Nous n'avons pas été libre de notre choix, et nous avons dû prendre les renseigne-

Digitized by Google

ments tels que nous les rencontrions. Nous expliquerons, du reste, qu'au point de vue géographique, la constitution du fief était restée approximativement la même depuis les premiers temps, et sous le rapport de l'organisation politique et administrative, nous ne nous priverons pas de porter nos regards sur le passé.

Le moyen âge finit et la période moderne va s'ouvrir. L'unité nationale se fonde, la hiérarchie féodale est relâchée, et ses institutions n'ont plus la même force ; les personnes et les terres ont marché vers l'affranchissement, les privilèges seigneuriaux, attaqués par l'autorité royale, la résistance des vassaux et surtout les progrès des mœurs, ont perdu de leur prestige et de leur puissance ; le droit civil et criminel est devenu plus équitable et plus humain, mais le fief existe toujours ; il n'est pas privé de tous ses droits régaliens, c'est encore un état dans l'état ; il a son administration indépendante et son fonctionnement particulier. Nous pouvons, en indiquant les avantages qui lui ont été enlevés, le montrer tel qu'il était aux anciens jours, alors que la France ne commençait qu'au-delà de ses frontières.

Cette étude a demandé de la patience et du temps, et nous ne dissimulons pas qu'elle laissera beaucoup à désirer. Nous n'avons pu l'achever également sur tous les points. La partie géographique est celle qui présentera l'ensemble le plus complet. Malgré ces imperfections, ce travail met au jour un grand nombre d'indications ignorées. En éclairant l'état d'un grand fief à la fin de la féodalité, il permet une comparaison intéressante entre cette époque et la nôtre. Il ne touche pas seulement à l'histoire locale du Limosin et du Périgord, mais embrasse le passé de la région centrale de la France, qui était régie par les mêmes lois et les mêmes usages. Enfin, il est fait de première main sur des documents originaux et entièrement inédits. A ces divers titres, il mérite peut-être l'indulgence des érudits.

Pau, 1873.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA VICOMTÉ DE LIMOGES,

GÉOGRAPHIE ET STATISTIQUE FÉODALES.

PREMIÈRE PARTIE.

CHAPITRE I.

ORIGINE DES VICOMTÉS DU LIMOSIN.

Suivant la généralité des historiens, les vicomtés du Limosin auraient été créés dans les circonstances suivantes :

Après la déposition de Charles-le-Gros, Eudes, fils de Robert-le-Fort, se fit couronner roi à Limoges, à l'exclusion de Charles-le-Simple, dernier rejeton de la race Carlovingienne. Le comté de Limoges, qui comprenait l'entier territoire du Limosin *(Pagus lemovicinus, cité lémovique)*, était alors sous la main du comte de Poitiers, qui était en même temps comte de Limoges. Eudes, pour diminuer l'influence de ce grand feudataire, qui n'avait pas embrassé son parti, lui enleva l'administration effective du comté, et la partagea entre plusieurs vicomtes, ne lui laissant qu'une suzeraineté honorifique. *Lemovicinum ordinavit per vicecomites*, dit Adémar de Chabanais dans sa chro-

Digitized by Google

nique (1). Il paraît positif que Foucher, seigneur de Ségur, fut créé vicomte à Limoges (2). Vers la même époque (acte de 898) (3), Adémar (des Echelles), qui résidait à Tulle, s'intitulait vicomte et exerçait le pouvoir judiciaire dans la partie méridionale du comté, ce qui donne à croire qu'il fut un des officiers institués par Eudes. Un peu plus tard, sous le règne de Louis-d'Outremer (936-954), Rainald (d'Aubusson) *(Rainaldus vicecomes Albuciensis)*, prenait la même qualification de vicomte et gouvernait dans la région septentrionale du comté. On présume qu'il avait succédé, en cette qualité, à son père Ranulphe. De ces divers faits, les historiens ont conclu que le comté de Limoges fut partagé entre trois vicomtes, savoir : Foucher, pour le Haut-Limosin, avec Limoges pour chef-lieu de son district ; Adémar, pour le Bas-Limosin, avec Tulle pour chef-lieu ; Ranulphe, pour la région qui prit le nom de Marche, avec Aubusson pour chef-lieu. C'est le savant Baluze qui a donné cours à cette opinion, qui, depuis, a été généralement adoptée. « *Lemovicinum per vicecomites ordinavit..... videlicet Fulcherium Segurensem in superiore parte provinciæ, Ademarum Scalensem in inferiore, et Rainaldum vel potius ejus patrem Ranulphum Albuciensem in ea parte provinciæ quæ Marchia vocitatur.* » Baluze ajoute que cette opinion est d'autant plus certaine, que les successeurs de Foucher n'ont dans la suite jamais eu aucun pouvoir sur la partie inférieure du Limosin. Nous verrons bientôt ce que valent ces affirmations (4).

D'après ce système, les vicomtes furent, comme l'avaient été les comtes, des officiers d'institution purement royale. Chaque vicomte fut un mandataire du roi, un magistrat exerçant, dans un district qui lui fut assigné, un pouvoir délégué par le souverain. Le comté de Limoges fut partagé

(1) *Chron. d'Adem. de Chab.*, dans la nouv. Bibl. des mss. de Labbe, t. II, p. 163.

(2) *Chron. de Geoffroi de Vigeois.*, ibid., ch. XLI.

(3) Baluze, *Histor. Tutelensis*, preuves.

(4) Bal. *Histor. Tutelensis*, ch. IV, p. 18.

Digitized by Google

en trois districts, et cette division était commandée par l'étendue du territoire limosin et la configuration du sol. Elle s'est perpétuée depuis à travers les siècles.

Cette explication de l'origine des vicomtés du Limosin plaît à l'esprit par sa simplicité, et paraît, en outre, s'appuyer sur le témoignage de deux historiens, sinon contemporains, au moins assez rapprochés du roi Eudes. Elle est loin cependant d'être à l'abri d'incertitudes.

Le passage d'Adémar sur lequel elle s'appuie demande à être transcrit en entier : « *Defuncto rege Ludovico, regnavit pro eo filius ejus Carolus cognomento Insipiens vel minor. Tunc Franci conjurantes contra Carolum Insipientem ejiciunt eum de regno, et Odonem ducem Aquitaniæ in regno elevaverunt. Hic Odo fuit filius Raimundi comitis Lemovicensis, et primo in Aquitania ordinatus est apud Lemovicam cujus civitatis monetam nomine suo sculpere jussit, quæ antea nomine Caroli scribebatur. Constituit in ea urbe vicecomitem Fulcherium industrium fabrum in lignis et Lemovicinum per vicecomites ordinavit, similiter et Bituricam et secundo anno in Francia rex elevatus est (1).* »

On voit que ces quelques lignes sont un tissu d'erreurs. Après la mort du roi Louis, ce fut Charles-le-Gros, déjà empereur, et non Charles-le-Simple, qui lui succéda. Les grands du royaume déposèrent Charles-le-Gros à la suite du siège de Paris par les Normands, et élirent Eudes, au préjudice des droits de Charles-le-Simple, héritier direct de Charlemagne, mais qui n'avait que huit ans, et dont la légitimité était suspecte. Eudes n'était pas duc d'Aquitaine, mais bien comte de Paris. Il était fils de Robert-le-Fort et non de Raimond, comte de Limoges. Il est difficile de renfermer tant d'erreurs en si peu de mots. Quoiqu'il en soit, Adémar ajoute que le roi Eudes, après s'être fait couronner à Limoges, institua Foucher vicomte dans cette ville, et confia l'administration du Limosin ainsi que du Berri à des vicomtes.

(1) Passage peut-être apocryphe. Apud Labbe, t. II, p. 163.

Digitized by Google

En ce qui concerne le Berri, l'assertion d'Adémar ne se vérifie pas. Dans le IXe siècle, il y a eu non plusieurs vicomtes en Berri, mais un vicomte à Bourges. C'était un officier amovible, lieutenant du comte et probablement choisi par lui. En 878, vingt ans avant l'avènement d'Eudes, Girard était vicomte à Bourges sous le comte Bernard. On ne trouve aucune trace des vicomtes entre lesquels le nouveau roi, en 887, aurait partagé le Berri. Après Girard, il n'est plus question de vicomtes jusqu'à Geoffroy Papabos, qui, en 916, sous Charles-le-Simple, ouvre la série des vicomtes héréditaires (1).

Arrivons au Limosin. Adémar de Chabanais, et après lui Geoffroy de Vigeois, disent simplement que Foucher fut créé vicomte à Limoges. Aucun historien, aucun document n'établit qu'Adémar (des Échelles) et Ranulphe (d'Aubusson) aient été créés vicomtes par Eudes. On voit seulement pour Adémar qu'il prenait ce titre sous le règne de ce prince, sans qu'on apprenne d'une manière positive comment il lui était advenu. Quant à Ranulphe (d'Aubusson), qui devait vivre, en effet, au temps du roi Eudes, il ne figure nulle part avec le titre de vicomte; on ne connaît aucun fait de son administration. Il est seulement nommé dans un acte passé vers 943 par son fils Rainald, qui s'intitule vicomte d'Aubusson, et l'on suppose que le fils avait succédé au père en cette qualité (2). A la vérité, le premier personnage qui figure dans les titres originaux avec la qualification de vicomte d'Aubusson, est Rainald, qui paraît vers 936, sous Louis-d'Outremer (3). Rien ne prouve qu'un autre ait porté ce titre avant lui.

Ces constatations ne permettent pas d'affirmer, comme l'a fait Baluze, que le roi Eudes créa trois vicomtes en Limosin, et surtout de déterminer avec précision leur district administratif. D'autres raisons encore s'opposent à cette affirmation.

(1) *Hist. du Berri*, par La Thaumassière, p. 19 et s. — *Art de vérifier les dates*, t. I, p. 561 et s.

(2) Bal. *Hist. Tutel.*, p. 360. Deloche, *Cartul. de Beaulieu*, p. 110.

(3) Bal., *ibid.*

Digitized by Google

L'acte qui nous apprend qu'Adémar rendait la justice dans la partie inférieure du Limosin, est un jugement prononcé dans un mallum tenu à Brive en 898 (1). Or, un autre vicomte du nom de Geoffroi apparaît dans cet acte avec le même titre et le même pouvoir qu'Adémar, *Ademari et Gauzfredi vicecomitum.* Une charte de 924 nous montre encore deux personnages qui prennent la qualité de vicomte, savoir : Gausbert, frère d'Adémar, et Robert, qui possédait des terres dans la vicairie d'Uzerche (2). Enfin, la charte d'une donation consentie en 931 par Adémar en faveur de Gauzla, son épouse, reproduit la qualification de Gausbert, et nous fait connaître trois autres vicomtes : Odolric, vicomte de Saint-Cirgues, beau-frère d'Adémar ; Boson, vicomte, fils d'Odolric ; Jean, vicomte (3). Ces trois derniers figurent, avec la même qualité, dans d'autres actes des cartulaires de Tulle et de Beaulieu. Tous ces vicomtes résidaient, comme Adémar, dans le Bas-Limosin.

Ainsi donc, avant l'époque où paraît le premier vicomte d'Aubusson, nous trouvons déjà de nombreux vicomtes dans la partie méridionale du comté.

Quant au district qui aurait été assigné par le roi Eudes à chaque vicomte, nous n'avons aucune notion à cet égard. En admettant que Foucher fût institué à Limoges, on ne peut déterminer la partie du territoire sur laquelle il devait exercer sa juridiction. Il en est de même pour Rainald d'Aubusson (4). D'Adémar, on sait qu'il a tenu des assises à Brive. Comment conclure de ces indications insuffisantes que chacun des vicomtes eut pour district une de ces parties du Limosin qui ont reçu depuis une désignation particulière.

(1) Bal., Ibid. p. 348.
(2) Bal., Ibid. p. 323.
(3) Bal., Ibid.
(4) Il est seulement certain que Rainald d'Aubusson et ses successeurs n'exercèrent jamais aucun pouvoir sur la partie du Limosin, dite primitivement Marche, et plus tard Basse-Marche. Leur territoire s'étendait sur Aubusson et ses environs. Le surplus de la Marche était sous l'administration directe d'un comte.

Digitized by Google

Les attributions de ces prétendus officiers du roi ne sont pas mieux connues. Mais il est évident qu'elles ne pouvaient être plus étendues que celles des comtes, et nous savons, par les Formules de Marculfe, que les prérogatives des comtes consistaient dans le commandement des troupes, l'administration civile et judiciaire et la perception des impôts. Les vicomtes devaient jouir des mêmes pouvoirs (1).

Ce que nous connaissons d'une manière plus certaine et avec plus de détails, ce sont les possessions territoriales de chaque vicomte. Si nous prenons pour exemple Adémar, sur lequel nous avons des documents plus complets, nous voyons qu'il possédait des héritages considérables dans le Bas-Limosin et dans le Querci, et quelques domaines enclavés dans le Haut-Limosin. Son testament, que Baluze nous a conservé, contient l'énumération presque complète de ses biens.

Rainald d'Aubusson tenait de son côté de nombreuses terres dans une partie de la Marche et du Bas-Limosin, ainsi qu'on le constate par divers actes des cartulaires déjà cités.

Enfin, Foucher était seigneur de Ségur avant d'être vicomte à Limoges. Lui et ses successeurs, jusqu'à Henri IV, ont exercé les droits vicomtaux sur cette partie du Bas-Limosin, contrairement à l'assertion de Baluze. Ses autres possessions au IXe siècle ne sont pas connues, mais, dès le siècle suivant, nous voyons ses successeurs propriétaires dans la Marche, le Limosin haut et bas et le Périgord.

Le domaine de chacun de ces seigneurs s'était, on le comprend, constitué indépendamment des divisions politiques et territoriales. Il s'était agrandi à l'aide de toutes les causes qui engendraient la propriété : successions, donations, acquisitions, mariages, sans oublier la conquête sur les voisins. Il n'était pas cantoné dans telle partie de la province ou comté, mais s'était étendu irrégulièrement, suivant le hasard des événements, sur telle autre partie et même en dehors de la province.

(1) *Formul. Marculf.*, l. 1, ch. VIII.

Digitized by Google

Le district administratif du vicomte était-il distinct et différent de son domaine comme propriétaire ? Il faut le croire, si l'on admet que chaque vicomté fut une division du comté. Les limites de cette division étaient fixes, tandis que celles du domaine privé étaient variables. Mais les documents ne viennent pas à l'appui de cette interprétation.

Adémar paraît avoir possédé les mêmes droits sur ses biens du Limosin et sur ceux du Querci, quoique situés dans des comtés différents. Par son testament, il lègue tous ces biens aux moines de Tulle, sans établir aucune distinction pour ceux qui sont en dehors du comté de Limoges et qui se seraient trouvés par suite au-delà des limites de sa vicomté. Il confère sur tous ces héritages les mêmes droits, c'est-à-dire les droits les plus étendus, les droits régaliens. Les moines ne devront d'autre tribut que leurs prières. Il fait ratifier cette donation par le comte de Poitiers, son seigneur, *senioris nostri*. Le comte de Querci n'apparaît pas dans l'acte, ce qui démontre que les biens du Querci n'étaient pas sous sa dépendance (1).

Notons une remarque importante. Les biens d'Adémar ne s'étendaient pas sur tout le Bas-Limosin, mais sur une partie seulement, comprise aujourd'hui dans les cantons de Tulle nord et sud, Argentat, Beynat, Laroche, Seilhac et Meymac.

Or, dans ce périmètre, les successeurs de Foucher, vicomtes de Limoges, n'ont jamais rien possédé dans la suite. Ils n'ont jamais eu aucun droit sur cette partie du Bas-Limosin.

D'autre part, nous voyons qu'Adémar ne tenait aucun héritage dans la partie qui forme aujourd'hui les cantons d'Uzerche, Lubersac, Juillac et Ayen, et nous voyons postérieurement cette contrée entre les mains des vicomtes de Limoges, successeurs de Foucher (2).

(1) Bal. Ibid., p. 333 et 3.

(2) Quant aux enclaves (Laporcherie et Meillars) possédées par Adémar dans le Haut-Limosin, elles appartiennent plus tard aux vicomtes de Limoges, mais nous avons l'acte par lequel les moines de Tulle les cédèrent à Foucher. (Bal., ibid., p. 369.)

Digitized by Google

Toutes ces indications sont exclusives du système qui fait créer par Eudes trois vicomtes, officiers du roi, dans le Limosin, avec un district déterminé pour chacun d'eux dans l'étendue du comté. Cette théorie ne s'appuie que sur un passage du chroniqueur Adémar de Chabanais, dont nous avons signalé les erreurs, et qui n'autorisait pas du reste les inductions téméraires que le savant Baluze en a tiré. Elle est contredite par les textes et surtout par l'état politique et social de l'époque.

Après avoir soulevé ces objections, il faut conclure et proposer nos explications. D'après nous, l'institution des vicomtes dans le Limosin fut un fait féodal plutôt que royal. Il émana moins de l'initiative du prince que de la situation politique et de l'état des terres et des personnes à l'avènement du roi Eudes.

Vers la fin du IXe siècle, la propriété territoriale était partagée entre les monastères déjà riches et les descendants des anciens leudes ou bénéficiers. Les terres des leudes avaient d'abord été allodiales, c'est-à-dire entièrement indépendantes, sans autre charge qu'un tribut dû nominalement au roi. Le leude exerçait sur ses terres tous les attributs de la souveraineté, aussi bien que ceux de la propriété privée. Il rendait la justice, exigeait le service militaire, fixait et percevait l'impôt. Son droit arbitraire et absolu n'était limité par aucun droit contraire. Son autorité ne pouvait être combattue que par la force.

Mais dans cette période barbare, où la loi du plus fort réglait tous les rapports des hommes, la propriété était souvent menacée par les incursions étrangères ou les convoitises des voisins plus puissants. Les propriétaires d'alleux, surtout les plus faibles, sentirent le besoin d'être protégés dans leur domaine et leurs prérogatives. La royauté agrandissait chaque jour son influence, et les propriétaires se virent peu à peu obligés de se placer sous sa défense. La masse des propriétés allodiales devint bénéficière, c'est-à-dire soumise au pouvoir du roi en échange de sa protection. Les dons du prince multiplièrent les bénéfices. C'est dans cette seconde période que Charles-Martel donna

Digitized by Google

à ses leudes une grande partie des biens des églises qui étaient allodiaux et devinrent bénéficiers.

Mais sous les derniers Carlovingiens, la royauté s'étant affaiblie, les propriétaires renoncèrent à sa protection illusoire et la remplacèrent par une sorte d'association entre eux. Les bénéfices tendirent à reconquérir leur franchise, à devenir héréditaires et indépendants comme autrefois. Une sorte de solidarité s'établit entre les propriétaires, du plus faible au plus puissant, moyennant une obligation de protection d'une part et certains services de l'autre. Les bénéfices et les alleux devinrent des fiefs. La hiérarchie féodale se formait.

Lorsque Eudes monta sur le trône, il trouva les choses en cet état. Son avènement était du reste le triomphe du principe féodal. Les seigneurs du royaume le choisissaient pour roi, parce qu'il était le plus fort et le plus puissant d'entre eux.

Dans le Limosin, par exemple, existaient divers grands propriétaires jouissant de riches possessions avec des vassaux et des serfs en grand nombre. Le comte de Poitou, en même temps comte de Limoges, d'abord officier du roi et leur supérieur, plus riche et plus puissant qu'eux, était devenu leur protecteur et leur suzerain, comme ils étaient eux-mêmes protecteurs d'autres propriétaires plus médiocres. C'étaient Foucher à Ségur, Adémar à Tulle, et, si l'on veut, Ranulphe à Aubusson. A la faveur de l'avènement d'Eudes, tandis que le comte de Poitou essayait de se faire roi d'Aquitaine, ces grands propriétaires devinrent vicomtes, consacrant ainsi par l'éclat d'un titre une suprématie relative qu'ils avaient acquise dans leur région. Prirent-ils d'eux-mêmes ce titre ou leur fut-il conféré ? Je croirais plus volontiers que ce fut une usurpation dans la nature des choses, et sur laquelle l'autorité royale ferma les yeux. En tout cas, cette collation, si elle eut lieu, n'augmenta pas sensiblement leurs attributions et leur pouvoir. Ils jouissaient déjà sur leurs terres de tous les droits souverains.

On pourrait admettre à la rigueur, quoiqu'il n'existe aucune preuve à cet égard, que le roi accorda aux vicomtes quelques droits sur les villes: à Foucher, sur Limoges ;

Digitized by Google

à Adémar, sur Tulle. Les villes, en effet, avaient moins échappé au pouvoir royal que les campagnes. Quelques droits d'entrée et de passage étaient restés dans son domaine. Mais sur les héritages ruraux, en dehors des terres dont le roi était personnellement propriétaire, fiscs royaux, villas royales, la royauté n'avait conservé aucun avantage.

Notre opinion sur l'origine des vicomtes du Bas-Limosin est d'ailleurs corroborée par un texte important. Dans un diplôme du roi Raoul, dressé l'an 930, précisément pour confirmer la donation des droits souverains conférés par Adémar aux moines de Tulle sur ses possessions, et spécialement sur la ville de Tulle, le roi ne désigne pas Adémar sous sa qualification de vicomte, il se sert de ces expressions *precibus viri Ademari*. Il défend au comte et à l'évêque d'inquiéter les moines dans leurs prérogatives et d'oser prétendre à une autorité quelconque sur la ville de Tulle, mais ne fait aucune mention du vicomte, qui aurait été cependant son officier direct et l'administrateur immédiat de cette ville (1).

Baluze avait entrevu la vérité quand il a énoncé que la dignité de vicomte était attachée à la personne et non au territoire (2), mais alors on ne comprend point comment il assigne à chacun d'eux un arrondissement et un chef-lieu d'administration. Nous pourrions fournir bien d'autres preuves à l'appui de notre système, si nous ne craignions de donner trop de développements à cette dissertation. Si Foucher avait été institué vicomte de Limoges, comment expliquer qu'il n'eût pas pris le titre de *vicecomes Lemovicensis*. Or, aucun acte ne présente cette dénomination. Foucher se qualifie simplement *vicecomes*, et, dans quelques cas, *vicecomes de Segur*. Nulle part Adémar n'est nommé *vicecomes Tutelensis*. Rainald d'Aubusson prend bien, il est vrai, le titre de *vicecomes Albuciensis*, mais ce n'est que vers 940, alors que la qualification de vicomte

(1) Baluze, ibid., p. 325.
(2) Ibid., p. 47.

Digitized by Google

s'est vulgarisée, et que nous voyons, rien que dans le Bas-Limosin, cinq ou six vicomtes.

Si un district avait été assigné à chaque vicomte, ce district serait devenu forcément, sinon une division géographique et territoriale, au moins une division administrative. La désignation de vicomté, *vicecomitatus*, serait née immédiatement, correspondant au titre de *vicecomes*. Il n'en est rien. Le mot de *vicecomitatus*, pour désigner le territoire placé sous l'autorité du vicomte, n'apparaît qu'au XII^e^ siècle. L'expression *vicecomitatus lemovicensis* est encore plus récente. Quant à celle de *vicecomitatus Tutelensis*, elle n'a jamais existé jusqu'au XVI^e^ siècle, où les évêques de Tulle, successeurs des abbés et par suite d'Adémar, la créérent pour donner plus d'éclat à leur juridiction temporelle.

Nous sommes donc autorisés à conclure que les vicomtes du Limosin furent des seigneurs féodaux plutôt que des officiers royaux. Le titre qu'ils prirent fut surtout honorifique et tendit à affirmer leur supériorité sur les vassaux et les serfs de leur domaine. Ils n'eurent pas le pouvoir administratif proprement dit, mais le pouvoir féodal comme propriétaires et suzerains du premier degré. Le territoire sur lequel s'étendirent leurs attributions ne fut pas une partie déterminée du comté, il se composa de toutes les possessions dont ils avaient le domaine utile ou simplement le domaine direct. Le château du vicomte, le lieu où il faisait sa résidence habituelle, où il concentrait ses richesses et ses forces, fut naturellement le siège de son pouvoir. Plus tard, les liens féodaux se resserrèrent, le territoire se fixa, le titre fut affermi et la vicomté fut organisée et régie comme un petit état. Ce système permet seul d'expliquer comment la vicomté de Limoges, au lieu d'être cantonée dans le Haut-Limosin, se trouve composée, dès qu'on peut en saisir la consistance, de fractions du Haut et Bas Limosin et du Périgord, formant un ensemble d'un seul tenant et dont l'agrégation paraît remonter aux plus anciens temps de la féodalité.

Digitized by Google

CHAPITRE II.

COMPOSITION GÉNÉRALE DE LA VICOMTÉ.

La recherche de l'étendue et des limites de la vicomté n'offre plus aujourd'hui qu'un intérêt historique. Il n'en était pas ainsi au moyen âge et même dans les temps postérieurs, où tous les vestiges de la féodalité n'avaient pas disparu. Cette question se rattachait alors au droit public et privé, elle touchait à l'état des personnes et au régime des propriétés. Les difficultés qu'elle faisait naître furent d'abord tranchées uniquement par la force, et plus tard, lorsque la civilisation eut marché, par le pouvoir judiciaire.

Les chroniqueurs racontent que Marguerite de Bourgogne, vicomtesse de Limoges de 1268 à 1277, ayant recouvré l'autorité qui lui était contestée sur la ville de Limoges, prit prétexte de sa conquête pour prétendre que sa suzeraineté s'étendait sur tout le Limosin. Elle essaya même de soumettre par les armes le territoire et la ville d'Uzerche, comme dépendant de la vicomté. Mais Uzerche était terre d'église et elle échoua dans son entreprise (1). Il paraît que Marguerite avait su persuader au roi S^{t}-Louis que son fief était le premier et le plus beau de Guyenne, et que tout le Limosin était dans son ressort. Dans cette croyance, S^{t}-Louis avait résolu de marier son fils Robert à Marie, fille unique de la vicomtesse. Robert était déjà comte de Clermont, et le Limosin et l'Auvergne réunis, auraient formé un puissant apanage. Mais lorsque la véritable consistance de la vicomté fut connue, S^{t}-Louis renonça à son projet (2).

Quelques années avant la Révolution, la question de l'étendue de la vicomté se posa de nouveau, et cette fois elle fut débattue devant les tribunaux. Les tenanciers du

(1) *Art. de vérif. les dates*, t. II. p. 397.
(2) Leymarie, *Limousin histor.*, t. I. p. 351.

Digitized by Google

Bas-Limosin et de la partie adjacente du Périgord payaient de temps immémorial certaines redevances à leurs seigneurs; le chiffre de ces redevances en nature ou en argent n'avait jamais soulevé de contestations sérieuses, lorsque divers tenanciers de la région comprise entre la rivière de Corrèze, le Querci et l'Auvergne, opposèrent à leurs seigneurs des actes anciens qui réduisaient notablement le taux de ces redevances. C'étaient des baux à cens passés sous le nom de Jean de Bretagne, vicomte de Limoges, et datés des années 1438 et 1444. On y joignait des reconnaissances consenties en 1450 et 1456, en faveur de Guillaume de Bretagne, frère de Jean, et d'Isabeau de La Tour, veuve de Guillaume.

Ces actes se multiplièrent. Il en fut produit pour tous les fiefs tant soit peu importants. Ces titres, qui avaient l'apparence de l'ancienneté, venaient tous du Périgord, où l'on prétendait les avoir découverts dans un château. Ils étaient achetés à chers deniers par les tenanciers, surtout par les paysans, plus faciles à abuser sur l'authenticité de ces instruments. Ceux même qui ne trouvaient pas de titres en leur faveur, voulurent bénéficier de cette étrange découverte, soutenant que d'une manière générale les seigneurs avaient augmenté le taux du cens convenu dans l'acte primitif. Cette question entretint, pendant quelque temps, une véritable fermentation. D'après les auteurs du temps, ces débats, portés devant les tribunaux « entraînèrent un décri général des censives, un refus presque universel d'acquitter le cens, et même des menaces et des violences contre les seigneurs.» C'était là des signes avant-coureurs de la Révolution.

L'authenticité de ces actes inspira des soupçons aux esprits sérieux. Des polémiques furent engagées. Les tendances politiques les animèrent encore plus que la recherche de la vérité et la protection du droit légitime. Le sieur Bardon, expert géomètre à Tulle, publia des notes historiques pour établir la validité de ces titres. Son système fut réfuté par le sieur Parjadis aîné, administrateur du district de Tulle, qui démontra la fausseté de ces documents La justice fut cependant trompée pour quelques-

Digitized by Google

uns d'entre eux, qui s'appliquaient à des fiefs compris dans les limites de l'ancienne vicomté (1).

Bardon soutenait que les vicomtes de Limoges avaient tenu sous leur puissance tout le Limosin. Nous savons que ce système est sans aucun fondement. Parjadis, de son côté, commettait une erreur en cherchant à établir que les vicomtes n'avaient eu aucun droit dans la partie du Limosin dont on venait de former le département de la Corrèze. Pour être dans la vérité, il fallait soutenir que la vicomté ne s'était jamais étendue sur la partie du Limosin sise d'une part entre les rivières de Vézère et de Corrèze, et d'autre part, entre la rivière de Corrèze, le Querci et l'Auvergne. Les vicomtes n'ayant jamais possédé aucun droit sur ce territoire, n'avaient pu consentir de baux à cens pour les héritages s'y trouvant compris. Si ce fait historique, incontestable, eût été mieux connu, les faussaires du Périgord n'auraient eu aucune chance de succès devant les tribunaux.

Ces discussions placées à cinq siècles d'intervalle ne sont pas les seules que nous eussions pu rappeler. Bien d'autres du même genre s'étaient produites de l'origine de la vicomté jusqu'au temps où disparurent les derniers vestiges de son existence. Mais ces exemples suffisent pour montrer l'intérêt qui s'attachait dans le passé à connaître la consistance d'un fief souverain. Cette question a perdu aujourd'hui, fort heureusement, son utilité pratique, mais son importance, au point de vue de l'histoire, n'a pas diminué.

La vicomté de Limoges se composait, comme tous les grands fiefs, de terres domaniales et de terres sujettes. Les terres domaniales étaient celles dans lesquelles le vicomte jouissait, d'une manière générale, de la propriété ou des droits seigneuriaux, dans lesquelles il avait le domaine complet ou seulement *la directe*, suivant l'expression juridique du temps. Les terres sujettes appartenaient,

(1) Parjadis. *Recherches histor. et crit. sur les vic. de Lim., de la maison de Bretagne*, etc. Tulle, Chirac (1790), in-4°.

Digitized by Google

en pleine propriété, à d'autres seigneurs, mais elles étaient sous la suzeraineté du vicomte. Elles étaient soumises soit à la haute justice, soit à la juridiction d'appel de la vicomté, ou seulement à l'hommage. L'appellation de vicomté avait deux acceptions. D'une manière générale, elle s'appliquait à l'ensemble des terres dépendant à un titre quelconque du vicomte ; dans une signification plus restreinte et d'un usage plus commun, elle désignait le domaine du vicomte placé sous son administration plus directe et plus étendue. Nous indiquerons, aussi exactement que possible, les terres sujettes, mais nous étudierons plus spécialement les terres domaniales, formant la vicomté proprement dite.

Ces dernières se divisaient en châtellenies, nommées aussi justices, honneurs, prévôtés ou simplement fiefs. Une d'entre elles portait le titre de baronnie.

La châtellenie consistait dans la propriété d'un château avec un domaine plus ou moins considérable, et la seigneurie en toute justice dans le domaine, ainsi que la suzeraineté sur plusieurs vassaux (1).

Le vicomte possédait peu de territoire en domaine complet, en dehors des châteaux, des forêts et des étangs. Il n'avait, sur les autres héritages, que les droits seigneuriaux, taille, cens, justice, etc. Les terres avaient été successivement ascensées, données en fief. Un grand nombre de droits avaient été aliénés. Divers héritages, dits nobles, ne devaient que l'hommage. La plupart étaient roturiers et frappés de tous les drois féodaux. Cet énoncé recevra dans la suite le développement nécessaire.

Au xv[e] siècle, le domaine du vicomte s'étendait d'abord sur le château, ville et seigneurie de Limoges (qu'il ne faut pas confondre avec la cité), comprenant l'agglomération urbaine, la banlieue et quelques paroisses adjacentes. Le vicomte avait eu jadis tous les droits seigneuriaux sur ce territoire, mais nous verrons qu'à l'époque dont il s'agit, ces droits, en litige depuis des siècles, s'étaient à peu près perdus.

(1) Brussel, *Usage des fiefs*.

Digitized by Google

Les autres terres domaniales étaient les suivantes, en les énumérant dans l'ordre topographique du Nord au Sud et de l'Ouest à l'Est :

La ville, château et châtellenie d'Aixe.
Le château et châtellenie de Château-Chervix.
Les châtellenies de Chalus, Chalucet et Courbefy.
La baronnie de Nontron.
La prévôté, ville et seigneurie de Saint-Yrieix.
La ville, château et châtellenie de Masseré.
La châtellenie de Thiviers.
La seigneurie de Peyzac.
Le château et châtellenie de Ségur.
La châtellenie d'Ans.
La châtellenie d'Excideuil.
La châtellenie de Génis-Moruscles.
La châtellenie d'Ayen.
La châtellenie d'Auberoche.
La châtellenie de Larche et Terrasson.

Comme on le voit, ces possessions étaient sises partie en Limosin (haut et bas), partie en Périgord. Sauf les exceptions que nous allons signaler, elles faisaient partie de la vicomté de Limoges de temps immémorial et n'en avaient jamais été distraites. Quelques fragments de diverses châtellenies avaient bien été séparés du domaine par suite d'aliénations ou de donations, mais les vicomtes avaient toujours eu soin de retenir la haute justice ou tout au moins la suzeraineté, et l'ensemble de chaque fief n'avait pas été sensiblement modifié. Les archives de Pau possèdent des comptes détaillés des receveurs de la vicomté pour les XIII^e^ et XIV^e^ siècles, et il en résulte que la composition des châtellenies était la même qu'à la fin du XV^e^ siècle (1).

Au temps de la guerre des Anglais, quelques seigneuries avaient été temporairement séparées de la vicomté, mais elles avaient été assez promptement recouvrées. Aubero-

(1) *Arch. des B.-P.* E. 624, B. 1763, etc.

Digitized by Google

che, Château-Chervix, Chalus, Chalucet, Courbefy étaient hors du domaine vicomtal au XIV^e^ siècle, mais y étaient rentrées au XV^e^.

La châtellenie de Larche et Terrasson ne faisait pas anciennement partie de la vicomté et n'y avait été jointe que par Jehan de Bretagne, qui l'avait acquise, vers 1440, du sire de Pons. Elle fut annexée en fait au domaine du vicomte, mais en droit elle ne fut jamais considérée comme incorporée à la vicomté. Nous aurions pu nous abstenir de la faire figurer au même rang que les autres châtellenies.

L'importance de la vicomté étant connue, on voit que cette seigneurie ne pouvait être classée au nombre des plus grands fiefs du royaume ; mais parmi les fiefs de second ordre, elle tenait une des premières places.

La dame de Montrésor soutenait que la vicomté était anciennement *le chef* du pays de Guyenne et qu'elle avait des prééminences et privilèges extraordinaires. Elle rappelait que les sujets du vicomte n'étaient tenus d'aucune taille envers le roi, et que le vicomte jouissait sur ses terres de tous les attributs de la souveraineté. Elle ajoutait, et c'était l'important pour son procès, que la justice supérieure du vicomte s'étendait sur 50,000 feux, et son domaine direct sur 200 paroisses, 20 châteaux, 40 ou 50 justices ordinaires et plus de 20,000 feux. D'après elle, le revenu de la vicomté s'élevait à plus de 15,000 livres, sans compter les droits litigieux sur la ville de Limoges et les privilèges honorifiques (1).

Alain d'Albret répondait avec raison que la vicomté n'était pas la première terre de Guyenne, puisqu'il y avait un duché et un duc de Guyenne, et que les droits souverains exercés par ses prédécesseurs avaient été peu à peu repris par le roi. Il exposait que pendant la guerre des Anglais, tous les châteaux avaient été détruits, que toutes les terres étaient restées en friche, que le pays était *quasi inhabité*, et que, durant de très-longues années, la vicomté n'avait rapporté aucun revenu. « En Périgord et Limosin,

(1) *Arch. des B.-P.* E. 669.

Digitized by Google

disait-il, pays dans lesquels est assise la vicomté, les gens y sont merveilleusement pauvres, s'il y en a en France, car ne y a point de mer, rivières navigables, ni autre chose que guère vaille, et peu de fruits y croissent et de ce qui y croît ne y a point décharge et n'en peut y venir d'ailleurs par ports et rivières. » S'il faut l'en croire, la vicomté rapportait à peine 5 à 6,000 livres de revenu net. Le vicomte y possédait très-peu de droits utiles. Les églises, les nobles et même les roturiers jouissaient de presque toutes les terres en fondalité complète, reservée seulement la haute justice. Le guerre ayant ravagé les archives, la plupart des droits anciens, dont on ne pouvait représenter le titre originaire, s'étaient perdus. Les gentilshommes s'étaient affranchis de toute redevance, même en cas de mutation de seigneur. Les vilains refusaient de payer le guet, parce que les châteaux étaient en ruine, et le peu de valeur des châtellenies rendait leur restauration plus onéreuse qu'utile.

Le produit des dîmes était des plus incertains à cause des rigueurs de la température qui désolaient souvent cette contrée « par grêles, tempêtes et gelées. » Le tableau n'était pas flatté. (1).

CHAPITRE III.

ORGANISATION POLITIQUE.

Nous avons dit que dans notre opinion le système féodal était fondé lors de la création de la vicomté de Limoges. Son organisation était loin d'être aussi nettement établie qu'elle le devint plus tard, mais elle existait en principe, quoiqu'elle fût souvent méconnue en fait. Au sommet était le roi, au-dessous de lui les grands feudataires, après eux les propriétaires de fiefs moins importants, et encore au-dessous d'autres propriétaires, jusqu'au dernier vassal. C'est à dessein que nous ne plaçons pas,

(1) *Arch. des B.-P.* E. 667.

Digitized by Google

comme l'ont fait certains auteurs, au-dessous du roi les ducs, comtes ou marquis, après eux les vicomtes, puis les barons, et enfin les chevaliers. La hiérarchie ne présenta jamais cette régularité. La dépendance ne tenait pas au titre, mais au contrat originaire, imposé par la force ou consenti par la volonté réciproque. Dans des circonstances restées la plupart du temps ignorées, et dont on ne trouve aucune trace écrite, tel seigneur était devenu le suzerain de tel autre. La supériorité du titre emportait ordinairement la supériorité de puissance ; le vicomte était le plus souvent le vassal du comte, et le comte, le vassal du duc ; mais ce n'était pas là une règle absolue, elle souffrait au contraire de nombreuses exceptions.

Les terres de la vicomté de Limoges et les droits qui en dépendaient étaient en général placés sous la suzeraineté du comte de Poitou. Le vicomte devait à son suzerain l'hommage et le service militaire. Cependant, pour certaines possessions, il n'était pas le vassal du comte. Ainsi il tenait le château et la ville de Limoges de l'abbé de Saint-Martial, auquel il rendait l'hommage et les services féodaux. En 1199, l'abbé Hugues reçut du vicomte Aymar le droit de post *(convivium)*, qui n'était dû qu'au suzerain. On trouve dans les archives des Basses-Pyrénées et dans les chroniques de Saint-Martial, récemment publiées (1), de nombreux témoignages de cette sujétion. La châtellenie d'Auberoche était tenue en hommage de l'évêque de Périgueux. D'autres terres étaient de la mouvance de l'évêque d'Angoulême.

Quant aux églises qui possédaient des fiefs, elles prétendaient ordinairement les tenir de Dieu seul, pourvu que l'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, ne fût pas trop récente. On ne voit pas, en effet, que les évêques ou les abbés aient rendu hommage pour les biens possédés anciennement par les églises ou monastères. Ajoutons que de simples seigneurs non titrés pouvaient être vassaux directs du roi sans être soumis à la suzeraineté du vicomte ou du comte.

(1) Par M. Duplès-Agier, pour la Société de l'Hist. de Fr. Paris, 1874.

Digitized by Google

La suzeraineté du comte de Poitou était-elle due à l'ancien titre de comte de Limoges, dont ses prédécesseurs avaient joui ? Nous avons déjà laissé connaître notre pensée à cet égard. Le comte était suzerain, parce qu'il représentait par succession le seigneur auquel s'était soumis le prédécesseur du vicomte. Nous serions peut-être mieux dans la vérité de l'organisation féodale, en disant qu'il était suzerain, parce qu'il possédait le château sous la protection duquel avaient été originairement placées les terres du vicomte. Il semble, en effet, que ce fut le château plutôt que l'homme qui représentait la supériorité. Dans l'organisation féodale, le château a une sorte d'individualité. C'est à cause du château que certains droits sont dus, et quand il n'existe plus, les vassaux refusent d'acquitter ces droits. L'hommage est rendu à la porte du château, lorsque le châtelain est absent (1). Dans les premiers temps de la féodalité, la hiérarchie des possesseurs de fiefs paraît fondée sur la hiérarchie des châteaux. On découvre la trace de cette organisation primitive, lorsque plus tard on voit le roi de France, duc de Guyenne, recevant les hommages du Limosin à cause de sa tour de Maubergeon. De même, dans l'Ile de France, il recevait les hommages à cause de sa tour du Louvre.

Le roi était donc suzerain du comte de Poitou. Celui-ci était suzerain du vicomte de Limoges. Le vicomte à son tour était suzerain d'autres seigneurs qui avaient aussi des vassaux.

Lorsque le roi devint possesseur du comté de Poitou ou duché de Guyenne, la suzeraineté intermédiaire se trouva supprimée. Le vicomte de Limoges était alors le vassal direct du roi, ainsi que les autres grands feudataires du Limosin, les vicomtes de Turenne, de Ventadour, de Comborn, etc. Mais lorsque le duché sortait du domaine du roi, la suzeraineté intermédiaire revivait.

(1) En 1538, Amanyon de Marqueyssac, dépouillé de son ceinturon et de son épée, se met à genoux devant la porte du château d'Ans et baise la serrure pour rendre son hommage en l'absence du vicomte. *Arch. des B.-P.* B. 1784.

Digitized by Google

Nous nous bornerons à énoncer ici les principaux vassaux du vicomte, ceux qui possédaient sur leurs terres tous les droits seigneuriaux et ne lui devaient que l'hommage avec sa conséquence : l'aveu ou dénombrement. Nous jugeons inutile d'expliquer en quoi consistait l'hommage et ce que c'était que l'aveu ou dénombrement. Ces rudiments du droit féodal sont connus de tous.

Les principaux fiefs qui étaient placés sous la suzeraineté du vicomte étaient les suivants :

Dans le Limosin,
La vicomté de Rochechouart.
La baronnie de Bré.
La châtellenie, plus tard baronnie de Pierre Buffière.
Le chapitre de Saint-Germain.
Les seigneuries de Saint-Vit, Aigueperse, Saint-Jean-Ligoure, Saint-Pol, Linars, Les Cars, Nexon, Las Tours, Laroche-l'Abeille, Coussac, Janaillac.
La châtellenie de Pompadour, les seigneuries de Juillac, Saint-Bonnet et Saint-Aulaire, une fraction de l'Issandonnois et de la vicomté de Turenne.

Dans le Périgord,
La châtellenie, plus tard baronnie de Mareuil.
Les châtellenies d'Hautefort, de Bourzac et de Bruzac.
Les seigneuries de Piégut et de La Coussière. Les justices de Thenon, Javerlhac et Hautefaye, Condat et Puyguilhem, Champniers, La Renaudie, La Mothe près Thenon, Varagne, Jumilhac, La Mothe Fossemagne, Abjat, Gabillon.
Les terres de Bourdeix, Les Bernardières et Vilhac.
L'abbaye de Tourtoirac.

La plupart de ces fiefs possédaient la haute justice avec tous les autres droits seigneuriaux. Leur administration était indépendante comme celle de la vicomté, mais ils étaient soumis à l'hommage, à la juridiction d'appel et aux prérogatives régaliennes du vicomte. Il ne serait pas impossible de faire pour eux le même travail que pour les terres du domaine du vicomte, et de les reconstituer au

Digitized by Google

point de vue géographique et administratif (1). En dehors de ces seigneuries importantes, il en existait grand nombre d'autres dont les avantages étaient plus restreints. Nous en avons dressé une longue liste que nous ne produisons pas, parce que la plupart des seigneurs, d'ordre inférieur, figureront aux chapitres de leurs paroisses. Dans la suite du temps, les roturiers eux-mêmes avaient été admis à posséder des fiefs et à jouir des attributions féodales.

Au xv[e] siècle, la situation politique du fief a subi des modifications profondes. Le roi n'est plus seulement un suzerain dont la supériorité n'est pas contestée, il est en possession effective de la puissance monarchique; le pouvoir central a fait de grands progrès et étend son influence sur tout le royaume. Jadis, l'autorité législative du roi était bornée à son domaine, il ne pouvait juger un vassal qu'avec le concours de ses pairs; il ne percevait l'impôt qu'à des intervalles irréguliers, sous la forme de redevances fixées par les usages féodaux ou consenties par la bonne volonté des feudataires; il n'exigeait le service militaire que dans des conditions déterminées de temps, de lieu et de durée. Le baron était véritablement souverain dans ses terres.

Les choses sont changées. Les lois du roi sont obligatoires pour tous, la justice royale s'est multipliée sur les divers points du territoire, toutes les autres lui sont subordonnées, elle est accessible à tous les sujets, l'impôt est périodique, le service militaire est permanent. Les états-généraux, réunis dès le commencement du siècle précédent, consacrent la communauté des intérêts et l'unité du pouvoir. Presque tous les droits régaliens ont été ressaisis par la royauté. Ceux que les barons ont réussi à retenir et qu'ils ne conserveront pas longtemps, sont exercés comme sous le bon plaisir du roi. En 1425, Jehan de Bretagne, au nom de son frère Olivier, assemble les trois États de la

(1) Pour les fiefs du Périgord, on peut consulter l'excellent *Dictionnaire topographique du département de la Dordogne*, par M. le vicomte de Gourgues. Paris, 1873.

Digitized by Google

vicomté pour délibérer sur la guerre qu'il se propose d'entreprendre contre Archambaut, comte de Périgord; mais les états s'en remettent à l'avis du sénéchal du roi, et c'est le roi qui délivre les mandements pour la levée des troupes et des subsides (1). Lorsque le vicomte veut frapper ses vassaux d'un impôt ou exiger des redevances extraordinaires, il demande le consentement du souverain, et ce sont les élus royaux qui font la répartition de la somme en vertu des lettres patentes de Sa Majesté (2). Les fonctionnaires du roi sont maintenant présents partout, ils combattent avec succès le pouvoir des seigneurs, et mettent en rapport direct le peuple et la royauté. Pour ne pas perdre leur prépondérance, les barons en sont réduits à emprunter le prestige et l'autorité de la puissance monarchique. Le vicomte de Limoges devient, sur ses propres terres, le lieutenant-général du roi de France (3).

Le régime administratif du fief réfléchit les modifications survenues dans l'organisation politique. A mesure que l'administration royale multiplie ses moyens d'action, l'administration féodale se trouve restreinte dans ses rouages. Les officiers des barons, qui tenaient autrefois la meilleure part de l'autorité publique, se voient ravir une à une toutes leurs attributions et ne possèdent déjà plus qu'un vain titre d'honneur qui va disparaître à son tour.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION DE LA VICOMTÉ.

La vicomté était administrée comme un petit État. La souveraineté y était exercée par des délégués du vicomte. Le gouvernement se partageait naturellement en trois grandes divisions : le commandement militaire, le pouvoir administratif, dans lequel dominait la partie financière, et le pouvoir judiciaire.

(1) *Arch. des B.-P.* E. 657.
(2) *Ibid.* E. 663
(3) *Ibid.* E. 640.

Digitized by Google

Les principaux fonctionnaires investis de l'autorité publique et ayant sous leurs ordres des fonctionnaires inférieurs, étaient : le gouverneur, le sénéchal, le trésorier de la vicomté, le juge général, le procureur général. Anciennement il y avait eu un chancelier et un capitaine général de la vicomté, mais au xv[e] siècle, ces fonctions n'existaient plus.

Les attributions de ces divers officiers ne peuvent être aussi nettement déterminées que le sont aujourd'hui celles des représentants du pouvoir central. Elles étaient fixées par l'usage et les traditions plutôt que par des statuts écrits. Cette situation faisait naître assez souvent des conflits que le conseil privé du vicomte était appelé à juger, lorsque le vicomte ne décidait pas lui-même sans autre règle que sa volonté.

Le gouverneur s'occupait plus spécialement de l'administration proprement dite. Il veillait aux affaires générales, au maintien de l'ordre, à l'exécution des décisions de justice. Il avait sous sa direction, au point de vue civil et pour les nécessités de la sécurité intérieure, les capitaines des châteaux, les viguiers, les prévôts. L'entretien des châteaux, des routes, des halles, des marchés ; la surveillance des mesures et des poids pour les marchandises rentraient dans ses attributions. Il était chargé de maintenir dans leur intégrité tous les droits du vicomte, en faisant en temps opportun les actes nécessaires pour conserver la possession ou interrompre la prescription. Il faisait dresser les panonceaux du vicomte ou les poteaux de justice aux lieux où ils devaient exister, s'opposait par la force aux entreprises ou usurpations des seigneurs inférieurs, donnait main-forte pour l'exécution des mandements de justice ou des ordres du vicomte. Il agissait souvent de concert soit avec le sénéchal, soit avec le juge général. Dans une circonstance, le vicomte mande au gouverneur et au juge général de s'entendre pour faire construire une halle à Nontron et à Excideuil.

Le gouverneur avait cent livres de gages (1).

(1) *Arch. des B.-P.* B. 1784, 1788.

Digitized by Google

Le sénéchal avait des attributions de divers ordres. Il exerçait une juridiction particulière, il tenait la cour sénéchale « sur les fins et limites de la vicomté, afin que ceux des fins et limites fussent observants au ressort, » c'est-à-dire afin que les seigneurs voisins n'usurpassent pas sur la justice et les droits du vicomte. Lorsque les vassaux transportaient leur domicile hors de la vicomté, ce qui leur était interdit, ils étaient mandés devant la cour sénéchale. Ceux qui cherchaient à changer de juridiction étaient également cités devant le sénéchal. En un mot, c'est à cette cour qu'étaient portées toutes les questions intéressant l'intégrité du territoire et du ressort de la justice, la séparation des châtellenies et leurs limites respectives. Les délimitations des fiefs étant rarement établies par écrit, le plus sûr moyen de les fixer était d'affirmer son droit en l'exerçant sur l'extrémité même de son territoire.

Cette juridiction exceptionnelle, dont la compétence était assez mal définie, soulevait de fréquentes réclamations de la part des autres officiers de justice de la vicomté. Le juge général et le juge d'appeaux étaient chargés de régler ces conflits après information.

Le sénéchal avait encore pour mission de s'occuper des francs fiefs et amortissements. Il nommait les commissaires chargés de cette matière et surveillait leurs opérations. Enfin, il exerçait le commandement militaire. Il veillait à l'armement des vassaux en cas de guerre et se mettait à leur tête quand le vicomte était absent. Il courait sus aux malfaiteurs en bande, aux rebelles à la loi, les arrêtait et les constituait prisonniers. Sous ses ordres étaient placés les capitaines des châteaux et les subordonnés de ces officiers.

Quelquefois les fonctions de sénéchal et de gouverneur étaient confiées au même personnage (1). Les gages du sénéchal étaient de cent livres.

(1) *Arch. des B.-P.* B. 1775, 1784, 1798; E. 649 et s. — En 1490, Jean de Pompadour, chevalier, était gouverneur et sénéchal de la vicomté. E. 657.

Digitized by Google

Il y avait ordinairement dans chaque seigneurie un capitaine qui résidait dans le château lorsque ce bâtiment était habitable. Le capitaine représentait la puissance exécutive et militaire. Il avait sous ses ordres les hommes d'armes, les gardiens des prisons et l'exécuteur criminel. Le gouverneur et le sénéchal étaient ses supérieurs, chacun dans ses attributions.

Le capitaine percevait habituellement pour ses gages le droit de guet dû par les vassaux et quelques prestations en nature pour sa nourriture et son chauffage (1).

Le juge général avait la haute main sur les affaires judiciaires, et intervenait souvent pour le règlement des affaires administratives. Ses connaissances juridiques nécessitaient son concours dans la plupart des matières contentieuses qui pouvaient être portées devant les tribunaux.

Il tenait, avec le procureur général, les assises de la vicomté. L'un et l'autre avaient un lieutenant par lequel ils pouvaient se faire remplacer.

Les juges particuliers des seigneuries entreprenaient parfois sur les attributions du juge général. Le conflit était jugé par le gouverneur ou par le vicomte lui-même.

Les gages du juge général étaient de cent livres.

Depuis la fin du XIII^e^ siècle ou le commencement du XIV^e^ siècle, toutes les châtellenies de la vicomté avaient leur justice particulière, composée d'un juge, d'un procureur et d'un greffier. Ce tribunal expédiait les causes de peu d'importance, c'est-à-dire les affaires de basse et de moyenne justice. Nous donnerons plus loin des détails plus complets sur le fonctionnement de l'administration judiciaire.

Le juge de châtellenie avait ordinairement un lieutenant qui, parfois, n'était pas clerc et manquait de toute instruction, ce qui excitait les plaintes des justiciables.

Les gages du juge étaient de cent sols (2).

Les greffiers n'avaient pas d'appointements fixes. Ils

(1) *Arch. des B.-P.* E. 669 et s.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

étaient rétribués à l'aide des droits perçus sur les actes de leur ministère.

La juridiction d'appel de la vicomté, dite cour d'appeaux, dont nous expliquerons l'organisation, était aussi composée d'un juge, d'un procureur et d'un greffier. En outre de ses attributions judiciaires, le juge d'appeaux, qui était un des fonctionnaires supérieurs de la vicomté, avait quelques attributions administratives. Il était généralement chargé de procéder aux enquêtes *de commodité et incommodité*, lorsqu'il s'agissait d'établir des fabriques, des moulins, des étangs, etc. La cour d'appeaux avait son siége à Ségur, mais elle se transportait, lorsqu'il était nécessaire, dans les diverses châtellenies.

Le juge et le procureur d'appeaux avaient chacun 50 livres de gages (1).

Le procureur général avait à peu près les mêmes attributions qu'un procureur général du roi. Il dirigeait l'action publique et surveillait l'administration de la justice dans la vicomté, examinait les causes dans lesquelles il y avait lieu d'interjeter appel, suivait leur cours devant les juridictions supérieures et faisait toutes écritures ou mémoires nécessaires pour soutenir devant tous juges les droits du vicomte. Il avait sous sa direction les procureurs des châtellenies, qui étaient tenus de prendre ses instructions et d'obéir à ses ordres. Il devait se transporter assez fréquemment dans les diverses justices et au siége de la cour d'appeaux pour vérifier l'état et la marche des procès. Les greffiers lui délivraient, à intervalles périodiques, le rôle des affaires intéressant le domaine ou les droits du vicomte. Il tenait par lui ou son substitut les assises de la vicomté avec le juge général ou son lieutenant.

Avec les autres officiers du vicomte, il pouvait bailler à cens les terres de la vicomté et en dresser acte pour être remis au receveur compétent. Les investitures étaient réservées au vicomte. Il nommait les sergents ou huissiers

(1) *Archives des B.-P.* B. 1784.

Digitized by Google

et avait le droit d'en réduire le nombre s'il était trop considérable. Les juges ne pouvaient créer de sergents sans son autorisation.

Enfin, il était préposé à la conservation des archives judiciaires. Il devait tenir dans un lieu sûr et classer soigneusement tous les registres et papiers, pièces de procès et pancartes qui lui étaient remis à raison de sa charge, et veiller à ce que les procureurs des châtellenies prissent le même soin de leurs archives.

Les gages du procureur général étaient de 100 livres.

Les procureurs des châtellenies tenaient avec le juge les audiences des cours ordinaires. Ils exerçaient les poursuites en matière criminelle, sauf à se dessaisir, pour les causes de haute justice, en faveur du procureur général.

Les gages du procureur, comme ceux du juge, étaient de 100 sols. Cette modicité de l'émolument faisait que les officiers inférieurs du vicomte remplissaient souvent d'autres fonctions judiciaires pour des seigneurs voisins du vicomte et même pour ses vassaux. A l'époque qui nous occupe, le procureur de la châtellenie de Masseré était en même temps greffier de la justice de Salon et juge des seigneuries de Meillars, de Las Agas, de Forssac et de Saint-Germain, dont le vicomte possédait la haute justice. Le juge général et le procureur général recevaient des ordres pour faire cesser cet abus, mais la difficulté de trouver un juge capable au traitement de 100 sols par an obligeait à le tolérer (1).

Le trésorier de la vicomté ou receveur général administrait la partie financière, centralisait les deniers, avisait à la conservation ou à la vente des denrées, payait les gages des officiers supérieurs et les mandats délivrés par le vicomte ou en vertu de ses ordres. Les receveurs de chaque châtellenie, dont il surveillait la gestion, lui rendaient leurs comptes et il leur donnait quitus. Il touchait 150 livres de gages.

(1) *Arch. des B.-P.* B. 1775, 1784, 1788 et s.; E. 669.

Digitized by Google

Les recettes de chaque châtellenie, deniers et denrées, produits de la justice ou des aliénations, étaient perçues par un receveur particulier. Il poursuivait le paiement des prestations en nature ou des redevances, conservait les denrées dans les greniers et les vendait en temps opportun, payait les officiers de sa circonscription et faisait face aux dépenses d'ordre public. Il tenait registre de toutes ses opérations et présentait ses comptes lorsqu'il en était requis.

Les gages des receveurs de châtellenie variaient entre 15 et 20 livres (1).

Cette administration présentait, on le voit, des rouages simples et assez bien ordonnés. Elle était agencée à l'imitation de l'administration royale, et sauf les conflits d'attribution qui, par suite du défaut de règles écrites, venaient parfois embarrasser sa marche, elle répondait aux besoins du temps. Disons, cependant, qu'elle avait surtout pour but de maintenir et de protéger la puissance et les intérêts du seigneur. Les pouvoirs sociaux étaient alors exercés comme un droit qui confère des avantages et des profits, plutôt que comme un devoir qui engendre des obligations de dévouement, de sollicitude et de désintéressement.

Aux XII^e^ et XIII^e^ siècles il existait d'autres officiers dont il n'est plus question au XV^e^. Nous avons déjà nommé le chancelier et le capitaine général de la vicomté. Ces hauts fonctionnaires étaient devenus inutiles lorsque la souveraineté du vicomte s'était trouvée considérablement réduite. Le chancelier de la vicomté avait, dans sa modeste sphère, les mêmes attributions que le chancelier du roi. Il gardait le sceau vicomtal, délivrait et scellait les chartes et avait la supériorité sur toutes les cours de justice. En 1345, Gautier de St-Pern était chancelier de la vicomté (2).

Le capitaine général commandait aux capitaines des châtellenies et aux hommes d'armes, et veillait à l'entretien et à l'armement des forteresses et des châteaux.

(1) *Arch. des B.-P.* B. 1763 ; E. 624.
(2) *Ibid.*

Digitized by Google

Nous trouvons encore parmi les officiers disparus les prévôts et les viguiers.

Les prévôts paraissent avoir cumulé des fonctions civiles et militaires. Ils remplissent l'office de capitaine dans certaines châtellenies et sont en même temps juges criminels. Ils instruisent et jugent sommairement, sans l'assistance du ministère public qui n'existe pas encore près des justices seigneuriales, les crimes et délits contre la sûreté publique et qui réclament une répression urgente. Plus tard, ils traduisent devant les assises les malfaiteurs dont le crime est en dehors de leur compétence. On trouve des prévôts à Excideuil, à Moruscles, à Thiviers en 1345. Celui d'Excideuil existe encore au commencement du XV^e^ siècle (1).

Les viguiers ou vigiers étaient des juges civils résidant dans les châtellenies pour administrer la basse et moyenne justice, statuer sur les causes modiques et urgentes. Ils avaient aussi des attributions de police, percevaient les droits d'entrée et de sortie, les amendes inférieures et les taxes sur les poids et mesures. Ces fonctions étaient devenues héréditaires dans certaines familles. Quelques vassaux du vicomte exerçaient de toute antiquité ce droit sur leurs terres. Un des privilèges de la vigerie était le monopole et la banalité des jeux de quilles qui portaient un bon revenu (2).

Au XIII^e^ siècle, le vicomte avait ses vigiers du châtel de Limoges qui fonctionnaient concurremment avec les vigiers des bourgeois (3).

CHAPITRE V.

DROITS RÉGALIENS DU VICOMTE.

Dans les temps de pleine féodalité, les vicomtes avaient joui de tous les droits régaliens, mais la royauté, nous

(1) *Arch. des B.-P.* E. 667.
(2) Ibid. B. 1784.
(3) Ibid. E. 738, acte de 1279.

Digitized by Google

l'avons dit, s'était efforcée avec succès de ressaisir ces prérogatives usurpées sur son pouvoir. Nous devons indiquer les avantages qu'avaient perdus les vicomtes et ceux qui leur restaient à la fin du XVe siècle.

Droit de frapper monnaie. — Quelques historiens ont prétendu que les vicomtes de Limoges n'eurent jamais ce droit (1). C'est une assertion erronée, combattue par des preuves matérielles. Au contraire, ils en usèrent pendant longtemps et jusqu'au milieu du XIVe siècle. Jehan de Bretagne, qui s'intitulait duc de Bretagne, comte de Richemont et vicomte de Limoges, nommait encore, en 1340, des maîtres et gouverneurs généraux de ses monnaies de Nantes et de Limoges, qui avaient sous leurs ordres les maîtres, gardes, contregardes des monnaies, ouvriers et monnayers (2). Ce droit de monnaie fit l'objet de nombreuses contestations entre le vicomte et les bourgeois du château de Limoges, qui prétendaient le posséder en commun avec leur seigneur. Enfin le roi de France se l'appropria complètement. On peut voir à cet égard l'ordonnance de Philippe de Valois, du 16 janvier 1346 et celle de Jean-le-Bon, du 20 mars 1361.

La monnaie de Limoges, anciennement *moneta lemona*, ou *lemocia*, puis *moneta lemovicensis*, portait aussi le nom de *Barbarine*. On a discuté sur l'origine de ce dernier nom, mais l'opinion la plus plausible est qu'il provenait de la figure barbue de St-Martial, représentée sur ces petites pièces d'argent.

Les hommes d'affaires d'Alain d'Albret reconnaissent qu'à la fin du XVe siècle ce droit s'est entièrement perdu et qu'il n'en a pas été fait usage de mémoire de vivants.

Droit de sauvegarde. — Ce droit consistait dans la défense faite par le seigneur souverain à ses sujets de porter un dommage quelconque à la personne ou aux biens de l'individu qu'il plaçait sous sa protection spéciale. Ce privilège était concédé par un acte du vicomte ou du juge

(1) Leymarie. *Hist. de la Bourgeoisie*, t. 1, p. 114.
(2) Acte original aux arch. de Pau, E. 624.

Digitized by Google

général. En 1342, Gui de Vassignac, damoiseau de la châtellenie de Ségur, *timens sibi vocera a nonnullis sibi emulis,* fut placé avec sa famille et ses biens *sub salva et speciali guardia domini nostri vicecomitis.* La sauvegarde était délivrée par lettres patentes et publiée dans les assises de la vicomté ; sa violation était passible d'une amende de 50 livres (1).

Dès le commencement du XV^e^ siècle, le roi de France réclama pour lui seul la faculté d'octroyer la sauvegarde, et les seigneurs féodaux furent obligés d'y renoncer.

Droit d'anoblissement. — D'après les mémoires des hommes d'affaires, les vicomtes possédaient anciennement le droit de conférer la noblesse à leurs vassaux, mais ils avaient très-rarement usé de ce droit. Les chroniques et les documents n'en présentent aucun exemple. Il en existe plusieurs pour les vicomtes de Turenne.

Droit de grace. — Les vicomtes prétendaient avoir le droit d'accorder des lettres de pardon et rémission pour meurtres et autres crimes commis dans l'étendue de la vicomté. Il faut faire ici une distinction. Pour les peines pécuniaires dont le profit appartenait au vicomte, il conservait évidemment la faculté de les remettre. Il en était de même pour les peines corporelles qui étaient subies dans les prisons de la vicomté à la suite des condamnations prononcées par la justice vicomtale; mais lorsque le jugement avait été porté en appel devant la justice royale, ou lorsqu'il s'agissait d'un *cas royal*, dont la poursuite était réservée aux officiers du roi, il ne dépendait pas du vicomte d'empêcher l'exécution de la sentence. En 1371, Maurice du Parc, sénéchal de la vicomté, délivra des lettres de grâce et rémission à P. du Chaslard, de Thiviers (2).

Droit d'ost ou de ban et arrière-ban.— Les habitants de la ville et château de Limoges et de toute la vicomté étaient tenus de suivre en armes, à leurs propres coût et dépens,

(1) *Arch. des B.-P.* E. 624, 637.
(2) *Ibid.* E. 608.

Digitized by Google

le vicomte quand il requérait le service militaire, mais seulement dans l'étendue des diocèses de Limoges, de Périgueux et d'Angoulême. Ce service n'était dû que pour un temps limité, probablement quarante jours, suivant l'usage de plusieurs autres seigneuries.

Les vassaux étaient encore tenus, à toute réquisition du sénéchal ou du prévôt, de les suivre en armes pour prendre au corps les malfaiteurs et les constituer prisonniers (1).

Le droit d'ost n'était plus exercé depuis que le pouvoir central, fortement constitué, avait fait cesser les guerres privées. Le roi s'était approprié ce privilége comme la plupart des autres, et, dans le cours du XV^e^ siècle, il fit plusieurs fois, notamment en 1470, la convocation du ban et arrière-ban. Il arriva à Alain d'Albret de lever des troupes en Limosin, lors de la guerre de Bretagne, par exemple, mais les vassaux qui le suivirent furent plutôt enrôlés de leur consentement qu'en vertu d'un droit qui n'appartenait plus qu'à la royauté (2).

Quant à l'obligation de la main-forte à prêter aux officiers de justice pour l'arrestation des malfaiteurs, elle n'était pour ainsi dire que nominale. On n'en usait que dans des cas très-rares. De même aujourd'hui elle est inscrite dans nos lois (art. 106 du Code d'Instruction criminelle) sans qu'elle soit mise en pratique.

Droit d'aide et de subsides. — La royauté avait laissé subsister ce droit au profit de quelques grands feudataires, parce qu'il se pouvait concilier avec les priviléges de la couronne. Le roi le percevait pour sa part quand il le jugeait à propos. L'aide, appelée aussi aide-chevel, était due ordinairement aux quatre cas (3), comme la taille; mais nous trouvons que pour la vicomté il y avait un cinquième cas : celui où le vicomte voulait reconquérir une partie de son domaine usurpée par un ennemi. L'aide était payée par les gentilshommes, même simples homma-

(1) *Arch. des B.-P.* B. 1819, E. 657.

(2) *Ibid.* E. 651.

(3) Mariage d'une fille, chevalerie, rançon du vicomte fait prisonnier et départ pour la croisade. (*Arch. des B.-P.* E. 607, 738).

Digitized by Google

gers, aussi bien que par les roturiers, et comme le taux en était fixé par la générosité des vassaux, on nommait encore cette contribution droit de complaisance.

Sur la demande du vicomte, les trois États de chaque châtellenie se réunissaient, soit en assemblée générale, soit distinctement, dans leur circonscription, et allouaient une somme qui était ensuite répartie sur les manants et habitants. Ces réunions des trois États se tenaient surtout pour la forme. En réalité, les gentilshommes et quelques notables seuls s'y présentaient. La décision adoptée par la majorité des délibérants faisait loi pour les présents et les absents. Nous avons dit que le roi avait acquis le droit de contrôler et d'approuver ces donations. Le travail de répartition était fait par ses élus.

Ainsi, en 1464, le 8 mai, les trois États des comtés de Périgord, vicomté de Limoges et autres terres d'Alain d'Albret, se réunirent à Montignac et allouèrent à leur nouveau seigneur, à l'occasion de son mariage, une somme de 1,500 livres, plus les frais raisonnables de perception. La demande était de 2,000 livres. Par lettres du 20 juillet de la même année, le roi de France ordonna à ses élus de Périgord de vérifier si cette allocation avait été réellement et librement consentie par les États, et, dans ce cas, de répartir régulièrement la somme (1).

En 1475, Alain réclama de nouveau le subside à l'occasion du mariage de Jehanne de Bretagne, sœur puînée de la vicomtesse sa femme.

La vicomté octroya 2,870 livres tournois, ainsi décomposées :

Ans, 240 livres. — Aixe, 200 livres. — Auberoche, 160 livres. — Ayen avec Château-Nouvel, 400 livres. — Château-Chervix, 100 livres. — Excideuil, 400 livres. — Génis-Moruscles, 60 livres. — Masseré, 200 livres. — Nontron, 500 livres. — Saint-Yrieix, 60 livres. — Ségur avec Coussac et Peyzac, 400 livres. — Thiviers, 150 livres (2).

(1) *Arch. des B.-P.* E. 653.

(2) *Ibid.* E. 665. La contribution de Larche et Terrasson, Chalus-Chalucet et Courbefy fait défaut. — En 1512, Jehan, roi de Navarre, demanda

Digitized by Google

DROIT D'AMORTISSEMENT DE FRANCS FIEFS ET NOUVEAUX ACQUÊTS. — C'est la redevance que payaient les gens d'église ou les roturiers quand ils acquéraient un fief. Avant le XIII^e^ siècle, la plupart des seigneurs hauts-justiciers percevaient cette taxe, mais la royauté les en dépossédа peu à peu. Le vicomte de Limoges avait cependant conservé cette prérogative, qui était une source assez importante de revenus, et vers la fin du XV^e^ siècle on trouve encore des exemples de son exercice (1). Le roi de France et le vicomte étaient en procès à ce sujet. En 1490, la cause, engagée depuis longtemps, était pendante au grand conseil du roi.

Les raisons invoquées par le vicomte à l'appui de sa prétention n'étaient pas toutes excellentes. Il osait dire que la vicomté, quoique située dans les fins et limites du royaume de France, était hors de la juridiction du royaume, *infra juridictionem ipsius regni*, et qu'elle n'était pas tenue à foi et hommage du roi, mais de diverses églises, telles que Saint-Martial de Limoges, Solignac, Saint-Yrieix, Périgueux et Angoulême. Il allait jusqu'à soutenir que jamais ses prédécesseurs « n'avaient répondu en manière que ce soit au roi de France, touchant les droits féodaux, seigneuriaux ou fonciers, par exhibition de foi ou hommage, ou paiement de redevances quelconques. » De telles allégations montraient non-seulement l'ignorance du passé, mais aussi la méconnaissance du présent. Elles eussent été de mise aux XI^e^ et XII^e^ siècles; mais à la fin du XV^e^, après Louis XI, elles n'étaient qu'un anachronisme sans

à son tour un subside pour guerroyer contre le roi d'Aragon, qui avait usurpé son royaume de Navarre. Cette fois, l'octroi fut plus important. Il s'éleva, pour le comté du Périgord et la vicomté de Limoges, à 20,100 livres tournois, savoir : sur les habitants du domaine, 11,000 livres, et sur les terres sujettes, 9,000 livres, dont 6,000 pour le comté et 3,000 pour la vicomté. Le dossier E, 668, des archives de Pau, contient le détail de la perception par seigneurie.

(1) Voici un cas intéressant de la première moitié du XV^e^ siècle. Le 9 mai 1435, Rolland Reynaud et P. Delort, dit le Vaillant, agents du vicomte, amortissent aux tenanciers du village de La Neyronie, paroisse de St-Pardoux, juridiction de Bré, le droit que possédait le seigneur de Corbiers de les tailler à sa volonté et qu'ils lui avaient racheté. (*Arch. des B.-P.* E. 657.)

Digitized by Google

portée. Le vicomte ajoutait, en contredisant son précédent système, qu'il possédait de toute ancienneté le droit en litige, l'ayant reçu « par largition et privilége » octroyé par les prédécesseurs du roi, quoiqu'il ne pût en produire les titres, qui avaient été détruits dans l'incendie du château de Ségur en 1460. Il s'appuyait enfin sur la prescription *longissimi temporis*. Au moins, ces dernières raisons étaient juridiques, mais il est probable qu'elles n'auraient pas triomphé devant le conseil du roi. Le procès resta ainsi en suspens jusqu'à ce qu'il s'éteignît par la réunion de la vicomté à la couronne (1).

Droit de justice. — La royauté s'était efforcée de restreindre l'exercice de ce droit régalien, mais n'avait pu le reconquérir dans sa plénitude. A raison de son importance, nous en ferons l'objet d'un chapitre particulier.

CHAPITRE VI.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Avant le XIII^e^ siècle, les seigneurs féodaux exerçaient la justice plénière. Ils jugeaient sans appel toutes les contestations nées sur leur domaine, même entre eux et leurs vassaux. Dans quelques cas, et pour la décision définitive d'un grave litige, ils autorisaient le duel ou combat judiciaire, mais la règle générale était celle que Pierre de Fontaines donnait à son ami : « Entre toi, baron, et ton vilain, il n'y a autre juge fors Dieu (2). » La royauté, devenue forte et s'efforçant de ramener vers elle tous les fragments usurpés de la puissance publique, enleva à ce privilége son caractère absolu, mais elle ne sut pas le reconquérir complétement, comme elle aurait dû faire, comme elle fit pour les autres droits régaliens. En 1190, Philippe-Auguste, partant pour la Terre-Sainte, porta un

(1) *Arch. des B.-P.* E. 649, 657, 669.
(2) Fontaines, *Conseil à son ami.*

Digitized by Google

premier coup aux justices seigneuriales, en créant les cas royaux dont la connaissance était réservée à ses baillis. Au siècle suivant, le Parlement était constitué, le droit d'appel introduit, le nombre des cas royaux augmenté. Dès lors les vassaux du seigneur ne furent plus livrés entièrement à son pouvoir arbitraire. L'appel, d'abord réduit à des cas déterminés et peu fréquents, se généralisa, et toutes les causes importantes purent être portées, en dernier ressort, devant les magistrats du roi. Dans le cours du XIII^e^ siècle, les vicomtes de Limoges, et notamment la célèbre vicomtesse Marguerite, virent bien des fois leurs discussions avec les bourgeois de Limoges et leurs autres sujets déférées à la cour du roi. On trouve au recueil des *Olim* de nombreuses décisions sur ces litiges, et elles sont rarement favorables aux prétentions des vicomtes.

Jusqu'au XIV^e^ siècle, il ne paraît pas que les châtellenies de la vicomté aient possédé des siéges de justice réguliers et complets. Les officiers qui représentaient le vicomte dans chaque châtellenie, prévôts ou capitaines, cumulaient les pouvoirs militaire et judiciaire. Ils réglaient sommairement les affaires intéressant la sécurité publique. Les viguiers, dans les lieux où ils existaient, jugeaient les causes civiles de médiocre importance et s'occupaient de la police.

De bonne heure, il y eut des juges particuliers pour la ville de Limoges. L'agglomération du peuple, son caractère industrieux, réclamaient une justice permanente. Elle était anciennement administrée au nom du vicomte par un prévôt juge criminel et des viguiers juges civils et de police. L'abbé de Saint-Martial avait conservé la juridiction sur une partie de la ville dite *les Combes*, et la faisait exercer par un moine qui avait le titre de prévôt. A la faveur des guerres qui désolèrent la contrée pendant les XIII^e^ et XIV^e^ siècles, les bourgeois de Limoges, obéissant au mouvement général d'affranchissement qui entraînait toutes les villes, s'efforcèrent d'enlever aux vicomtes et aux abbés le droit de justice et le gouvernement de la ville. Profitant habilement de toutes les circonstances, poursuivant leur but avec une tenacité indomptable, uni-

Digitized by Google

quement préoccupés de l'indépendance locale et lui sacrifiant même le patriotisme national, ils luttèrent par la ruse toujours, par la force quand ils purent, contre leurs seigneurs, se livrant tantôt au roi d'Angleterre, tantôt au roi de France, pour obtenir l'extension de leurs priviléges et devenir maîtres dans l'enceinte de leurs murailles. C'est ainsi qu'ils parvinrent d'abord à partager la justice avec les vicomtes, à avoir leurs viguiers et leurs prévôts, à constituer le consulat, à jouir de certaines attributions de police et même du droit de battre monnaie. S'étant soumis à l'Anglais, Henri III et Édouard III consacrèrent leurs conquêtes et favorisèrent leurs nouvelles entreprises; puis, *se tournant Français*, comme on disait alors, ils reçurent de Charles V de plus larges priviléges et l'intégralité des droits pour lesquels ils combattaient depuis si longtemps. Mais, malgré le texte des lettres royales (2 janvier 1371), ils ne furent pas à toujours débarrassés des vicomtes. Ceux-ci réclamèrent de nouveau leurs prérogatives par les armes et en justice, et en fin de compte, le pouvoir judiciaire et de police leur fut rendu ; l'administration et quelques droits honorifiques restèrent aux consuls.

Il n'entre pas dans notre cadre de tracer les détails de cette vaillante lutte de la bourgeoisie limosine contre la féodalité. Cette intéressante histoire est encore à faire et elle devrait tenter quelqu'un de nos érudits. Le regretté Achille Leymarie est le seul qui l'ait ébauchée, mais dans son ouvrage, d'ailleurs plein de mérite, l'histoire proprement dite ne tient qu'une place secondaire et se trouve noyée dans des généralisations trop vastes et des systèmes contestables (1).

Vers la fin du xv^e^ siècle, au temps d'Alain d'Albret, les bourgeois jouissaient encore des largesses de Charles V. Un procès séculaire était pendant entre eux et le vicomte, et en attendant sa solution, ils exerçaient la meilleure

(1) Leymarie, *Hist. du Limousin — La Bourgeoisie.* (Limoges, 1845, 2 vol, in-8°).

Digitized by Google

part de la justice et retenaient provisoirement tous les droits féodaux.

Dans les autres châtellenies et les terres sujettes, la justice était rendue dans des assises annuelles. Le juge général ou son lieutenant, et le procureur général ou son substitut, assisté d'un greffier ou d'un clerc qui en remplissait l'office, parcouraient chaque année la vicomté et tenaient dans chaque châtellenie les audiences nécessaires. Ces assises périodiques suffisaient aux besoins des justiciables. Les rapports d'affaires entre les hommes présentaient alors peu de complications. Les crimes graves étaient poursuivis par les magistrats royaux. D'ailleurs, du XII^e^ au XIV^e^ siècle, la vicomté de Limoges et le pays environnant vécurent dans un tel trouble, traversèrent de telles calamités, que la vie sociale y était presque suspendue. Disputée sans relâche entre la France et l'Angleterre, ravagée successivement par les bandes ennemies, en proie à toutes les misères, cette pauvre contrée n'avait soif que de repos.

Les registres des assises tenues à la fin du XIV^e^ siècle et au commencement du XV^e^ nous ont été conservés. Quoique sommairement rédigés, ils fournissent quelques détails sur le fonctionnement de la justice vicomtale. Nous croyons qu'on ne lira pas sans intérêt l'exposé de quelques-unes des causes qui étaient portées devant cette juridiction. Ces registres mériteraient d'être publiés en entier.

Voici d'abord l'énoncé de quelques procès civils et divers exemples des proclamations qui étaient faites ou des mesures de police qui étaient prises par la cour :

1408. *Assises d'Excideuil.* — Sommation est faite à tous ceux qui ont acheté des héritages dans les fiefs du vicomte d'avoir à demander l'investiture dans le délai de droit, sous peine d'être déchus du profit de leurs acquisitions.

— Publication de la sauvegarde accordée à Pierre Juge. Défense de porter aucun dommage à sa personne ou à ses biens, sous peine de 50 livres d'amende.

— Jean et Pierre Maymin réclament Étienne Réginald comme leur homme quétable. Réginald demande, pour se pourvoir d'un avocat, un renvoi qui est accordé.

Digitized by Google

— Bertrand Barbe et Arnaud de la Fuole sont condamnés, le premier à 10 sous et le second à 15 sous d'amende, parce qu'ils ont transigé, sans congé de la cour, un procès pendant devant elle.

Assises d'Ans. — Le juge général proclame que ceux qui viendront s'établir dans le lieu d'Ans jouiront de toutes franchises pendant l'espace de quatre ans, et ne paieront aucun droit ni devoir au vicomte ou à tout autre. On leur garantira *(jurabit eis)* le fonctionnement et l'entretien du moulin.

— Dans la cause du seigneur de Peyrols et de Galienne de Montauriol, sa femme, d'une part, et de Marie de la Furiencie en son propre nom et au nom de Réginald de Saint-Ribier, son neveu, d'autre part, les parties ont fait un compromis et désigné pour arbitres Laurent Panet, procureur de la vicomté, et Bernard Panet, son frère, avec la clause pénale de cent marcs d'argent contre la partie qui n'exécutera pas la décision des arbitres, cette somme applicable moitié à l'autre partie et moitié au vicomte. La décision arbitrale devra être rendue dans le délai de trois mois.

Assises d'Ayen. — Défense, à peine de 60 sols d'amende, de molester P. du Pin à raison du crime commis par son gendre.

— Dans la cause d'Aymeri Fabre contre Jean de Montfrabœuf, remise à l'arbitrage de Jean Besse, ce dernier est condamné à l'amende de 3 sols, parce qu'il a rendu la sentence en dehors du délai fixé.

Assises de Thiviers. — Défense est faite aux habitants de la châtellenie de vendre aucunes denrées avant de les avoir portées sur le marché de Thiviers, à peine de 100 sols d'amende.

— Licence est donnée aux habitants de chasser toutes les bêtes sauvages en payant le denier d'usage au vicomte.

— Les biens et l'hérédité de feu Adhémar Chamelh sont adjugés et livrés à Guichard de Vaucocour pour la rente de 5 sols, à laquelle il a droit sur lesdits biens et qui n'a pas été payée depuis cinq ans.

1409. *Assises d'Ans.* — Robert Lafon, de la paroisse de Peyrignac, reconnaît qu'il est homme quétable du vicomte et qu'il doit, à raison du mas de l'Alfeyne, 9 cartons ras d'avoine, mesure de Beauregard, et 2 sols et demi de la monnaie de Limoges. Il est taxé à même redevance pour la quête et

Digitized by Google

reconnaît y être obligé. A raison de sa pauvreté, la quête est ensuite réduite à 4 sols.

Assises d'Excideuil. — Hélie de Condamines est nommé tuteur de Marie de Chapiel, sa nièce. Il jure de bien et fidèlement administrer la personne et les biens de sa pupille, et d'en rendre bon et loyal compte.

— Licence est donnée au précepteur de Saint-Antoine-d'Excideuil de recevoir des tuiles pour couvrir son église et l'hôpital.

Assises de Nontron. — Il est donné main-levée de la saisie faite par le vicomte de la terre de Champniers, parce que les officiers du seigneur avaient capturé un Anglais nommé Jean Coinde et n'avaient voulu le livrer aux officiers de la justice vicomtale. La haute justice est provisoirement reconnue au seigneur de Champniers.

— Main-levée de la saisie faite par le vicomte du droit de leyde, appartenant à la maison *(hospitium)* de Lestrade. Il est établi par un titre de 1306 que cette maison a le droit de lever chaque année 7 cartons de sel sur le cartonnage de cette denrée et une poignée *(palmata)* de sel sur chaque charge conduite au marché.

— Divers défaillants sont condamnés à l'amende de 3 sols pour n'avoir pas comparu en personne ou par procureur.

Ces extraits donnent une idée des matières qui étaient traitées dans les assises. Les causes dans lesquelles le vicomte était intéressé étaient poursuivies par le procureur général ou son substitut. Celles qui s'agitaient simplement entre les parties étaient introduites par un praticien qui tenait de l'huissier et de l'avoué, et se nommait *serviens querelis*, le sergent ou huissier du procès. Le juge, se défiant sans doute de ses connaissances juridiques, décidait très-rarement le litige. Il commençait ordinairement par renvoyer l'affaire à une session suivante, *sub spe pacis*. Presque toutes les questions contentieuses étaient réglées à l'aide du serment décisoire ou mises en arbitrage. Cette justice était toute d'équité ; elle eût été véritablement paternelle si presque tous les procès n'avaient pas abouti en définitive à une amende au profit du vicomte. Les défauts, les désistements, les transactions sans congé de la cour,

Digitized by Google

les sentences tardives à suite de compromis, etc., étaient passibles d'amende. Le droit de justice était, avant tout, une source de revenu pour le justicier.

Les causes criminelles ne sont pas moins intéressantes à connaître.

1376. *Assises d'Excideuil.* — P. Folcau, pour avoir accusé faussement Girau Juge de lui avoir enlevé par violence 6 bastes de vin, est condamné à 60 sols d'amende.

Assises d'Ans.— P. Bolha, de Bersac, pour avoir séquestré et mis en prison un de ses voisins, 80 sols d'amende.

Assises de l'Honneur de Moruscles. — Arnal Seguin, pour avoir, « l'an du mal temps, » volé du pain à Johan Bulle, 70 sols d'amende.

1377. *Assises d'Excideuil.* — P. du Prat, « pour avoir été sachant et consentant de prendre le lieu de Saint-Cyr-La-Roche (1), 100 sols d'amende.

— Girau de Puyfolcon,pour le même fait, 10 livres d'amende.

Assises de l'Honneur d'Ayen. — Eymar Olivier « pour cause que deux larrons qu'il avait en garde ez fers du château de Ségur s'en étaient allés », 70 sols d'amende.

— Le même Eymar Olivier, « pour avoir aministré vitailles aux ennemis de Ségur (2), contre la défense de la cour, 20 sols d'amende.»

— P. d'Agumont, « pour ce qu'il s'était délaissé d'une dénonciation qu'il avait faite contre Guy de Feletz, 20 sols d'amende.»

— Reynol de Fornols, « pour ce qu'il avait volé certaine quantité de blé à Marie de Thulle, 100 sols d'amende. »

— Johan Chanalier, « pour cause d'un porc qu'il avait recepté qui était vayeux, 10 sols d'amende. »

1408. *Assises d'Excideuil.* — Pierre Gaillard et autre Pierre Gaillard jeune, sont accusés d'avoir, dans la paroisse de Nantiac, insulté les gens du vicomte en criant : Guyenne ! Saint-Georges (3).

(1) C'est-à-dire pour avoir assisté les Anglais dans la prise du village de St-Cyr-La-Roche.

(2) Aux Anglais.

(3) Cri des Anglais.

Digitized by Google

— Hugues del Pi est accusé d'avoir déchiré la bannière du vicomte. Relaxé faute de preuves.

— Pierre Rossiaud, convaincu d'injure et de calomnie envers Hélie Fabri, qu'il avait accusé de vol, est condamné à demander pardon à ce dernier, à reconnaître qu'il est homme probe et de bonne renommée et à payer l'amende.

—Gerald de la Flamenchie, convaincu d'injure envers Gerald de la Base pour lui avoir adressé en justice ces paroles : *Vos no aves ges fach coma prodome* (1), est condamné à l'amende.

— Vol d'une paire de bœufs, 40 sols d'amende.

— Denonciation calomnieuse, 40 sols d'amende.

— Pour avoir usé d'office de sergent sans licence, 30 sols d'amende.

Assises de Thiviers. — Pierre de Lagrange et Gerald Ferran son gendre, sont convaincus d'avoir emporté, à Nanteuil, le corps de Pétronille de Lagrange, leur fille et femme, morte subitement par suite de ses infirmités sur le territoire de Thiviers. Ce transport ayant été fait sans l'autorisation des officiers de la cour, les délinquants sont condamnés à 15 sols d'amende.

— Jean Passariou, accusé d'avoir enlevé du poteau où ils étaient fixés les panonceaux du vicomte et de les avoir placés sur sa porte, 8 sols d'amende, attendu que le fait n'est pas complétement prouvé (*attento quod parum probatur*).

— Pierre Ranulphe, accusé de vol. Des marchands transportant du vin à dos de mulet ont été dépouillés par les Anglais qui ont emmené les animaux et abandonné le vin sur la route. P. Ranulphe, soupçonné d'avoir volé une certaine partie (deux saumades) de ce vin, demande à prouver qu'il était au moment du vol retenu à l'étranger, c'est-à-dire en France. Renvoi à l'assise suivante pour la preuve.

— Jean Poyade est accusé d'avoir, en divers lieux, avec les Anglais et les autres ennemis et pillards de la vicomté, nommés *les Armagnacs*, pris part et profit dans les déprédations commises sur les sujets du vicomte. Comme les informations ne sont pas encore complètes, il est provisoirement condamné à une amende civile de 60 sols envers le prévôt.

1409. *Assises de Thiviers.* — Ginote Bertensa, convaincue d'avoir, au mépris de la justice, déchiré un arrêt qui lui était

(1) Spécimen de l'idiome vulgaire du XIVe siècle.

Digitized by Google

remis par le juge, est condamnée à 100 sols d'amende. Mais comme elle est femme noble et que de notables personnes ont intercédé en sa faveur en exposant qu'elle s'est ainsi conduite par ignorance, l'amende est réduite à 40 sols et les biens qui avaient été mis sous la main du vicomte lui sont rendus (1).

Les registres des assises ne font pas mention d'une seule peine corporelle. Les peines afflictives étaient en effet très-rarement appliquées et réservées pour les crimes les plus graves, tels que meurtres, incendies, etc. Un des motifs de cette bénignité de la répression provenait de ce que les prisonniers étaient détenus et les peines exécutées aux frais du vicomte. C'était une charge naturelle de la haute-justice.

Cependant il y avait toujours quelques détenus dans les prisons du vicomte, et les exécutions à mort n'étaient pas rares. Les condamnés à mort étaient pendus et étranglés. Les larrons subissaient la peine du fouet et l'emprisonnement. La détention préventive était en usage et son correctif, la mise en liberté provisoire, n'était pas inconnu (2).

Nous trouvons dans les comptes des receveurs, des mentions telles que les suivantes :

« L'an 1345, le jeudi après la feste du corps de Dio, baillé à Jehan lo Gasco, pour l'exécution de Hugues Druise, 20 sols et pour les despens du gibet 4 sols.

Item, après la feste de St-Martin d'été, à Jehan lo Gasco, pour d'autres exécutions, 60 sols par mandement du sénéchal et du prévôt.

L'an 1375, pour les despens d'un prisonnier qui fut mis au chastel d'Agen, 8 sols 9 deniers.

Item, compte le receveur pour ung home qui o mal temps avait mangié sa sor crestienne et fut pris et mené à Tiviers et mis en grief prison en laquel demora par l'espace de 21 semaines et en icelle prison morust et compte pour ses despens et fers de quoy estait enferré la somme de 7 livres, 11 sols, 5 deniers, obole (3). »

(1) *Arch. des B. P..*, E, 637. Registres d'assises.
(2) *Ibid.* B, 1775, E, 608.
(3) *Ibid.* B, 1763.

Digitized by Google

Quelle perspective ces simples lignes ouvrent sur cette époque. La famine avait fait un anthropophage. Le misérable criminel qui avait apaisé sa faim avec la chair de sa sœur en Jésus-Christ, mourut sans doute d'inanition dans son cachot. Il vécut en prison pendant cinq mois et les frais de sa nourriture, en ce temps de disette où le prix des denrées avait décuplé, ne s'élèvent pas à un sol par jour. Cette même année le froment est compté par les receveurs 8 sols *la mosdure*, c'est-à-dire 40 sols le setier (environ 40 litres), la *mesture* (méteil) est comptée 25 sols et l'avoine 10 sols. Ce malheureux fut donc nourri cinq mois avec la valeur de deux hectolitres de méteil, c'est-à-dire avec moins d'une livre par jour du pain le plus grossier.

A la fin du xv^e^ siècle, la justice présentait une organisation plus complète. Chaque châtellenie avait son tribunal, sa cour ordinaire, suivant l'expression du temps. Cette juridiction fonctionnait assez régulièrement. Les assises tenues par le juge général et le procureur général tombaient peu à peu en désuétude.

Les cours ordinaires du vicomte connaissaient de toutes les causes civiles et criminelles, moins les cas royaux. Elles exerçaient la justice des divers degrés, basse, moyenne, haute, mère, mixte, impère, (le *merum mixtum que imperium* des Romains).

La basse justice, dans la vicomté, comprenait au civil les causes dans lesquelles la demande ne dépassait pas 60 sols et un denier, et au criminel les contraventions de police et les délits qui ne pouvaient être punis de plus de 10 sols d'amende. La contrainte par corps était admise pour les dettes civiles comme pour les frais de justice et les amendes (1).

La moyenne justice ne différait pas sensiblement de la basse. Elle donnait le droit de nommer les tuteurs et curateurs, de consacrer les aditions d'hérédité et de connaître des actions suivies à raison des droits féodaux, quelqu'en fût le chiffre. Au criminel, la compétence était élevée jusqu'à 75 sols d'amende.

(1) *Arch. des B.-P.*, E. 624.

Digitized by Google

La haute justice s'appliquait à toutes les causes civiles ou criminelles dont la connaissance n'était pas réservée aux magistrats royaux. Le haut justicier avait le droit d'apposer, en signe de sa puissance, ses panonceaux et sa bannière sur les limites de son territoire ou sur les maisons et héritages qu'il plaçait sous sa sauvegarde ou sa main mise. Il possédait le *jus gladii* qui emportait la faculté d'élever des piloris, échelles, fourches patibulaires, et de faire exécuter les peines pécuniaires et corporelles : les amendes arbitraires, la prison, le fouet, le carcan, le bannissement et la mort.

La haute justice conférait aussi certains droits féodaux de premier ordre, tels que les droits de bâtardise, de biens vacants, d'épaves, de trésor, etc., sur lesquels nous nous expliquerons dans le chapitre suivant.

La basse et la moyenne justice, lorsqu'elles étaient séparées de la haute, ressortissaient par appel à cette dernière dans chaque châtellenie, mais dans la vicomté il y avait une juridiction particulière d'appel à laquelle étaient soumises toutes les juridictions inférieures de la vicomté. Elle se nommait la cour d'appeaux et siégeait à Ségur, véritable chef-lieu de la vicomté.

Nous ne savons pas d'une manière exacte à quelle époque fut instituée la cour d'appeaux, qui a existé jusqu'en 1750. D'après l'édit de suppression (16 février 1750), cette juridiction n'avait été créée dans son origine que pour la province du Périgord et s'était, dans la suite du temps, étendue dans la vicomté de Limoges. On trouve aux archives de Pau, sous la date de 1342, les lettres patentes de Jehan, fils aîné du roi de France, permettant au comte Roger Bernard de créer, pour l'étendue de ses possessions, un juge des appellations primaires au civil et au criminel. Lorsque le vicomte de Limoges devint en même temps comte du Périgord (1437), il se crut sans doute autorisé à étendre sur toutes ses terres le privilège dont il jouissait pour quelques-unes.

Le plus ancien juge d'appeaux dont nous trouvons mention, est Jehan Guitard, qui exerçait cette charge en 1477.

Les appels du second degré étaient portés devant les

Digitized by Google

sénéchaussées royales. Les procès pouvaient ainsi être soumis à quatre juridictions de la cour d'appeaux au sénéchal, et du sénéchal au parlement (1). Les châtellenies de la vicomté sises en Périgord, étaient du ressort de la cour d'appeaux de Ségur, mais dépendaient de la sénéchaussée de Périgueux. Les châtellenies du Limosin étaient dans la juridiction du sénéchal de cette province, dont le siége était à Limoges. Lorsque la sénéchaussée du Bas-Limosin fut créée, quelques fragments de ces châtellenies furent placées dans son ressort. Le vicomte avait un avocat attitré au siége de chaque sénéchaussée pour soutenir les décisions de ses justices, ou de sa cour d'appeaux.

Les sénéchaux du roi cherchaient, nous l'avons dit, à appeler à leur tribunal toutes les causes qui se rapprochaient des cas royaux. Quelquefois ils enlevaient violemment des prisons vicomtales les criminels qu'ils prétendaient leur appartenir. Le vicomte ne pouvait plus opposer la force à la force, et il se résignait à porter le conflit devant le Parlement, qui donnait presque toujours raison aux officiers du roi. Dès l'an 1341, au temps de Paguan de Maillé, sénéchal du Poitou et du Limosin, la vicomtesse Jeanne de Savoie protestait, dans un acte d'appel au Parlement, au sujet d'une de ces entreprises survenue dans des circonstances intéressantes à rappeler. Guillaume de Pérols, dit Béchamore, était détenu dans les prisons de la vicomtesse sous prévention de tentative de meurtre et de vols à main armée, avec guet-apens, sur les chemins publics. Poursuivi par le prévôt du château de Limoges, il en avait appelé au sénéchal puis s'était désisté, en audience publique, de son appel, ce qui n'empêcha pas les gens du roi de réclamer le prisonnier. Le bailli ou bayle (bajulus) Jean de la Bruyère somma d'abord le juge et le prévôt du château d'avoir à lui livrer Béchamore, sous

(1) En matière criminelle, la solution pouvait être encore plus compliquée. Au commencement de l'instruction, spécialement pendant la torture, les prévenus avaient le droit d'appeler au sénéchal et de là au Parlement. Le Parlement les renvoyait devant la justice seigneuriale, et le jugement était ensuite soumis aux trois degrés d'appel. (*Arch. des B.-P.*, E, 667.)

Digitized by Google

peine de 1000 livres d'amende au profit du trésor royal. Cette injonction fut réitérée vis-à-vis du procureur de la vicomtesse, avec menace de 50,000 livres d'amende. Ces mesures restant sans effet, le bailli déclara qu'il allait capturer douze des sujets de la vicomtesse pour les retenir comme otages jusqu'à ce que le criminel lui fût remis. Les officiers du château persistèrent dans leur refus. Alors Jean de la Bruyère se transporta à la prison vicomtale, accompagné de ses sergents et muni des engins nécessaires pour forcer les portes, (*habens in manibus suis quamplures ferri instrumenta*). Après avoir fait une dernière sommation en annonçant qu'il allait enlever le prisonnier malgré toute résistance, il poursuivit l'entreprise jusqu'au bout. Sur son ordre, les sergents royaux brisèrent les portes, envahirent la prison, et Béchamore fut arraché à ses gardiens. Nous regrettons de ne pas connaître la suite qui fut donnée à cette affaire par le Parlement (1).

A la fin du xv[e] siècle, le vicomte avait conservé le droit de faire subir les peines corporelles et même d'exécuter à mort, mais seulement après arrêt confirmatif des juridictions royales. Les officiers de la vicomté se plaignent en effet dans leurs mémoires des grands frais qu'il faut exposer pour conduire les criminels devant le parlement de Bordeaux, les faire juger et les ramener ensuite dans les châtellenies pour l'exécution des peines.

Quoique les mœurs fussent devenues plus douces et que la société fût plus policée, on trouve encore à cette époque mention de forfaits dignes des temps où la violence et les passions étaient sans frein. Voici quelques causes criminelles des dernières années de ce siècle.

Avril 1479. — Les deux bâtards de Foucaut de Bonneval, sieur de Rochebrune, l'un armé d'une épée nue et l'autre d'un épieu ferré, s'introduisent violemment chez Hélion Fréminet, hôtelier de Coussac. L'agresseur, armé de l'épieu, en porte plusieurs coups à Hélion, et comme la pointe se brise dans la plaie, il saisit un bâton, renverse

(1) *Arch. des B.-P.* E, 624.

Digitized by Google

trois fois sous ses coups le malheureux hôtelier et ne l'abandonne que lorsqu'il le croit frappé mortellement. En même temps, l'autre bâtard poursuit à coups d'épée le neveu de l'hôtelier et lui coupe deux doigts d'une main. Ces faits se passent en présence d'André Tartas, héraut du vicomte et du chevaucheur de la vicomté, qui sont impuissants à s'y opposer et se bornent à envoyer chercher un prêtre pour administrer les derniers sacrements aux deux victimes.

Mai 1484. — Les nommés Philipon, Jéhan de Bon, Fronton de Goulie, Ithier de Monthouson et Jehan Eyrondet, en compagnie de plusieurs autres malfaiteurs, au nombre de 15 ou 20, armés et embastonnés, ont commis de nombreux crimes dans les justices d'Excideuil et de Thiviers, notamment ils ont ravi par force une belle fille de Savignac, nommée Catherine, qui était fiancée, l'ont emmenée malgré sa résistance et celle de ses parents et amis, et l'ont gardée plusieurs jours et nuits en faisant et disposant à leur volonté, et commis ainsi rapt, voies de fait, violences, adultère et assemblée illicite (1).

Même époque. — Une bande de brigands envahit de nuit la maison de Jehan du Coudert de La Chapelle-Saint-Laurent, frappent sa femme, son fils, ses filles et lui jusqu'à ce qu'ils aient tous perdu connaissance. Ils passent une corde au cou du fils ponr l'étrangler, et le père ayant repris ses sens, ils le garrottent, le traînent dans un bois voisin et là veulent lui faire renier Dieu, les lois de Dieu et le baptême. Puis ils dévalisent la maison, s'emparent de tous les effets et meubles qui s'y trouvent et des économies de ce pauvre ménage, trois francs au mari, à la femme onze sols et trois anneaux d'argents. Enfin, ils démolissent avec rage la maison, la font choir à terre et s'enfuient sans avoir été troublés dans cette œuvre de meurtre, de sacrilége, de rapine et de destruction. Les quatre victimes couvertes de blessures, malades à toute

(1) *Arch. des B.-P.*, E. passim.

Digitized by Google

extrémité, adressent une supplique au vicomte pour qu'un tel forfait ne reste pas impuni.

Vers 1485. — Jehan Vincenot, notaire de la ville d'Excideuil, se plaint de ce qu'un soi-disant religieux du couvent de cette ville, nommé Frère Martial de Lacoste, accompagné de Frère Antoine Petit, a voulu lui donner la mort. Ces deux moines, qui tant de nuit que de jour courent les tavernes, l'ont poursuivi dans une maison et l'ont attaqué sans motifs. Frère Martial, armé d'un énorme couteau, lui en a porté un coup violent dans l'épaule et lui a fait une blessure entrant d'un demi-pied. Non content de le voir à terre baigné dans son sang, le moine a saisi une grande broche en fer, et jurant par la chair et mort de Dieu, l'aurait achevé si les assistants ne s'étaient interposés. Décret de prise de corps a été délivré contre le meurtrier, mais cette mesure ne peut être ramenée à exécution dans le couvent où il s'est réfugié, et il jouit ainsi de l'impunité. Le suppliant, qui est mis hors d'état pour toujours de gagner sa vie, réclame justice au vicomte.

Même époque. — Le seigneur de Campagne a pris par force en plein marché une femme mariée, l'a connue et l'a fait connaître par d'autres à l'aide de violence.

L'abbé de Tourtoirac a attaqué au bout du pont de ce village un habitant et l'a excédé de coups (1).

Contentons-nous de ces exemples qui marquent assez clairement les progrès qu'ont fait les mœurs publiques depuis quatre siècles.

Pour compléter cet aperçu sur l'administration judiciaire, nous devons indiquer sommairemeut en quoi consistaient les revenus du droit de justice et comment ils se percevaient. Ces notions feront l'objet d'un chapitre distinct.

(1) *Arch. des B.-P.* Ibid. passim.

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

DROITS DE JUSTICE.

Sous l'appellation de droits de justice nous comprenons non-seulement les émoluments et profits résultant de l'exercice de la justice, mais encore les droits honorifiques ou lucratifs dépendant de la qualité de justicier plutôt que de celle de seigneur féodal. Dans certaines coutumes, les droits de la justice et de la seigneurie étaient confondus ; dans la vicomté de Limoges et les contrées avoisinantes, la maxime : Fief et justice n'ont rien de commun, était la règle générale.

Les droits provenant de la qualité de justicier étaient plus ou moins nombreux et importants, suivant que le seigneur possédait la haute, la moyenne ou la basse justice. Le vicomte étant haut justicier, nous nous occuperons seulement des droits qui lui appartenaient en cette qualité, et encore nous bornerons-nous à les énumérer sommairement. Le caractère en était à peu près le même dans toute la France. Nous ferons ressortir ce qu'ils présentaient de particulier dans la vicomté.

On ne trouve pas trace du droit d'aubaine qui avait dû exister aux premiers temps de la féodalité, mais le droit de bâtardise ou chevage appartenait au vicomte. On lit dans les comptes du receveur de l'an 1375 : Item d'un borc (bâtard) qui mourut sans hoirs, 10 sols (1).

Le droit de déshérence était aussi dans les prérogatives du vicomte. Les biens dépendant d'une succession sans héritiers lui revenaient comme ils reviennent aujourd'hui à l'Etat (2). Ils étaient dits biens vacants, mais cette expression comprenait aussi tous les biens hermes sans propriétaire connu, soit qu'ils eussent été abandonnés, soit qu'ils

(1) *Arch. des B.-P.* B. 1763.

(2) Un marchand de Navarre étant mort à Limoges, laissant une charge de laine fine valant 100 à 120 livres, le vicomte la confisque comme lui appartenant. (*Ibid.* E. 608).

Digitized by Google

n'eussent jamais été cultivés. Le seigneur haut justicier était censé avoir eu à l'origine la propriété complète de tous les biens et les avoir ascensés ou donnés à titre gratuit à ses tenanciers. Tous ceux qui n'avaient pas de maître rentraient dans son domaine. C'est dans cette catégorie qu'il faut ranger les biens appelés dans la vicomté *les desperts*, terrains sans possesseurs que le vicomte affermait quand il en trouvait l'occasion, mais qui souvent étaient usurpés par les tenanciers. Dans ce cas, les agents du vicomte poursuivaient les usurpateurs et le gouverneur faisait lever les récoltes *manu militari* (1). Au commencement du xv^e^ siècle, la royauté s'efforça d'enlever aux hauts justiciers le droit de déshérence, mais le vicomte en usait encore vers l'an 1500.

Le droit d'épaves. Dans la vicomté nous n'en constatons l'existence que pour les abeilles et les bêtes grosses. Les essaims qui quittaient la ruche sans être poursuivis par le propriétaire appartenaient au vicomte. Il en était de même des bestiaux égarés. Ces droits étaient ordinairement affermés ; les épaves des bêtes grosses moyennant argent, les épaves des abeilles moyennant une certaine quantité de cire.

Le droit de trésor (fortunes d'or ou d'argent), dépendait aussi de la haute justice. Nous n'avons trouvé aucune trace de son exercice dans la vicomté. Les chroniques rapportent que Richard Cœur-de-Lion périt devant le château de Châlus en réclamant comme suzerain un trésor trouvé par le vicomte de Limoges, son vassal; mais cette histoire de trésor paraît due à l'imagination des annalistes du temps.

Le droit de péage ou comport. Taxe sur les bestiaux ou marchandises traversant certains passages de la vicomté ou introduites pour la vente. D'après un acte de 1342, le vicomte avait le droit de lever, sur toutes les marchandises qui se vendaient sur son territoire, 4 deniers pour livre, 2 deniers pour demi-livre, un denier pour quart (2).

Le droit de foires et marchés. Concession aux villes et

(1) *Arch. des B.-P.* B. 1775.
(2) *Ibid.* E. 608.

Digitized by Google

bourgs moyennant finance. Le roi avait ressaisi sur la plupart des seigneurs ce droit ainsi que celui de péage. Le vicomte les possédait encore tous les deux à la fin du XV^e^ siècle.

Le droit de donner mesures et poids. Ce droit régalien s'exerçait encore dans la vicomté aux XV^e^ et XVI^e^ siècles. Les vassaux payaient une redevance pour la marque et la vérification. Les poids, aunes et mesures étaient loin d'être uniformes dans les diverses seigneuries de la vicomté.

Les droits de vigerie, plaçage, vigerie du vin, leyde, etc. Des droits de vigerie dépendaient les taxes perçues sur les marchandises exposées en vente dans les foires et marchés. La leyde s'appliquait spécialement aux céréales. Elle fut étendue sous le nom de petite leyde à toutes les marchandises. Ainsi les cordonniers qui, les jours de foire, étalaient leur marchandise devaient délivrer aux agents du vicomte une certaine quantité de souliers (1). Quelques seigneurs avaient usurpé le droit de vigerie ou en jouissaient à suite d'acquisition. On désignait aussi sous la dénomination de vigerie la moyenne justice des causes civiles et la juridiction de police.

Le droit de banalité. Obligation pour les vassaux de se servir pour leurs besoins et moyennant redevance des fours et moulins du vicomte. Ce droit prit des formes très-variées et s'appliqua aux pressoirs pour vin ou huile, aux forges, aux taureaux étalons. Dans la vicomté, il fut restreint aux fours (sous le nom de fornage) et aux moulins à blé et à tan (moulin bladaret, moulin tanaret.) Je suis porté à croire cependant que la forge seigneuriale établie à Auberoche était banale (2). Je n'ai pas trouvé trace de pressoir banal, mais le vicomte percevait un droit de lods et ventes sur les mutations de propriété de ces objets mobiliers assimilés ainsi à des immeubles (3).

(1) *Arch. des B.-P.* B. 1775.

(2) *Ibid.* Nous avons déjà dit que, dans certaines localités, la banalité s'appliquait au jeu de quilles.

(3) Dans un compte de 1374-75 on lit : Recettes de ventes et vestizons : de Pe du Chaylar pour raison d'un truelh (pressoir) qu'il avait achapté d'Alaing Filholete, 9 livres. *Ibid.* B. 1763.

Digitized by Google

Les ventes ou dons d'offices. Le vicomte nommait les officiers publics (notaires ou sergents) de la vicomté. Tantôt il vendait ces offices, le plus souvent il les concédait gratuitement. Les notaires ne pouvaient instrumenter que dans le détroit de la seigneurie. Les officiers royaux concouraient avec eux, et comme leur juridiction était plus étendue, ils étaient souvent préférés par les justiciables.

Le droit de litres ou ceintures funèbres. La ceinture (c'était le mot en usage dans la vicomté) était une bande de peinture noire large de deux pieds, mise en signe de deuil, à la mort du haut justicier, autour de l'église de la seigneurie en dedans et en dehors, et sur laquelle les armoiries du seigneur étaient peintes de distance en distance. Des seigneurs d'ordre inférieur essayaient souvent d'usurper cette prérogative très-enviée : à Eyburie, le seigneur du Verdier ; à Laporcherie, le seigneur de ce nom ; à Salon, le seigneur du Fraysse. Le vicomte faisait enlever les ceintures et poursuivait les usurpateurs. Le droit de banc et de sépulture dans le chœur de l'église appartenait de même au seigneur supérieur.

Le droit de chasse et de pêche. Le vicomte avait le droit de chasse dans toute l'étendue de la vicomté ; les seigneurs moyens et bas justiciers avaient ce droit dans l'étendue de leur seigneurie. Les prohibitions de chasse contre les roturiers ne paraissent pas avoir été très sévères dans la vicomté (1). Les habitants de certaines seigneuries (Thiviers et Nontron par exemple), jouissaient de la liberté de la chasse moyennant une redevance d'un denier. La pêche dans les rivières navigables appartenait au roi, et dans les autres cours d'eau au seigneur haut justicier, mais ce droit était généralement négligé. Le vicomte se réservait quelquefois la chasse et même la pêche dans

(1) En 1480, Etienne de Lapeyre, de la paroisse de St-Martin-Freyssingeas, juridiction de Thiviers, est condamné à l'amende de la cour, soit 30 sols, pour avoir pris un sanglier sans payer le droit du vicomte. *Arch. des B.-P.* E. 657.

Digitized by Google

quelque terre, ou concédait exclusivement ce privilége à quelqu'un de ses vassaux (1).

Le droit de guet. A l'origine, c'était l'obligation pour le vassal de garder le château de la seigneurie. Plus tard, cette obligation fut transformée en redevance pécuniaire. Après la ruine des châteaux de la vicomté par les Anglais, la plupart des tenanciers des châteaux détruits s'affranchirent de ce droit et devinrent *francs de guet.* Les habitants d'Aixe, Ans, Auberoche, Ayen, Excideuil, Moruscles, Thiviers étaient dans ce cas. Le droit de guet dans la vicomté était généralement de 5 sols par feu.

La taille aux quatre cas. Redevance due par le vassal aux quatre cas suivants : promotion du seigneur à la chevalerie, captivité du seigneur, voyage du seigneur en terre sainte, mariage d'une de ses filles. Les vicomtes de Limoges avaient étendu ce privilége au cas où ils étaient engagés dans une guerre, mais alors le consentement des vassaux était requis. La taille correspondait pour les roturiers au droit d'aide pour les vassaux nobles, mais la taille était obligatoire, tandis que l'aide était librement consentie.

La taille serve et queste. Le droit de quête n'était plus en usage à la fin du xv[e] siècle, mais dans tout le cours du siècle précédent on trouve encore dans la vicomté, notamment à Saint-Yrieix, à Nontron, à Château-Chervix des serfs hommes de quête. A Saint-Yrieix on les nommait taillandiers. Anciennement ils étaient quêtables à merci, à la volonté du seigneur. D'après la coutume de la vicomté, les quêtables ne pouvaient aliéner la moindre parcelle de leurs biens sans l'autorisation du seigneur et tout ce qu'ils acquéraient était dans le domaine du sei-

(1) On trouve dans un vieil inventaire des archives de la vicomté mention d'une ordonnance (sans date) du vicomte portant inhibition aux nobles et ruraux de la juridiction d'Excideuil de pêcher en rivière, chasser ou tenir filets ni chiens de chasse. (E. 608.) Je possède dans mes archives l'original des lettres patentes par lesquelles la reine Jeanne d'Albret permet à Antoine de Pompadour de chasser dans la seigneurie de Masseré.

Digitized by Google

gneur. Dès le XIIIe siècle, ce droit odieux s'était adouci. La quête était réduite par les cours de justice à une somme égale au cens. Si elle était encore trop forte pour les moyens du quêtable, le vicomte la modérait le plus souvent, mais dans quelques circonstances on voit des quêtables se soustraire à cette charge écrasante en abandonnant leur héritage et se dépouillant de tous leurs biens qui deviennent alors vacants (1).

Tels étaient les principaux droits du seigneur haut justicier dans la vicomté. Sous les articles particuliers à chaque seigneurie nous ferons mention de quelques autres priviléges qui ne s'appliquaient pas à la généralité du fief. A ces droits excessifs, mais surtout vexatoires et humiliants, parce qu'ils paraissaient imposés au profit d'un homme au lieu d'être consentis, comme aujourd'hui, pour l'utilité générale, en faveur d'une personnalité morale, l'Etat, le Département, la Commune, correspondaient des devoirs malheureusement remis à la bonne volonté du seigneur et dont l'inexécution restait ordinairement sans sanction. Le haut justicier exerçant des droits régaliens était tenu, dans une certaine mesure, des charges qui incombent aujourd'hui au pouvoir central pour l'administration de la justice, la police urbaine et rurale, la grande et la petite voirie, l'instruction publique, etc. Il devait assurer la sécurité de ses vassaux en entretenant dans ses châteaux, villes et bourgs quantité suffisante de capitaines, archers et autres agents de la force publique, distribuer la justice à l'aide d'officiers capables et assidus, ménager la facilité des communications en construisant ou réparant les routes et ponts, et réglant le cours des

(1) *Arch. des B.-P.* E. 608. En 1341, Bernard Autier et Almodie de Cortes sa femme affranchissent de toute servitude et subjection les villages de Lavau et du Mas-Charbonnier, paroisse de Château-Cherveix, moyennant des redevances. — En 1410, le roi Charles VI octroie aux habitants de Nontron le privilége de n'être taillés qu'une fois l'an pour le nombre de feux qu'ils possèdent (*Ibid*). — Dans la vicomté, tous les serfs furent affranchis dans le cours du XIVe siècle. Rarement la franchise était concédée gratuitement : parfois le seigneur imposait aux serfs qu'il rendait libres, l'obligation de lui fournir un homme de guerre (*Ibid*).

Digitized by Google

rivières qui étaient de son domaine, favoriser le commerce en établissant des halles, foires ou marchés, développer l'instruction en créant des écoles partout où il était nécessaire, etc, (1). Les hauts justiciers ne s'acquittaient pas toujours avec zèle de leurs obligations, mais le pouvoir royal et l'esprit d'association chez les vassaux y suppléaient et réussissaient à donner satisfaction aux besoins généraux les plus impérieux.

Les droits ou émoluments provenant de l'exercice même de la justice étaient les suivants :

Le *fay mi dret* (fais-moi le droit) se percevait à l'introduction de chaque cause en justice.

Les exploits de justice payaient une taxe comme aujourd'hui celle de l'enregistrement. Le papier servant aux actes et exploits de justice était aussi soumis à une taxe.

Le scel aux contrats qui donnait l'authenticité aux actes était délivré moyennant finance.

Les droits de prévôté comprenaient les frais de justice criminelle et les amendes.

Les droits de vigerie comprenaient les frais de justice civile et les amendes de police.

Les amendes étaient de deux catégories : les amendes arbitraires dites aussi prévôtales prononcées pour crimes et délits et laissées à l'arbitraire du juge ; les amendes dites volontaires. Je ne trouve pas de trace de cette dernière dénomination dans les écrivains de droit féodal, mais les amendes volontaires ne sont autres que les amendes dites ailleurs amendes simples ou amendes ordinaires prononcées en matière civile et pour quasi délit (défaut, arbitrage sans licence de la cour, litige injustement soulevé, etc.) et auxquelles les parties étaient censées se soumettre volontairement. Elles portaient ce nom, parce que le taux

(1) En 1479, par mandement du vicomte, le juge de Ségur fait défense à toutes personnes de tenir école en la châtellenie sans congé et permission du vicomte. — En 1481, le vicomte actionne en justice Antoine de Bonneval, seigneur dudit lieu, sur le droit que celui-ci usurpait de bailler les écoles dans la paroisse de Coussac. (*Arch. des B.-P.* E. 608.) — La nourriture et l'éducation des enfants trouvés étaient aussi à la charge du haut justicier.

Digitized by Google

en avait été fixé par les coutumes, par l'usage et pour ainsi dire par le consentement des justiciables.

Il y avait encore les amendes des blasphèmes ou jurements qui se payaient non en argent mais en cire.

Les droits de greffe étaient perçus sur les écritures, la rédaction et expédition des actes du greffe.

Le droit de confiscation des biens des criminels appartenait autrefois au vicomte, mais la jurisprudence libérale du Parlement de Bordeaux le fit tomber en désuétude. Nous n'avons pas trouvé d'exemple de confiscation dans les registres d'assises de la vicomté.

Nous ferons connaître plus loin, par des chiffres, le produit des émoluments de justice dans les diverses châtellenies.

CHAPITRE VIII.

DROITS SEIGNEURIAUX.

Les droits seigneuriaux présentaient dans la vicomté comme dans le reste de la France une infinie variété. Les uns, les plus importants, étaient d'une application générale. On trouvera à leur égard tous les renseignements désirables dans les traités sur la matière, et il nous suffira d'indiquer brièvement les modalités de leur existence dans le grand fief limosin. Les autres, qui n'étaient pas les moins vexatoires, étaient particuliers soit à la vicomté, soit à une localité déterminée. On ne les rencontre pas ailleurs, du moins avec la même dénomination. Nous essaierons d'en préciser la nature et le caractère.

Le droit essentiel de la seigneurie était le cens ou rente, redevance imposée par le seigneur au censitaire lors de la concession de l'héritage. Le cens était assigné en numéraire, en denrées ou en prestations. Le vicomte percevait des redevances de grains de toutes sortes, de fruits, de foin, de paille, de miel, de cire et même de poisson. Il avait droit à diverses corvées dites : charrois, journaux d'hommes ou de bétail, vinades, etc.

Digitized by Google

Les dîmes appartenaient en partie au clergé et en partie au vicomte ou à divers seigneurs. Les dîmes dues aux laïques se nommaient dîmes inféodées. Elles s'appliquaient sous le nom de grand'dîme aux céréales, sous le nom de vinate aux vins, sous le nom de menue dîme à la laine, etc. Dans les paroisses de Salon et Masseré, le vicomte percevait une dîme spéciale, dite *tartelle dime* ou *dime des Guillabauds* (1).

Les lods et ventes étaient dus au seigneur lors de la vente de l'héritage censier. Dans la vicomté, cette redevance était perçue sous le nom de droit de *ventes et vestizons* (investiture) pour les censives ou biens roturiers, et droit de quint et requint pour les fiefs ou biens nobles. La plupart des gentilshommes s'étaient affranchis de ce droit, véritablement excessif. Le quint était la cinquième partie du prix de l'héritage vendu, et le requint le cinquième denier du quint. A la fin du xv^e^ siècle, il n'est plus question des lods et ventes sur les biens nobles (2).

On a désigné aussi dans la vicomté, sous le nom de quints et de quarts, le cens dû par certains héritages et qui était du cinquième ou du quart de la récolte (3).

Le droit d'acapte dû à l'occasion du décès du seigneur ou du tenancier ne présentait dans la vicomté aucune particularité. Il en était de même des autres droits généralement répandus, tels que droits d'investiture, de foi et hommage, de dénombrement, de commise, de retrait ou prélation. Cependant le droit de prélation était contesté et les nobles et la plupart des roturiers aliénaient librement leurs fiefs ou leurs censives sans que le vicomte eût le droit de les retraire (4).

Mentionnons maintenant les droits seigneuriaux parti-

(1) *Arch. des B.-P.* E. 602.

(2) *Arch. des B.-P.* E. 667.

(3) *Ibid.* B. 1763. Comptes du receveur, 1376-77. Item de Héliot comme au plus offrant, les quars, quins et terraige de la paroisse de Coulaures, la somme de 8 setiers, 1 carte de blé.

(4) *Ibid.* E. 667.

Digitized by Google

culiers à la vicomté et qu'on ne rencontre pas dans les autres coutumes féodales.

Le baillage, redevance en grains due en outre du cens. L'an 1328, les hommes de La Borne, paroisse du Temple-d'Ayen, reconnaissent tenir leur village du vicomte aux cens et rente de dix setiers blé et 30 sols, et outre ce de trois setiers blé pour le baillage qu'ils avaient accoutumé payer de tout temps. Ils se reconnaissent en même temps taillables aux quatre cas et tenus comme hommes francs de fournir un homme de guerre au vicomte (1).

Le bladage, redevance du même genre que la précédente, et perçue à Sarlande, châtellenie de Saint-Yrieix. Ce double cens était dû pour chaque bête de labour employée à la culture du fonds inféodé (2).

Les bournats. Dans plusieurs ténements de la châtellenie de Saint-Yrieix, le vicomte avait droit à la moitié du produit des ruches ou bournats dans l'idiome du pays (3).

Le chênage. Redevance de pain perçue dans la châtellenie de Masseré. Un ancien inventaire des titres de la vicomté fait mention d'un « rolle en parchemin des tourtes qui sont dues ez châtellenies de Masseré et Salon et appartenances d'icelles, appelé vulgairement le chesnage (4). »

Le commun de paix. Droit excessif perçu notamment dans la châtellenie de Thiviers. Le vicomte levait sur chaque homme marié dans la châtellenie, 10 deniers ; sur chaque bœuf, 6 deniers ; sur chaque vache, 3 deniers ; sur chaque cheval et âne, 8 deniers ; sur chaque brebis, mouton, chèvre et autre menu bétail, 1 denier. Lorsque le chef de la maison était clerc tonsuré, il affranchissait du commun de paix tous ceux qui résidaient avec lui (5).

Le devérage. Redevance en argent levée sur certains tenanciers de la châtellenie de Saint-Yrieix. Cette contri-

(1) *Arch. des B.-P.* E. 608.
(2) *Ibid.* B. 1763, Laplace, *Dict. des fiefs*, v° bladage.
(3) *Ibid.* B. 1763.
(4) *Ibid.* E. 608.
(5) *Ibid.* E. 669.

Digitized by Google

bution paraît avoir été de 2 sols pour chaque chef de maison (1).

Le feur, (de *forum*, juridiction, par extension, coutume), terme en usage dans certaines coutumes sous l'acception de prix, valeur, et quelquefois frais de culture. Dans la vicomté, c'était une taxe en grains perçue annuellement sur chaque borderie ou exploitation rurale. Elle paraît n'avoir été en usage que dans les châtellenies de Ségur et de Saint-Yrieix. Le feur se percevait quelquefois en argent et était alors de 2 sols par feu.

Les tenanciers protestèrent de tout temps contre cette obligation, trouvée si lourde que beaucoup préféraient abandonner l'héritage que de payer les feurs. Nous trouvons cependant que les feurs de la châtellenie de Ségur ne rapportaient guère au vicomte que 20 setiers de blé. Il est probable que le produit de cette taxe était réduit par les difficultés et les résistances que soulevait sa perception. Le droit de feur était litigieux, dans la seigneurie de Ségur, entre le vicomte et la maison de Pompadour, qui prétendait le posséder en vertu d'une donation des anciens vicomtes (2).

Les droits de forêt. Le vicomte percevait diverses redevances à raison des usages qu'il avait concédés dans ses forêts. Le glandage, le pacage, le chauffage du bois vif ou mort, la faculté de couper des arbres pour bâtir, étaient tantôt donnés à cens aux paroisses ou hameaux, tantôt affermés annuellement. C'étaient là des revenus provenant de la qualité de propriétaire plutôt que de celle de seigneur. A la fin du xv[e] siècle, les forêts étaient encore d'une immense étendue dans la vicomté. On en trouvera l'indication sous l'article de chaque châtellenie.

Le forgage. Rente en grains perçue dans la paroisse de La Nouaille, châtellenie de Saint-Yrieix, peut-être à raison d'une ancienne concession de forge (3).

(1) *Arch. des B.-P.* B 1763.

(2) *Ibid.* E. 643.

(3) Ducange, au mot *Forga*, cite une concession de ce genre qui rapportait sept cartons de blé.

Digitized by Google

Le paulonnage. Ce droit s'appliquait au mesurage des blés vendus sous la halle de Châlus dans les marchés et foires. Le mot de paulonnage, qui paraît avoir servi à désigner aussi la halle elle-même, doit venir de *pau, paul*, anciennement pieu, poteau, pillier ; halle, bâtiment élevé sur pilliers. Le paulonnage rapportait annuellement 40 setiers de froment et 20 setiers de seigle. D'ancienne coutume, le produit du paulonnage était distribué en aumônes, au nom du vicomte, par ses officiers (1).

Les sepches. Cette redevance était due par le vicomte au chapitre de Saint-Yrieix. On lit dans un compte de 1377 : « Item pour les sepches qu'il a de rende chacun an, le jeudy de la Cène, montent 2 charges de blé, à 5 sols chacun setier l'un portant l'autre, valent 40 sols et les sepches 30 sols. » La sèche est un poisson qui était jadis fort en usage en temps de carême. Les chanoines auxquels le vicomte devait l'hommage, avaient-ils droit, pour leur nourriture du Jeudi-Saint, à une certaine quantité de ce poisson originairement livrée en nature et plus tard en argent? Ce n'est là qu'une conjecture, mais elle n'a rien d'invraisemblable. Il existait dans la vicomté des redevances plus bizarres. Le prieur du Châlard-Peyroulier percevait chaque année sur le vicomte la rente d'un chaudron (*peyrol*, dans l'idiome du pays) (2).

Le sivadage. Redevance d'avoine, analogue au baillage et en usage dans les châtellenies de Ségur et de Saint-Yrieix.

La tercerie. Droit encore plus excessif que la dîme et même le quart. Il consistait à percevoir sur la récolte de blé une gerbe sur trois. A la fin du xv^e^ siècle, le seigneur du lieu des Farges, châtellenie d'Aixe (de la famille de La Chapelle Faucher), levait paisiblement cette redevance sur ses tenanciers (3).

Le terrage. Ce terme a eu des significations variées dans les coutumes féodales. (V. Ducange, v° *terragium*). Dans

(1) *Arch. des B.-P.* E. 667.
(2) *Ibid.* B. 1763, E. 667.
(3) *Ibid*, E. 667.

Digitized by Google

la vicomté, le terrage paraît avoir été un droit analogue au quint et au quart, mais se percevant particulièrement sur les biens vacants. On lit dans le compte de la recette de la châtellenie d'Excideuil pour 1376-77-78 : « Ce sont les quins et terraige que ay levé de Frazac, 12 ras 2 emines de mesture de terres qui sont de vacquans.... De quins et terrage des vacants paya Johan de Combret 3 quartes de froment, 1 quarte de mesture » (1).

Le tourage. Redevance d'avoine dont la sanction était extrêmement rigoureuse. Il en est question en ces termes dans une pièce des archives de Pau. « Prend aussi (le vicomte) le droit de touraige par lequel il prend grand quantité d'avoine à certains jours et en deffaut de payement audit jour leur peut (à ses tenanciers) faire dépendre l'huis de leur maison et ne oseraient fermer leur dit hostel sur peine de grosse amende jusqu'à ce qu'ils eussent payé ledit droit. » Ajoutons qu'à la fin du xv^e^ siècle ce droit était tombé en désuétude par la résistance des censitaires. On ne trouvait plus à l'affermer. « Les fermiers disent n'en pouvoir rien recouvrer et se perd » (2). Il était particulier à la châtellenie de Montignac, et les officiers du vicomte avaient tenté de l'étendre à quelques paroisses limitrophes dans la châtellenie d'Auberoche.

La trasse. Dans le compte des recettes de la châtellenie d'Ans pour 1433-34, on lit : « Lo prebostat d'Aix, 100 sols ; la trassa d'Anz, 50 liuras cera ; la leuda de Belregard, 5 sols.» La trasse était donc un droit seigneurial qui donnait ouverture à une redevance en cire. Je n'ai pu, malgré mes recherches, en apprendre davantage. Le mot « trasse » dans l'ancien français avait deux acceptions. Il signifiait à la fois : cachot, basse-fosse et entraves, chaînes. (V. Ducange v° *trassa*). Dans le Limosin, il avait plus généralement la dernière signification. La chaîne d'Ans pourrait être l'équivalent de : la barrière d'Ans, et désigner le droit de péage perçu à l'entrée de la ville ou de la seigneurie marquée par une chaîne ou barrière. Mais le droit de péage n'était

(1) *Arch. des B.-P.* E. 667.
(2) *Ibid.* E, 667. B, 1828.

Digitized by Google

pas ordinairement payé en cire. S'il faut entendre la prison, le cachot d'Ans, on ne s'explique pas davantage cette nature de produit. Je suis forcé de laisser à de plus habiles le soin de déterminer en quoi consistait le droit de trasse.

Sous l'article de la châtellenie de Limoges, nous indiquerons quelques autres droits seigneuriaux particuliers à cette ville.

On voit que les terres et les personnes étaient retenues dans des liens étroits et supportaient de lourdes charges. Le cens, la dîme, les lods et ventes, l'acapte, charges principales et essentielles de la censive, pouvaient à la rigueur être endurés. Leur nom a changé, leur caractère s'est annobli, mais ils grèvent encore non moins lourdement la propriété foncière, et ils sont acceptés sans protestation. Ce qui était intolérable, ce sont les mille droits accessoires qui étaient venus s'y ajouter. Ces accroissements du cens, sous les formes les plus diverses, baillage, devérage, feur, tourage etc., ne provenaient pas certainement d'un contrat librement consenti : ils avaient été imposés en vertu du bon plaisir, au temps de la servitude ou comme prix de la liberté. Ils n'étaient pas seulement écrasants, ils étaient illégitimes et odieux. C'est d'eux qu'est venue l'impopularité universelle du régime féodal. Les parlements l'avaient compris de bonne heure et ils tendirent toujours, lorsque les circonstances s'y prêtaient, à ramener les fiefs et les censives à leur état normal, à la convention usuelle dans l'origine et qui consistait dans une concession de terre librement acceptée moyennant une redevance modérée et des prestations raisonnables.

Malgré cette longue énumération des devoirs imposés aux vassaux, nous pouvons dire pourtant que le régime féodal fut relativement doux et humain dans la vicomté. Mes recherches ne m'ont pas fait découvrir de ces exactions affreuses, de ces coutumes avilissantes, barbares, obscènes ou ordurières qu'on a constatées dans d'autres contrées et même dans le reste du Limosin. Ce n'est pas le lieu de rappeler ces tristes excès de la tyrannie et du caprice criminel de quelques seigneurs féodaux. Il suffit

Digitized by Google

de dire, à l'honneur des vicomtes de Limoges, que leurs possessions paraissent en avoir été préservées.

Après avoir essayé de reconstituer l'existence du grand fief limosin, d'exposer son organisation d'ensemble et son fonctionnement, il nous reste à en donner la description détaillée.

Digitized by Google

Digitized by Google

LA VICOMTÉ DE LIMOGES.

DEUXIÈME PARTIE.

DESCRIPTION DE LA VICOMTÉ.

CHAPITRE I.

LE CHATEAU, VILLE ET CHATELLENIE DE LIMOGES.

La capitale du Limosin était composée au moyen âge de deux parties distinctes : l'une, nommée la Cité, l'autre appelée le Château ou la Ville. Le nom de cité *(civitas)*, supérieur en dignité, n'appartenait qu'aux villes épiscopales, aux chefs-lieux des diocèses. La cité de Limoges s'étendait autour de l'église cathédrale de Saint-Etienne. Elle avait son enceinte entourée de murailles, son existence et son administration particulières. Le nom de Château *(castrum)*, s'appliquait aux agglomérations importantes qui n'étaient pas le siége d'un évêché. Les villes moins populeuses étaient désignées sous le nom d'*oppidum*. Le Château de Limoges était groupé autour de l'antique abbaye de St-Martial. Déjà considérable au IXe siècle, il fut au commencement du siècle suivant ceint de murs et de fossés. Ces fortifications ayant été ruinées durant la guerre des Anglais, elles furent relevées à la fin du XIIe siècle sur un périmètre plus étendu.

La première enceinte, d'après un manuscrit cité par Allou (1), comprenait l'abbaye de Saint-Martial et son cimetière jusqu'au pont Hérisson, joignant l'hôpital Saint-Martial (aujourd'hui l'hôtel des Monnaies), de là au portail Imbert où étaient les prisons; puis allant à la porte

(1) *Monuments de la Haute-Vienne*, p. 119 et suiv.

Digitized by Google

Fustinie, près de Saint-Michel, derrière la maison du Breuil (aujourd'hui la Préfecture), à la place de la Motte, aux portes Poissonnière et Poulaillère et revenant à l'abbaye Saint-Martial. Dans la seconde enceinte, d'après un autre manuscrit, furent enfermés le quartier des Combes et les rues adjacentes, la place des Bancs, les rues Torte, Banléger, les Pousses, Manigne, Cruche d'or, Rafilhon, Boucherie et le quartier de Saint-Pierre du Queyroix. C'est à peu près l'enceinte de la ville actuelle.

Il n'est pas douteux qu'il n'y eut eu jadis dans l'enceinte de ce *castrum* ou ville un château-fort, un édifice d'architecture militaire pour la protection des habitants. Allou conteste ce fait et le déclare d'autant moins admissible qu'il ne reste, dit-il, dans la ville actuelle, aucune trace de ce prétendu château, ni aucune tradition qui s'y rapporte. Cette opinion va à l'encontre de toutes les données historiques. On ne trouverait pas d'exemple d'un *castrum* qui n'ait renfermé un château, un donjon, une forteresse quelconque. Il est possible que les ruines du château de Limoges aient disparu et que la tradition, au XIX^e^ siècle, en ait entièrement perdu le souvenir, mais cette tradition était vivante au XV^e^ siècle, elle résulte de documents écrits, et, comme nous le verrons tout à l'heure, elle servait de base à certaines prétentions du vicomte. D'ailleurs, le nom seul de place de la Motte, dans l'énumération des quartiers du *castrum*, suffirait pour témoigner de l'existence du château et pour fixer son ancien emplacement. Les châteaux féodaux étaient, comme on le sait, ordinairement élevés sur un exhaussement de terre, naturel ou factice, appelé *motte*. Par extension, ce mot s'appliquait au château-fort lui-même (1). La place de la *Motte*, c'est même chose que la place du Château.

La châtellenie de Limoges comprenait non-seulement la ville et ses faubourgs, mais la banlieue et certains villages ou paroisses des environs, tels que Montjauvi, la Brugère, Corgnac, Bellegarde, Beauvoir, Verneuil, Couzeix

(1) Le principal chastel ou maison, fort, motte ou place de maison seigneuriale. (*Coutume de Troyes*, titre II, art. 4.)

Digitized by Google

ou Petit-Limoges, Panazol, Rilhac, Condat, etc. La juridiction s'était jadis étendue, si l'on en croit les mémoires des hommes d'affaires d'Alain d'Albret, sur 24 paroisses autour de Limoges. Dans la partie rurale, le vicomte n'avait que la juridiction des causes criminelles. La justice ordinaire et le domaine direct appartenaient à l'abbé de Saint-Martial et à divers seigneurs. Rappelons qu'une partie de la ville, dite la prévôté des Combes, était aussi de la juridiction de l'abbé (1).

Le vicomte devait l'hommage et le serment de fidélité à l'abbé de Saint-Martial pour le château, la châtellenie et la monnaie de Limoges. Jean de Bretagne avait rendu cet hommage en 1307 à l'abbé Gaillard de Miraumont, en même temps que l'hommage pour Pierre Buffière et Château-Chervix. Moyennant ce serment, le vicomte prétendait être dégagé de tout hommage et de toute sujétion envers le duc de Guienne et le roi de France. Il était allé jusqu'à soutenir que la vicomté tout entière était tenue à hommage de diverses églises et ne reconnaissait pas d'autre supériorité. Ces velléités d'indépendance n'avaient jamais eu de succès, et les vicomtes avaient dû faire soumission, soit au roi de France, soit au roi d'Angleterre, suivant le temps (2).

De son côté, le vicomte avait droit, comme seigneur suzerain justicier et féodal, au serment de fidélité des hommes du château. C'est à l'occasion de ce serment, qui emportait reconnaissance des droits généraux du vicomte, que la querelle s'était élevée entre les bourgeois qui voulaient s'affranchir et leur seigneur qui entendait les retenir en sujétion. Nous avons déjà dit que les bourgeois avaient cherché de tout temps à échapper à l'autorité du vicomte en se plaçant tour à tour sous la main du roi de France ou

(1) Bonav. saint Amable. *Hist. de Saint-Martial*, T. III, p. 561. Compromis de l'an 1245 entre le vicomte et l'abbé. (*Arch. des B.-P.* E, 657.)

(2) En 1364, la vicomtesse Jeanne ayant voulu rendre hommage et serment de fidélité par procureur, le roi d'Angleterre refusa de recevoir son mandataire, exigeant qu'elle se présentât en personne. (*Arch. des B.-P.* E, 602.)

Digitized by Google

du roi d'Angleterre, et rendant l'hommage et le serment de fidélité à l'un ou à l'autre en qualité de duc de Guienne. C'est ainsi qu'ils avaient successivement prêté le serment aux rois d'Angleterre Henri II et Richard Cœur-de-Lion, et au roi de France Louis VIII. Lorsque le roi de France tenait le duché de Guienne, il admettait au serment les bourgeois comme s'ils eussent été ses sujets directs. Lorsque le duché passait au roi d'Angleterre, le Parlement déclarait que le serment n'avait été prêté au roi de France qu'à titre précaire, avec l'autorisation du vicomte, et que le château et la ville de Limoges n'étaient pas dans la dépendance immédiate du duc de Guienne (1). Au fond les bourgeois avaient des préférences pour la France, mais leur conduite était toujours dictée par l'inébranlable volonté d'étendre les priviléges de leur communauté et de restreindre les droits du vicomte. En 1260, ils obtinrent d'Henri III, roi d'Angleterre, la confirmation de leurs coutumes, ou pour mieux dire la reconnaissance de toutes leurs prétentions contre le vicomte, l'affranchissement presque complet de la ville. Edouard III ratifia ces concessions en 1361, puis les bourgeois revenant à la France, Charles V, en 1371, étendit encore leurs franchises. Pour remettre la ville en son obéissance, ils lui avaient d'ailleurs adressé leurs conditions par écrit. Le premier article portait que la vicomtesse Jeanne la boiteuse renoncerait à toute juridiction haute, moyenne et basse, et à tous droits seigneuriaux sur la ville, qu'elle cèderait tous ces avantages au roi, et que celui-ci les rétrocèderait aux bourgeois, représentés par leurs consuls, et les affranchirait de la même manière vis-à-vis de l'abbé de Saint-Martial. Charles V accéda à toutes les demandes et accorda même des priviléges qui n'étaient pas réclamés. Des lettres patentes en due forme furent délivrées à ce sujet (2). Par d'autres lettres, Charles V unit le château de Limoges à la couronne de France, puis le donna aux bourgeois en toute

(1) V. le registre des Olim, T. I, dans la *Collection des documents inédits sur l'Histoire de France*, publiée par l'Etat.

(2) V. *Ordonnances des rois de France*. T. V.

Digitized by Google

franchise, promettant de récompenser la vicomtesse pour les droits qu'il lui enlevait. L'autorité des vicomtes fut ainsi, à travers plusieurs siècles, toujours contestée, souvent restreinte, parfois même complètement détruite. Mais ils ne laissaient que sommeiller leurs droits et n'attendaient que l'occasion favorable pour reproduire leurs prétentions. Dès l'an 1415, le vicomte Olivier de Bretagne saisissait le Parlement de ses revendications. Après lui, son frère Jehan essayait de la force des armes pour se remettre en possession. Le procès, entremêlé de luttes violentes, d'empiètements réciproques, de transactions, durait encore au milieu du XVI^e^ siècle. Constatons la situation à la fin du XV^e^.

Les droits prétendus par le vicomte sur la châtellenie de Limoges comme sur la généralité de la vicomté, tenaient à la suzeraineté et à la qualité de haut justicier et de seigneur direct. Parmi les droits quasi-régaliens, nous trouvons d'abord : le serment. Le vicomte exigeait qu'il lui fût prêté chaque année par tous les habitants, depuis l'âge de 14 ans. Les bourgeois soutenaient que les chefs de maison devaient seuls le serment. Mais le procureur général de la vicomté faisait condamner à l'amende les récalcitrants (1). Les droits de monnaie, d'ost, d'aide et subsides avaient été exercés jadis, mais le vicomte en était dépossédé ainsi que du privilége singulier de faire garder et et nourrir ses chiens par les bourgeois (2).

De la haute justice dépendait la taille aux quatre cas, selon la valeur et estimation des facultés de chaque chef de maison. Le vicomte Artus de Bretagne avait, à la fin du XIII^e^ siècle, réduit le montant de la taille pour chaque cas à 1,000 livres tournois (3). Son successeur, à la fin du XV^e^ siècle, n'avait pas abandonné ses prétentions sur ce point.

De même pour le droit de nommer la moitié des consuls, c'est-à-dire cinq sur dix. Les consuls entrant en charge

(1) *Arch. des B.-P.* E, 608.
(2) *Ibid.* E, 667.
(3) *Ibid.* E, 608.

Digitized by Google

devaient jurer de garder et défendre la vie, l'honneur et les droits du seigneur vicomte, de lui obéir ainsi qu'à ses officiers et de travailler au profit de la ville. Cette prérogative s'était perdue et ne fut jamais recouvrée.

Le vicomte prétendait encore que les habitants étaient tenus de rebâtir le château vicomtal qui existait anciennement sur la *motte* et qu'ils avaient rasé et démoli, et que toutes les maisons bâties sur le sol du château lui appartenaient. Plus tard, il fut transigé sur ces diverses prétentions.

Le droit de justice ordinaire civile et criminelle n'avait jamais été sérieusement contesté au vicomte. Il nommait les officiers nécessaires pour son exercice, savoir : un juge ordinaire pour les causes civiles et criminelles, où il y avait partie civile, et un prévôt pour les causes introduites à la requête du procureur de la châtellenie, sans partie civile en cause. Cette juridiction, qui s'étendait jadis sur de nombreuses paroisses autour de Limoges, était fort réduite au temps qui nous occupe.

La geôle et garde des prisons et la banalité des fours et moulins appartenaient aussi au vicomte, mais il n'en jouissait pas paisiblement.

Les émoluments de justice étaient ceux que nous avons indiqués : le *fa mi drech*, le scel aux contrats, le papier, le greffe civil et criminel, les amendes et défauts ordinaires, les amendes prévôtales dont le maximum était de 60 sols (1), les amendes arbitraires, les blasphèmes. Le vicomte était le plus souvent frustré du produit des grosses amendes. S'il y avait appel ou si la cause était portée devant le sénéchal, les juges royaux ne manquaient pas d'adjuger les amendes au roi.

Les droits de police qui entraient dans les attributions du prévôt étaient naturellement beaucoup plus variés que pour les petites localités. On en trouvera certainement l'énumération trop longue :

(1) Les défauts et amendes prévôtales avaient été affermés en 1358, 208 livres 3 sols ; les amendes arbitraires, 100 livres. Le greffe civil rapportait 180 livres à la fin du xv^e^ siècle.

Digitized by Google

La surveillance des métiers. Les maîtres et jurés des métiers étaient reçus par les officiers du vicomte et exerçaient sous leur autorité. La correction des fautes et abus en cette matière appartenait à la justice vicomtale.

Les poids publics, aunes, coudes, mesures et émoluments d'iceux, garde, tradition, inspection et amendes pour infractions. Le droit de poids était de 4 deniers pour cent livres.

Le mesurage du blé, de l'avoine, de l'huile, des châtaignes, de la chaux, etc. Un double (1) pour chaque mesurage.

Les charrois. Un carolus (2) pour chaque paire de bœufs ou vaches travaillant dans la ville, faubourg et juridiction d'icelle.

La garde des maisons pour ceux qui ne résident point dans la ville : 3 sols 4 deniers par an pour chaque maison. Le vicomte avait voulu étendre cette taxe à toutes les maisons, mais les habitants s'y étaient toujours opposés.

Le vinage. Taxe sur la vente du vin en détail, un demi-setier par tonneau. Ce produit avait été affermé 21 livres en 1358, mais depuis les consuls se l'étaient approprié.

La recette *péneuse* (dite aussi rente ou leide péneuse), se levait sur les marchands merciers, colporteurs entrant dans la ville pour vendre. Affermée en 1358, 8 livres 5 sols. Jouie depuis par les consuls. Tout colporteur conduisant une bête de somme payait pour l'année 2 deniers et une maille (3).

Le charbonnage. Un liard par charge, 6 liards par charrette de charbon vendu. Joui par les consuls.

Le *gras*. Quatre deniers pour livre (*alias* un denier pour franc) sur la vente de gros et menu poisson sur la place de la Poissonnerie. Joui par les consuls.

Le péage du château. Droit d'entrée sur les marchandises destinées à la vente. Affermée en 1358, 120 livres. Joui par les consuls.

(1) Deux deniers.
(2) Dix deniers.
(3) Moitié du denier.

Digitized by Google

Le barrage *pour la raze* (appelé aussi *passage*). Taxe sur la circulation des véhicules ou des animaux transportant des objets non destinés à la vente. Les consuls s'en étaient emparés et percevaient pour une charrette chargée, une fois la semaine, 2 deniers ; pour chaque bête grosse, un denier ; pour un âne, une maille.

La *matha* des bancs et la leyde. Droit sur les halles, bancs, charniers où l'on coupe et vend la chair. Affermé en 1358, 4 livres. Usurpé par des particuliers.

Les *perches*. Taxe affermée en 1358, 70 sols. — Le *clusage* ou *rente par close*, affermée en 1358, 8 livres 5 sols. — Le *chavage*, *les oules (les olas)* et *l'anna*, affermés en 1358, 8 livres 5 sols. Les consuls s'étaient opposés de longue date à la perception de ces derniers droits. A la fin du xv^e^ siècle on ne savait même plus en quoi ils consistaient (1).

Les droits seigneuriaux du vicomte, cens, rente, lods et ventes et autres devoirs avaient été considérables, mais les consuls les avaient presque tous usurpés. La liasse B 1819 des archives des Basses-Pyrénées contient une très-longue énumération des cens et des droits d'acapte dus au vicomte sur les maisons du château « à partir de la maison de Guillaume de Lage, sise entre les deux villes de Limoges, à main dextre ainsi que l'on va de la cité au chastel... sur le moulin et l'écluse de la tour sur l'isle sise en la rivière de Vienne, les pêcheries en ladite rivière et le pré vicomtal etc... et sur 43 maisons en la motte où était construit jadis le château du vicomte. »

Les consuls avaient encore usurpé sur le vicomte les prés vicomtaux appelés de la Peyssonaire, des Marais et du Charbon, qui s'affermaient au xiv^e^ siècle 150 livres, et les fossés de la ville dans lesquels on élevait de nombreux lapins.

(1) *Arch. des B.-P.* B, 1819. — Le droit des *oules* peut être la taxe sur la vente des poteries (*ola*, *oula*, pot, marmite en patois.) Dans la pancarte des péages de Limoges, dressée par les consuls, on lit : *Qui aporta olas à vendre deu d'una bestia chargada, 1 ola. Home qui porta olas à son col no deu re.*

Digitized by Google

A la fin du xv[e] siècle, la communauté du château de Limoges était donc en possession de la meilleure part de ses franchises, mais le procès était toujours pendant devant le Parlement et la décision définitive ne fut pas favorable aux bourgeois. Un premier arrêt de 1538 adjugea au vicomte la justice de la ville avec toutes ses appartenances. Les consuls protestèrent, mais furent encore plus maltraités dans un second arrêt de 1544. Outre la justice, la cour attribua au vicomte la garde des prisons, les droits seigneuriaux (cens, lods et ventes, acaptes, etc.), les droits de police et de voirie, la surveillance des métiers, et astreignit les consuls au serment et les habitants au guet. Les questions relatives à la réédification du château et à la propriété de la *motte*, aux prés vicomtaux, à la maison de la Monnaie, aux droits d'entrée et de vente des marchandises, à la suite en armes, à la banalité des fours et moulins, à la taille aux quatre cas furent réservées, mais elles étaient résolues implicitement en faveur du vicomte. Les consuls devaient, dans un délai de trois mois, « faire apparoir duement de tiltre soufflsant et particulier des dites choses pour montrer qu'elles leur appartenaient » à défaut de quoi elles étaient ou seraient adjugées au vicomte. L'élection des consuls n'était même pas concédée à la communauté. Elle restait en litige et les parties devaient justifier de leurs prétentions respectives. Les consuls n'obtenaient en revanche que de fort minces avantages : la maison du consulat qui était réclamée par le vicomte, la garde et les clés des tours, forteresses et portes de la ville, le droit d'armoiries et la faculté de porter robes et chaperons « tels qu'ils avaient accoutumé de porter à cause du consulat » (1).

Ces arrêts menaçaient de placer la ville de Limoges, déjà considérable et très-populeuse, dans une dépendance aussi étroite que le plus simple fief rural. Une telle situation était intolérable. Les consuls comprirent qu'il valait mieux faire une fois un grand sacrifice plutôt que de prolonger une lutte hasardeuse dans laquelle ils avaient pour adver-

(1) *Registres consulaires de Limoges.* (Limoges, 1867-69) T. I et II.

Digitized by Google

saire un vicomte qui était en même temps roi de Navarre et dont la puissance et le prestige étaient redoutables. En 1566, ils transigèrent avec la vicomtesse-reine Jeanne et se délivrèrent, moyennant le paiement de 10,000 livres tournois, du devoir d'ost ou suite en armes, de la taille aux quatre cas, de la banalité des fours et moulins, de la réédification du château et de la restitution des maisons bâties sur son emplacement. Les autres droits réservés par l'arrêt de 1544 restèrent encore en suspens. C'était un affranchissement moins complet qu'au temps de Charles V, mais les bourgeois s'estimèrent heureux de se débarrasser à ce prix et pour toujours des principales servitudes féodales qu'on s'étonne de voir peser encore sur une grande ville, dans la seconde moitié du XVI^e^ siècle. Dorénavant la communauté vécut en assez bonne intelligence avec son seigneur. L'avénement d'Henri IV, dernier vicomte, en réunissant la vicomté à la couronne de France compléta le relèvement de la ville de Limoges et la plaça au même niveau que les autres grandes villes du royaume.

CHAPITRE II.

LA CHATELLENIE D'AIXE.

D'après la dame de Montrésor « la châtellenie d'Aixe contenait de 2 à 3,000 feux et devait rapporter de 7 à 8,000 livres de rente. Le château, assis à deux lieues de la ville de Limoges (sur un rocher à pic entre la Vienne et l'Aixette), était un des forts châteaux-rochers du pays de Limosin, et qui en temps d'hostilité pouvait tenir en sujétion ladite ville de Limoges, à raison de quoi les consuls d'icelle avaient offert pour abattre ledit château 30 ou 40,000 livres. » Alain d'Albret répondait « qu'il ne restait plus du château qu'une grosse tour sans couverture qui était depuis plus de cent ans dans cet état, et une vieille salle que Jehan de Bretagne avait fait construire. Le tout, sauf la valeur de la pierre, ne valait pas 50 livres. Le

Digitized by Google

revenu net de la seigneurie ne dépassait pas 3 à 400 livres.» Il y avait exagération de part et d'autre.

La châtellenie d'Aixe, qui comprenait onze paroisses, était d'une grande étendue. Sa composition correspondait approximativement à celle du canton qui porte aujourd'hui ce nom. Au XVIIIe siècle, elle n'était pas encore démembrée et s'était même légèrement agrandie. Elle confinait au pont de l'Aurence d'une part, au pont rompu de l'autre, au pont de Grandrieux sur la route de Bordeaux, et au chemin qui va du bourg de Meillars à Châlus. La forêt d'Aixe était alors estimée elle seule 600,000 livres.

La châtellenie devait l'hommage à l'abbé de Solignac. En l'année 1344, le vicomte Charles de Blois s'était acquitté régulièrement de ce devoir. Elle comprenait alors la seigneurie et paroisse de Nexon et la seigneurie de La Roche-l'Abeille, qui furent aliénées plus tard en faveur de la famille des Cars.

Le château d'Aixe avait joué un rôle important au moyen-âge. Guillaume III, duc d'Aquitaine, en guerre contre les Limosins, l'assiégea sans succès en 1080. Richard-Cœur-de-Lion s'en rendit maître en 1182 et fit noyer ou égorger les Basques qui y tenaient garnison pour le vicomte Aymar. Gui V, fils et successeur d'Aymar, recouvra le château et pour se défendre contre Jean-Sans-Terre fit rebâtir, en 1206, la tour principale qui avait été détruite par le feu. Le roi d'Angleterre s'en empara cependant quelques années après (1214). Elle fut reprise en 1216 par le vicomte à la suite des succès remportés en Limosin par Louis, fils de Philippe-Auguste. Mais c'est surtout sous la vicomtesse Marguerite de Bourgogne (1263-1277) que le château et la ville d'Aixe eurent une existence tourmentée. Poussés à bout par les exactions du capitaine ou gouverneur Aymar de Maumont, les habitants de la châtellenie assiégèrent le château. La vicomtesse ne se sentant pas en force pour dompter cette révolte, demanda la médiation du roi de France. Pierre de Servient, sénéchal du roi, rétablit momentanément la paix. Les exactions recommencèrent bientôt et les vassaux reprirent le siége. La vicomtesse fit alors venir des troupes de Bourgogne. L'évêque de Limoges

Digitized by Google

voulut intervenir de sa personne pour empêcher l'effusion du sang, mais les Bourguignons outragèrent son autorité. L'évêque offensé somma le roi de s'interposer de nouveau. Les vassaux exigèrent le changement du gouverneur pour cesser les hostilités. La vicomtesse était aussi en guerre avec les bourgeois de Limoges. Elle s'établit à Aixe et y fit frapper sa monnaie. La châtellenie fut ravagée par les troupes des deux partis. Les bourgeois appelèrent à leur aide le roi d'Angleterre, qui leur envoya des soldats sous les ordres de Pierre de Valence, son sénéchal. Le bourg de Saint-Priest-sous-Aixe fut pillé, la ville et le château d'Aixe furent assiégés. Déjà les machines avaient entamé les murs lorsque le roi de France Philippe-le-Hardi vint faire défense aux bourgeois de continuer le siége et assigna les adversaires à comparaître sous quinzaine devant son parlement. Le roi d'Angleterre, Edouard, fut condamné à payer aux habitants d'Aixe une somme de 22,613 livres tournois en réparation des dommages causés (1).

Pour faire connaître la nature et l'importance des charges qui pesaient sur les châtellenies, nous indiquerons en détail pour celles-ci les revenus qu'en retirait le vicomte.

La châtellenie d'Aixe rapportait annuellement :

En deniers ordinaires (cens ou rente). . . .	55 liv. tourn.
Item des habitants de Saint-Priest, à cause du chauffage du bois mort à eux arrenté. . .	100 sols.
Deniers extraordinaires (2) à cause de la prévoté ou justice de la seigneurie.	70 l. t.
Item à cause du péage, compris le péage du sel.	40 l. t.
Item à cause du greffe.	25 l. t.
Item à cause de la forêt.	10 l. t.
Item à cause des guets.	100 l. t.
Les épaves d'abeilles, environ.	30 sols.

(1) Bonav. saint-amable. T. III, p. 422, 575. — *Art de vérifier les dates.* T. II, p. 395 et suiv.

(2) Les recettes ordinaires consistent dans les revenus fixes, les recettes extraordinaires dans les revenus variables, comme aujourd'hui les impôts directs et indirects.

Digitized by Google

La marque des mesures, environ.	5 sols.
Froment ordinaire ou extraordinaire. . . .	31 charges.
Seigle ordinaire ou extraordinaire.	27 charges.
Avoine ordinaire ou extraordinaire. . . .	35 charges.
Les moulins près du château, froment. . .	20 setiers.
— — seigle. . . .	30 setiers.
Gélines.	45
Cire.	1 livre.
Cire extraordinaire à cause des jurements. .	10 livres.

La mesure dite charge se composait de 3 setiers, mesure de la cité de Limoges. Le setier d'avoine se divisait en quatre boisseaux.

Au commencement du XIV^e^ siècle, le setier froment valait, année moyenne, de 3 à 5 sols ; le seigle de 2 à 4 sols, l'avoine de 1 à 3 sols, la géline de 5 à 7 deniers, la trousse de foin de 3 à 5 sols (1).

A la fin du XV^e^ siècle, le setier froment vaut, année moyenne, de 10 à 13 sols, le seigle de 8 à 10 sols, l'avoine de 3 à 4 sols.

Les dépenses obligatoires à déduire du revenu étaient les suivantes :

Au juge de la châtellenie.	100 sols.
Au procureur.	100 sols.
Au receveur.	15 livres.
A l'avocat du roi à Limoges.	60 sols.
Au procureur du roi à Limoges.	50 sols.

Voici maintenant, avec les renseignements que nous avons rencontrés sur chacune d'elles, l'énumération des paroisses dépendant de la châtellenie.

LA VILLE ET PAROISSE D'AIXE. La paroisse d'Aixe était appelée plus communément TARD, en latin *de Tarno*. Elle comprenait environ 300 feux, bons ou mauvais, y compris la ville, où presque tous les habitants étaient centralisés. La paroisse était franche de guet.

(1) En 1345, année de peu d'abondance, le setier froment est vendu à Aixe 4 sols 8 deniers ; seigle, 4 sols ; avoine, 2 sols 6 deniers.

Digitized by Google

Les seigneurs fonciers, possédant des fiefs en domaine direct, étaient les suivants :

L'abbé de Saint-Martial de Limoges levait toute la dîme du vin et d'autres rentes. Il avait une maison noble avec 200 journaux de vigne et un beau verger : son revenu était d'environ 200 livres.

Le prévôt de Verneuil, membre de l'abbaye de Saint-Martial, percevait la dîme des blés, montant à 300 setiers environ, plus 100 sols de rente.

La pitancerie de Saint-Martial, 20 livres de rente.

Le prieur de Saint-Géraud, 100 livres de rente.

Le prévôt commendataire d'Arton, 15 livres de rente.

Le prieur de Tarn, à cause de son prieuré, jouissait d'une maison, d'un moulin et dépendances rapportant environ 100 livres de revenu.

Le sieur de Maumont, près d'Aixe, sa maison noble avec une vigne, des terres et des rentes, le tout montant à 200 livres de revenu.

Le sieur du Barry, ses maisons nobles de Barry et de Coux, la première avec un grand enclos et rentes, le tout d'un revenu de 200 livres.

Le sieur des Farges, trois maisons nobles, deux sises dans le fort de la ville d'Aixe, nommées d'Arnetie et de Goret, la troisième au lieu des Farges, avec dépendances et rentes, le tout d'un revenu de 300 livres. Le droit de tercerie (une gerbe sur trois) était perçu au lieu des Farges.

Le sieur de Brie, deux maisons nobles nommées de Raterie et de Nozières, avec domaines, étang, moulin, garenne et colombier, le tout d'un revenu de 200 livres.

Le sieur de La Roche l'Abeille (de la famille de Chazeron), une maison noble dite de Raterie, avec 200 livres de rente.

Le sieur de Las Tours, 100 sols de rente.

Le sieur des Cars, 60 livres de rente.

Le sieur de La Vilatte, 25 livres de rente.

Le sieur de Puyfaucon, 20 livres de rente.

Le sieur de Saint-Jehan-Ligoure, 100 sols de rente.

Le sieur d'Eyssenat, 100 sols de rente.

Messieurs du chapitre de Saint-Yrieix, 60 sols de rente.

Plusieurs marchands de la ville de Limoges, Mathieu et Martial Duboys, Penot Sales, les Disnematin, les Andiers, etc., possédaient en directe seigneurie environ 200 livres de rente.

Nous donnons pour la châtellenie d'Aixe, prise comme type, ces détails arides, afin qu'on puisse se faire une idée de l'en-

Digitized by Google

semble des charges qui grevaient à cette époque les terres et les personnes. Si l'on fait le calcul de ces diverses perceptions en y ajoutant une part proportionnelle des revenus perçus par le vicomte sur toute la châtellenie, on trouve que pour la paroisse d'Aixe les charges féodales s'élevaient à environ 2,000 livres, c'est-à-dire d'après une évaluation admise à environ 60,000 francs de notre monnaie actuelle. Cette somme prélevée, le produit de la terre et les bénéfices du commerce appartenaient aux négociants, artisans ou cultivateurs. Les petits propriétaires jouissant, il est vrai, à titre emphytéotique, étaient, relativement à la population, beaucoup plus nombreux qu'on ne le croit généralement. On peut user de cette base, approximativement exacte, pour comparer le chiffre des contributions anciennes avec la moyenne des impôts directs et indirects qui frappent aujourd'hui la commune d'Aixe.

La paroisse de Beynat, (commune, canton d'Aixe), petite paroisse où il n'y avait pas plus de 35 feux. Le vicomte y levait des droits sur les moulins à blé et à drap, établis au lieu des Combes, sur la rivière de Vienne. Le prieur du lieu prenait les dîmes en blé et en vin, et possédait une belle maison avec un beau domaine et l'entier village du Boscheyron, le tout valant environ 100 livres de rente.

La paroisse de Burgnac, (commune, canton d'Aixe), contenait environ 30 feux. Les dîmes étaient partagées entre le curé du lieu, la dame des Cars et le sieur de Meilhac. Le vicomte y avait peu de revenu.

La paroisse de Lavignac, (commune, canton de Châlus), n'avait que 10 à 12 feux. Le vicomte n'y avait d'autre droit que la justice. La dame des Cars y possédait une maison noble avec un beau domaine, et levait de moitié avec le curé toutes les dîmes de blé et de vin. Divers marchands de Limoges et d'Aixe étaient seigneurs fonciers dans cette paroisse.

La paroisse de Meilhac, (commune, canton de Nexon). C'était une seigneurie *à part soi* appartenant en fondalité et en toute justice au sieur de Meilhac. Le vicomte avait seulement les droits du suzerain du premier degré.

La paroisse de Saint-Martin-le-Vieux, (commune, canton d'Aixe), contenait environ 50 feux, bons ou mauvais. Le curé percevait les trois quarts des dîmes et le vicomte un quart. Le sieur de Barry et quelques marchands de Limoges y étaient seigneurs fonciers.

La paroisse de Saint-Priest-sous-Aixe, (commune, canton

Digitized by Google

d'Aixe), contenait de 40 à 50 feux. Le curé du lieu, le commandeur de Trem (1) et le sieur de Maumont levaient toutes les dîmes. Le sieur de Mas-Raffy possédait dans cette paroisse et celle de Saint-Yrieix-sous-Aixe 100 livres de rente en seigneurie. Divers bourgeois y étaient aussi seigneurs directs.

La paroisse de Saint-Yrieix-sous-Aixe, (commune, canton d'Aixe), n'avait que 12 feux. Les dîmes étaient au curé et à l'abbé de Beuil, qui y tenait en outre 40 livres de rente. Le vicomte n'y avait guère que le droit de justice.

La paroisse de Séreilhac, (commune, canton d'Aixe), contenait environ 50 feux. Le sieur de Rochefort y demeurait dans sa maison noble avec grand domaine et deux métairies, forêt, moulin, colombier, etc. Il se prétendait justicier dans l'étendue de ses terres. Le doyen de St-Etienne de Limoges levait la moitié des dîmes, le prévôt de Beaubreuil, le prévôt des Cars, l'abbesse de la Règle de Limoges et le curé du lieu tenaient l'autre moitié. Les cens et rentes appartenaient à divers nobles ou bourgeois. Le vicomte avait le droit de justice.

La paroisse de Teixon, (hameau à l'est de St-Martin-le-Vieux), n'avait que quatre feux dont la fondalité appartenait à d'autres seigneuries. Le vicomte n'y prenait que le droit de guet.

La paroisse de verneuil, (commune, canton d'Aixe), était justice et seigneurie *à soi*. Elle appartenait en partie au prévôt de Verneuil, membre de Saint-Martial, et aux consuls de Limoges. Le vicomte n'y avait que le droit de justice.

CHAPITRE III.

LA CHATELLENIE D'ANS.

La dame de Montrésor prétendait que la châtellenie d'Ans était assise en fleur de pays pour toutes les productions de la terre et comprenait de 1,500 à 2,000 feux sujets et justiciables de la vicomté. Le revenu devait dépasser 1,000 livres. Le bourg était très-populeux et le château en bon état.

(1) Trem ou Treim, d'après la carte de Cassini, hameau au nord-est de St-Priest. Commanderie de Malte.

Digitized by Google

Alain d'Albret faisait répondre que la châtellenie ne contenait pas plus de 500 feux, dont la moitié à peine était dans la directe du vicomte, qui n'avait sur l'autre moitié que les droits de justice. Le revenu qui, au temps de Guillaume de Bretagne, ne s'élevait pas à 120 livres, atteignait à peine 500 livres à l'époque du procès. Le château, sis au bourg de la Boissière, avait été détruit dans la guerre des Anglais et était demeuré très-longtemps en ruine. Il n'en restait qu'une tour à moitié écroulée sans nulle habitation. Alain d'Albret venait de le faire rebâtir dans l'enceinte du bourg. Il se composait d'un corps de bâtiment avec salle à trois étages et flanqué de trois tourelles. Son enceinte était close de murailles à créneaux. Cette construction avait coûté plus de 2,000 écus. Alain avait encore fait bâtir, près du château, sur la Vézère, un moulin qui rapportait annuellement 40 charges de blé et fait restaurer une chapelle dite de Sainte-Madeleine, attenante au château.

Depuis la ruine du château, les vassaux avaient refusé de payer le guet. François de Badefol, capitaine de la châtellenie, et son successeur Poncet de Marqueyssac, avaient voulu, le château étant rebâti, rétablir cette redevance, mais les vassaux soutenaient avoir acquis la franchise. Le procès était pendant au Parlement de Bordeaux.

Le droit de péage avait été litigieux entre le vicomte Jean de Bretagne et le seigneur de Peyraulx. Ce dernier avait renoncé à ses prétentions moyennant une rente de 20 sols sur la recette du vicomte. Plusieurs gentilshommes avaient usurpé le droit de vigerie. Le four banneret était joui par la famille d'Ajat, contre laquelle le vicomte était en procès devant la cour d'appeaux. Le four était affermé 100 sols, mais dans les années de disette, la ferme s'élevait jusqu'à 10 et 12 livres.

Au commencement du XV^e^ siècle, la châtellenie était presque dépeuplée et le vicomte y appelait les habitants en leur promettant toutes franchises pendant quatre ans.

La châtellenie d'Ans était une des plus considérables de la vicomté. Elle s'étendait sur 17 paroisses comprises aujourd'hui dans les cantons de Thenon, d'Hautefort, de Savignac-les-Eglises et de Terrasson. Les paroisses de

Digitized by Google

Beauregard et de Peyrignac (communes du canton de Terrasson), faisaient autrefois partie de la châtellenie, mais en avaient été détachées. En 1377, la seigneurie de Beauregard avait été donnée à Pierre d'Arenchon, écuyer d'Agénois, par Louis, duc d'Anjou, frère du roi de France et son lieutenant-général en Aquitaine. La châtellenie d'Ans fut aliénée à pacte de rachat, moyennant 12,000 écus d'or.

Cette seigneurie rapportait annuellement au vicomte de 200 à 250 livres en argent, 121 charges de froment, 23 charges de seigle, 40 charges d'avoine, 116 gélines et quelques accessoires. Les droits de justice entraient dans ce revenu pour 91 livres.

La charge de froment et de seigle était de 8 cartons ou émines (4 setiers), la charge d'avoine de 12 cartons ou éminaux (3 éminaux par setier). Anciennement la somme ou saumade (*salmata*, charge de bête de somme. V. Ducange au mot *Sagma*), était composée de 16 ras ou cartes.

La châtellenie d'Ans comprenait les paroisses suivantes :

La paroisse de la Boissière (commune, canton de Thenon), chef-lieu de la châtellenie. Elle avait 60 feux ou villages assez pauvres, desquels environ 50 n'avaient aucun héritage et « mendiaient pour Dieu.» Le bourg était petit et « mal accoustré. » Dans son enceinte était le château d'Ans qui donnait son nom à la châtellenie.

La paroisse d'Ajat (commune, canton de Thenon), était partagée entre les châtellenies d'Ans et d'Auberoche. (V. châtell. d'Auberoche.)

La paroisse d'Azerat (commune, canton de Thenon), était justice à part soi, appartenant au seigneur d'Azerat. Le vicomte n'y avait que trois villages en directe seigneurie et juridiction. Les sieurs d'Azerat, de Meillars et de Mayac levaient toutes les autres redevances, s'élevant à 12 charges de blé, 12 livres de rente, 12 gélines, etc.

La paroisse de Badefol (commune, canton d'Hautefort), comprenait 69 feux ou villages, desquels 33 pauvrement hérités. Les seigneurs fonciers résidant dans la paroisse étaient les sieurs Gautier de Badefol, de Bonaguise et de Fourie. Les sieurs d'Hautefort, de Pompadour, de Vilhac, de Saint-Aulaire, du Basty, de la Marche, de la Domenchie, de Lapare et de

Digitized by Google

La Mothe possédaient la seigneurie directe de plusieurs villages.

Les abbayes de la Règle, de Dalon et de Châtres, les églises de Badefol et de Saint-Agne (Saint-Aignan d'Hautefort) et le vicaire de Ségur, tenaient aussi des fondalités. Les charges féodales, y compris les droits du vicomte, s'élevaient à 120 livres de rente, 106 charges de froment, seigle ou avoine, 80 gélines, 10 pintes d'huile, plus les émoluments de justice. La seigneurie de Badefol avait été aliénée plusieurs fois à titre temporaire.

La paroisse de Bersac (commune, canton de Terrasson), comprenait 91 feux ou villages, la plupart sans héritage. Les seigneurs fonciers étaient les sieurs de Peyraulx, de Muratel, de Vilhac, de Mialet, de Lassalle de La Cassagne, de Meymin, de Montfrabœuf, de Montmége, de La Marche, du Luc, le curé de Bersac, l'abbé de Châtres, le commandeur de Condat et les héritiers de Jehan Papus, bourgeois de Gabillou. Le vicomte possédait le droit de justice et le four banneret de Beauregard. L'ensemble des charges féodales était de 65 livres de rente, 100 charges froment, seigle ou avoine, 60 gélines, 3 cartons d'huile, plus un grand nombre de journaux d'homme (journées de corvée).

La paroisse de Brouchaud (commune, canton de Thenon), n'avait anciennement que 6 ou 7 feux qui s'étaient partagés et avaient formé 23 feux ou villages, les uns mal hérités, les autres sans héritage. Les villages de Puytançoneys, Merchat, les Meynours, Meyselie, Le Mayne-Alsagier et la Pasquetie, sis dans cette paroisse, appartenaient en fondalité au sieur de Gabillou qui percevait sur ses tenanciers environ 6 charges et demie de froment, une charge d'avoine, six livres, neuf gélines et 3 journaux d'homme de rente. L'abbé de Dalon était seigneur foncier du village de La Grange de Chabaneys, pour lequel il levait 2 charges et demie froment ou avoine, 26 sols et un chapon de rente. Le vicomte percevait en grains ou numéraire la valeur de 50 livres de rente, plus les droits de justice.

La paroisse de Chourgnac (commune, canton d'Hautefort), comprenait 25 pauvres feux ou villages. Les seigneurs de Lapoulemoine et de Gualabert possédaient en fondalité la plus grande partie du bourg et de la paroisse. Le surplus était dans la directe des seigneurs d'Hautefort et du Basty, des abbés de Dalon et de Tourtoirac. Le vicomte jouissait du droit de justice et de quelques rentes. Les redevances féodales s'élevaient

Digitized by Google

à environ 40 livres de rente, 25 charges froment et accessoires.

La paroisse de Gabillou (commune, canton de Thenon), contenait 37 feux ou villages, la plupart sans héritage. Le seigneur de Gabillou, qui y faisait sa résidence, était foncier de la majeure partie du bourg et des villages et levait le droit de péage, 60 charges de blé, 60 livres et 60 gélines de rente. Le surplus de la paroisse appartenait en fondalité au prévôt et prieur de Gabillou et aux sieurs de Saint-Orse et de Reynaudie, qui tenaient ensemble 6 charges de froment, 6 livres et 6 gélines de rente. Le vicomte n'avait guère que le droit de justice.

La paroisse de Granges (commune, canton d'Hautefort), avait 60 feux ou villages pauvrement hérités. Le sieur d'Hautefort possédait en fondalité dans la paroisse son repaire noble et sa métairie d'Escossac, les villages de La Chaminade, La Fayolle, La Meynardie, La Roussie où il avait 10 *ménagiers* en toute justice, La Rolphie ou l'Orqueyssie, et la moitié de La Chapoulie.

Le sieur du Basty avait la fondalité des villages de Redon, Lestrade et La Fayardie.

Le sieur de Meillars était foncier des villages de La Veyssière, Le Chastanet, Bussac et Lascoux.

Le sieur de Saint-Aulaire possédait foncièrement le repaire de La Borie, l'étang et le moulin attenants.

Le prieur et prévôt de Granges avait la fondalité de la plus grande partie du bourg et des villages voisins. Les autres seigneurs fonciers étaient, avec le vicomte, les sieurs de Gabillou, de Verneuil, de La Reymondie, Bertrand des Maisons de Périgueux, les Papus de Gabillou. Les charges féodales s'élevaient à 30 livres de rente, 45 charges froment, baillarge ou avoine, nombre de gélines et de journaux d'homme, plus les émoluments de justice.

La paroisse de la chapelle Saint-Jean (commune, canton d'Hautefort). De petite étendue, où il n'y avait que 2 ou 3 feux qui s'étaient divisés et en avaient formé 10. Les seigneurs fonciers de la paroisse étaient, avec le vicomte, les sieurs d'Hautefort, de Peyraulx, de Las Coulx, de Saint-Orse, du Basty, de Meillars, de La Marche, le prévôt de l'église de Granges et l'abbé de Châtres. Les redevances féodales s'élevaient à 25 livres de rente, 46 charges de blés, plus des gélines, des journaux d'homme et les émoluments de justice.

La paroisse du Temple-Laguyon (commune, canton d'Hautefort). De très-petite étendue, où il n'y avait autrefois qu'un

Digitized by Google

seul feu, mais à suite de partages le nombre des feux s'était élevé à 9 ou 10. Anciennement commanderie du Temple. Le commandeur de Condat était seigneur foncier de la presque totalité de la paroisse. Quelques héritages dépendaient des seigneurs d'Hautefort et de Thenon. Les redevances féodales étaient de 7 à 8 livres de rente, 5 charges de froment, 6 gélines, plus le droit de justice du vicomte.

La paroisse de Montbayol (village dépendant aujourd'hui de la commune de Cubjac, canton de Savignac-les-Églises). De très-petite contenance. Il n'y avait antérieurement que deux feux qui, par suite de partage, en avaient formé cinq.

La paroisse de Naillac (commune, canton d'Hautefort), n'était qu'en partie de la châtellenie d'Ans. Le surplus était justice à soi et appartenait depuis longtemps au seigneur d'Hautefort. Le lieu de Chassens, autrefois chef-lieu de paroisse, qualifié bourg, et ses appartenances, étaient restés au vicomte qui y avait une maison seigneuriale honorée du nom de château. Les seigneurs d'Hautefort, de Mosnes, de Verneuilh, de Badefol, de Bonaguise et le vicomte levaient dans la paroisse environ 70 charges froment ou avoine, 25 livres de rente et quelques redevances accessoires.

La paroisse de Sainte-Eulalie (commune, canton d'Hautefort), comprenait 25 feux qui se partageaient entre les châtellenies d'Excideuil et d'Ans. Dans la partie dépendant d'Ans, l'abbé de Tourtoirac possédait en fondalité le village de Mons. Le prieur et prévôt de Sainte-Eulalie tenait aussi en fondalité sa maison, quelques héritages et une partie des dîmes. Au commencement du xv^e^ siècle, le vicomte avait encore des hommes quétables dans cette paroisse.

La paroisse de Saint-Lazare (commune, canton de Terrasson), n'avait que 7 à 8 feux qui s'étaient divisés et en avaient formé 37, tous pauvres, sauf deux ou trois. Le sieur de Lassalle y avait sa maison noble de Lassalle avec 50 livres de rente. Les autres seigneurs fonciers étaient les sieurs de Montmége, de Peyraulx, de Muratel, l'abbé de Terrasson, le commandeur de Condat et le curé de la paroisse. Ils levaient tous ensemble environ 15 charges de blé, 15 livres, des journaux, des gélines et une grande quantité d'huile. Le vicomte n'y avait guère que le droit de justice.

La paroisse de Saint-Orse (commune, canton de Thenon), grande paroisse, contenait 104 feux. Le seigneur de Saint-Orse, par suite d'une transaction entre ses auteurs et Jean de Bretagne, possédait en fondalité presque tous les fiefs et rentes

Digitized by Google

de la paroisse et levait 60 charges de blé, 50 livres de rente et autres redevances. Le sieur d'Hautefort était justicier du village de Laudonie à cause de sa seigneurie de Thenon.

Les autres seigneurs fonciers étaient les sieurs de Gabillou, du Luc, de La Mothe, du Basty, l'abbé de Dalon, le curé de Meilhac, les Papus de Gabillou et les Du Garreau, marchands de Saint-Yrieix. Ils levaient ensemble 15 charges de blé, 15 livres et 12 gélines de rente.

Le vicomte n'avait dans la paroisse que le droit de justice et quelques rentes sur le village de Rozac.

La paroisse de saint-pantaly (commune, canton de Savignac-les-Eglises). Il n'y avait antérieurement que quatre feux, mais à la suite de partages, leur nombre s'était élevé à quinze. Sur ces quinze feux, « mal hantés » quatre étaient sis à La Grange, dont l'abbé de Peyrouse (1) était seigneur foncier et où il percevait 3 charges de blé. Le vicomte ne levait que la moitié des dîmes de la paroisse, qui lui valaient environ 20 charges de blé. Les sieurs de Mayac et de Saint-Privat prétendaient des droits sur les villages de Charbonnier et de Banchareaud. Le sieur de Marqueyssac avait 3 moulins nouvellement construits à La Mothe.

La paroisse de saint-pardoux (aujourd'hui section de la commune de Sainte-Eulalie). De petite étendue, n'avait autrefois que 3 feux qui à suite de division avaient formé 23 feux ou villages assez pauvres. Le village de La Faye appartenait en fondalité à l'abbé de Tourtoirac, qui levait sur les habitants une charge froment et 30 sols de rente. Le vicomte percevait environ 15 charges de blé, 15 livres de rente et les droits de justice.

La paroisse de saint-rabier (commune, canton de Terrasson), comprenait 71 feux ou villages, desquels 20 étaient presque sans héritage. Au bourg demeurait le sieur de Bossignac et de La Marche, tenant en fondalité les villages de Mausanie, La Ferrelie, la Marche, La Durandie, Le Bournat avec 30 charges de blé et 30 livres de rente. Le sieur de Meillars avait aussi dans le bourg une maison noble dite de La Ranolphie où il résidait quelquefois. De cette maison dépendaient plusieurs villages rapportant environ 6 charges de blé et 12 à 15 livres de rente. Le sieur de Peyraulx tenait aussi dans le bourg une

(1) Abbaye de l'ordre de Cîteaux, commune de Saint-Saud, canton de Saint-Pardoux-la-Rivière.

Digitized by Google

maison noble avec la fondalité de plusieurs villages valant 20 charges de blé, 20 livres et 20 gélines de rente. Les autres seigneurs fonciers étaient le prévôt du lieu et le chapitre de Sarlat pour 6 charges de blé et 6 livres de rente, le sieur d'Azerat pour 5 charges de blé et 4 ou 5 livres de rente.

Les sieurs de Peyraulx et d'Azerat étaient décimateurs de la paroisse et prenaient à ce titre environ 50 charges de blé. Le vicomte ne possédait que le droit de justice et quelques fondalités à Pompognac, La Queyrelie et Le Coudert, valant environ 3 charges de blé et 3 livres de rente.

CHAPITRE IV.

LA CHATELLENIE D'AUBEROCHE.

La Châtellenie d'Auberoche, qui dépendait primitivement de la vicomté, en était restée séparée pendant près d'un siècle, de 1346 à 1438. L'an 1346, au mois de novembre, le roi Philippe VI vendit à Messire Talleyrand de Périgord, cardinal, frère du comte de Périgord, le châtel et châtellenie d'Auberoche et la Bastide de Bonneval, membre de la dite châtellenie, mouvans en fief et hommage de la vicomté de Limoges, pour le prix de 24,000 florins d'or, promettant de faire ratifier cette vente par Charles de Bretagne, vicomte de Limoges, et Jeanne sa femme, auxquels la dite châtellenie appartenait. La ratification eut lieu au mois de janvier 1347 (1). Auberoche fut ainsi uni au comté de Périgord. Ce comté, confisqué d'abord sur Archambaud V, condamné par le Parlement de Paris comme rebelle, puis rendu à son fils Archambaud VI, et de nouveau confisqué en 1399, fut donné par le roi Charles VI à son frère Louis, duc d'Orléans. Charles, fils de Louis, étant prisonnier en Angleterre, vendit par l'entremise de Dunois, le bâtard d'Orléans, à Jean de Bretagne, vicomte de Limoges, le comté de Périgord, la châtellenie d'Auberoche et la Bastide de Bonneval, moyen-

(1) *Arch. des B.-P.* E, 608.

Digitized by Google

nant 16,000 royaux d'or. Par cette vente, à la date du 4 mars 1438, Auberoche revint à la vicomté.

Le château d'Auberoche, qui était une des principales forteresses du Périgord, tomba plusieurs fois aux mains des Anglais. Le siège et la bataille d'Auberoche, par le comte de Derby, en 1345, sont racontés longuement par les historiens du temps. Le 15 mars 1417, Mondot Paute, capitaine de Bourdeilles, sommait par acte Guillaume de Saint-Aubin de lui rendre le château d'Auberoche (1). Avant de le racheter, Jean de Bretagne l'avait à grand peine repris aux Anglais. Au milieu de détails arides, voici quelques renseignements historiques que nous croyons inédits.

Archambaud VI, banni en 1399, s'était réfugié en Angleterre ; mais à la faveur des guerres, il revint en Périgord à la suite des Anglais. Ceux-ci ayant pris de nuit et *par amblée*, grâce à la trahison d'un nommé Mourmat, le château d'Auberoche, Archambaud s'y retira (1425) ; Jean de Bretagne y mit le siége par ordre de Charles VII. Le siége dura deux ans. Trois mille combattants, dont 500 hommes d'armes, étaient rassemblés devant la place. Une nuit, Archambaud franchit les lignes des assiégeants, puis se dirigea vers Bordeaux pour chercher du secours. Armagnac, le Captal, Montferrand, Duras, Gramont, Lesparre et le capitaine Chartroise, qui étaient du parti des Anglais, prirent les armes pour délivrer Auberoche ; mais Jean de Bretagne, informé de leur venue, avait appelé ses alliés Turenne, Mareuil et La Roche ; il s'était en même temps fortifié dans de puissantes bastilles. Les Anglais s'arrêtèrent prudemment vers Puynormand, Clermont et Bergerac. Cependant Chartroise parvint à introduire dans la place un engin de défense appelé *le loup de Bordeaux*, qui ruina les bastilles et maintint les assiégeants en respect. Mourmat qui avait trahi les Français trahit les Anglais à leur tour. Aidé par un nommé Guillonnet, il donna à Jean de Bretagne les moyens d'entrer dans la basse-cour du château. Les Anglais se retranchèrent alors dans le donjon et se défendirent si bien qu'il fallut faire un

(1) *Arch. des B.-P.* E, 698.

Digitized by Google

souterrain pour arriver jusqu'à eux. A l'issue du souterrain, dans l'intérieur du donjon, il y eut une terrible lutte corps à corps, mais les assaillants furent encore repoussés. En se retirant ils mirent le feu au château, une partie du donjon s'écroula et les Anglais furent obligés de venir à composition. Le capitaine Beauchamp ne demanda que la vie sauve pour lui et ses soldats. Ce qui restait du château fut aussitôt détruit et rasé, afin que les Anglais ne pussent pas y revenir (1428). Le sieur de Vilhac, sénéchal du Périgord pour le roi de France, fut tué pendant le siége. La reddition d'Auberoche coûta beaucoup d'hommes et d'argent, mais entraîna la conquête d'une partie de la Guyenne. A la suite, plus de 30 places se rendirent à Jean de Bretagne. Les Anglais, qui dans leurs incursions se portaient jusqu'au Dorat et La Souterraine, Meymac et Ussel, furent refoulés hors du Périgord et du Limosin.

Ces détails sont extraits d'une curieuse enquête dressée en 1461, et dans laquelle des témoins oculaires récitent les faits d'armes de Jean de Bretagne et les services signalés qu'il rendit à Charles VII. L'état précaire, la situation misérable du roi de France qui devait s'appeler le *Victorieux* y sont naïvement exposés. Un des déposants (Jean de Charbonnières, écuyer sieur de Jayac) raconte que la *poureté* du roi était telle que pour faire quelque argent il dut bailler à un nommé Frotier « ses boucles et mordant de ses salade et épée (1) ».

La châtellenie d'Auberoche s'étendait sur 14 paroisses comprises aujourd'hui dans les cantons de Savignac-les-Eglises, Thenon et Saint-Pierre-de-Chignac. Les villages de Largalosse et de La Rosselie, paroisse de Brouchaud en la châtellenie d'Ans, dépendaient de la seigneurie d'Auberoche. A la fin du xv[e] siècle il n'est plus question du lieu dit La Bastide de Bonneval, qui avait une certaine importance dans le cours du siècle précédent. Bonneval est aujourd'hui un hameau de la commune de Fossemagne.

(1) *Arch. des B.-P.* E, 657.

Digitized by Google

La châtellenie rapportait au vicomte environ 100 charges de blés et 150 livres de rente, y compris 62 livres pour les droits de justice.

La charge était de 8 cartons.

Voici l'énumération des paroisses :

La paroisse du Change (commune, canton de Savignac-les-Eglises), chef-lieu de la châtellenie, comprenait 63 feux bordiers ou autres. Les seigneurs fonciers de la paroisse étaient :

Le sieur de Cheyssac, pour sa maison noble au Change, avec métairie noble franche de guet et de taille, forêt, colombier, 40 livres et 10 gélines de rente ;

Les trois sieurs de Banes, chacun pour sa métairie franche, avec 50 livres en fondalité ;

Le sieur de Pourtané, dit Chanteyrac, pour le repaire noble de Bosredon, avec 15 charges de blé et 10 livres de rente ;

Le sieur de Bornes, pour le repaire noble de La Rebeyrole, avec 15 livres de rente ;

Le sieur de Montloys, pour le repaire de Rounhac où il fait sa résidence, et 30 livres de rente ;

Le sieur de Laroche-Joubert, pour sa maison noble d'Auberoche ;

L'abbé de La Chancelade (1), pour trois beaux moulins nommés de La Borde, de Greteblanc et de Redion, et 10 livres de rente ;

Le curé du Change, pour 4 charges de blé et 4 livres de rente ;

Giron de Goulza et Bertrand Des Maisons, bourgeois de Périgueux, pour 6 charges de blé et 40 sols de rente.

Le vicomte ne percevait ni la dîme ni le droit de fournage.

Le château d'Auberoche était dans cette paroisse. Il y avait aussi une forge seigneuriale, anciennement « moline et forge à faire fer, assise au lieu d'Auberoche, sur la rivière de Vézère » avec moulin à blé et huile et étang en dépendant. Elle était ascensée pour 40 sols tournois et un quintal de fer de cens et rente et 2 sols d'acapte (2). Au commencement du xvi^e^ siècle, la forge ne fonctionnait plus et le roi de Navarre donnait ordre de vendre à l'enchère tous les outils pour en employer le prix à faire confectionner deux paires de gros fers et deux paires de *maniottes* pour la garde des prisonniers détenus dans la Juridiction.

(1) Abbaye de l'ordre de Saint Augustin, canton de Périgueux.

(2) *Arch. des B.-P.* B, 1775 ; E, 608.

Digitized by Google

La paroisse d'Ajat (commune, canton de Thenon), comprenait 44 feux, petits et grands. Le lieu de Bauzem, contenant 10 ou 12 feux dépendant de la paroisse, était de la châtellenie d'Ans.

Les seigneurs fonciers étaient : le sieur de Loncays, pour les trois maisons nobles de La Cropte, Le Breuil et Mortier, avec vignes, forêts, garennes, colombiers et plusieurs domaines, rapportant 80 charges de blé et 60 livres de rente. Le sieur de Loncays tenait en outre les droits de vigerie, de signature des mesures et de fournage.

Les sieurs de La Mothe, de Chaumont de La Batut et Charles de Graignous, pour le repaire de Chaumont, à cause duquel ils levaient 30 livres de rente.

Madame de La Faye de Ligners, pour le village de La Garde-Galan, avec toutes les dîmes et rentes ; le curé d'Ajat, pour plusieurs villages ; le prieur de Bauzem, pour toutes les dîmes du lieu et diverses rentes à cause de la prévôté de Bauzem.

La paroisse d'Antone (section de la commune de Trigonant, canton de Savignac-les-Eglises), comprenait 36 feux, petits ou grands. Le vicomte n'y percevait que le droit de de justice et plaidait devant le Parlement avec les habitants pour le droit de guet, qui s'était perdu depuis la ruine du château d'Auberoche.

Les seigneurs fonciers étaient : le sieur des Bories, pour sa maison noble et métairie franche, forêt, colombiers et moulins, avec 100 livres de rente ; le sieur de Lacmarie, pour le repaire de Lacmarie, métairie franche avec 30 livres de rente ; le sieur de Meymy, à Périgueux, pour le maynement de Las Gaunias ; le sieur de Coussade, pour le lieu de Coussade où il faisait sa résidence et sa métairie noble et franche, garennes colombiers, etc.

La paroisse d'Eyliat (commune, canton de Saint-Pierre-de-Chignac), comprenait 63 feux. Seigneurs fonciers : le sieur Archambaud de Banes, pour le repaire de Beders et métairie franche ; le sieur de Caumont, pour la fondalité de La Chalupie ; le sieur de Montloys, pour le repaire de Bounhac ; le sieur de La Jarthe, pour la fondalité des villages de Chouveix, Fontanilles, Las Crox, La Dailhe, Alabardie et autres ; Giron de Goulza, de Périgueux, pour la fondalité du village du Pradal.

Le curé d'Eyliat, pour un domaine et la fondalité des villages d'Eyliat, Ceaux, La Boletie, Calgelat et autres ; le sieur

Digitized by Google

de La Gauditie, pour sa maison noble de ce nom, à raison de laquelle il devait suivre le vicomte en armes dans toute la châtellenie; le chapitre de Saint-Front de Périgueux; le sieur de Meymy; Chalun, bourgeois de Périgueux, pour plusieurs cens et rentes.

La paroisse de Blis (section de la commune de Blis-et-Borne, canton de Saint-Pierre-de-Chignac), pauvre et petite. Seigneurs fonciers : le sieur de Lardimalie, pour le repaire de Solignac avec plusieurs villages; les sieurs de Banes, pour le village de Jayat; le sieur de Cros, pour le village de Las Johannas; le prieur de Born; l'abbé de La Chancelade, pour plusieurs cens et rentes.

La paroisse de Cubjat (commune, canton de Savignac-les-Eglises), comprenait 37 feux, dont le tiers dépendait de la châtellenie d'Excideuil. Seigneurs fonciers : le prieur du lieu; l'abbé de La Chancelade; le sieur des Bories, pour le village de La Sudrie; Me Bertrand des Maisons, pour le repaire et village de Puy-Aufaure; les sieurs de Lacmarie, de Cheyssac, de Saint-Privat, de Pont-du-Pigel, dit Caffarel, pour diverses rentes.

La paroisse de Fossemagne (commune, canton de Thenon), contenait 32 feux. Le vicomte n'y avait qu'un modique revenu et le droit de justice. Les autres seigneurs fonciers étaient : le sieur de Soleilh, pour le lieu de La Brossillonie; le moulin Lexoutret-petit, les fazions de Mortiers, Colibert, Le Gannot, Le Manoir-Paneschie, La Chassarelle-près-Fès et La Saurie avec 6 ou 7 livres de rente; les hoirs de feu noble homme de Bos de Saint-Crépin, pour les villages de La Goulie et de Beausoleil; les sieurs de Peulatignon et de Las Coux, pour le village du Bois-de-Puy-Boussart; Jammet de Ferrières, seigneur de Salamoine, pour le lieu de l'Espoulet-vieil; le sieur de Bartignac, pour les maynements de La Polvelarie, La Malapie et Clademères; Me Vermerotte, chanoine de Périgueux, pour partie des villages du Bois-de-Puy-Boussart et Montlegon; le sieur de La Mothe, pour le repaire de Martinac avec métairie franche; les sieurs de La Batut et de Lacmarie, pour diverses rentes.

La paroisse de Limeyrat (commune, canton de Thenon), comprenait 29 feux, petits ou grands. Seigneurs fonciers : le sieur de Mayac et le Juge Mage de Périgueux, pour le repaire du château de ladite paroisse, acquis du sieur de Comarque,

Digitized by Google

et la maison noble de Barrière, avec 50 livres de rente; le sieur de Lacmarie, pour ses maisons nobles du Cluzel de l'Oureyra, avec 20 livres de rente; le sieur de La Batut, pour le repaire de Cornazac, avec 30 livres de rente.

La paroisse de Milhac (commune, canton de Saint-Pierre-de-Chignac), comprenait 65 feux. Le vicomte n'y avait que le droit de justice et un médiocre revenu. Les seigneurs fonciers étaient : le sieur de Labene, pour sa maison noble de Labene, métairie franche, garennes, colombiers et 40 livres de rente; le sieur de La Roche et sa femme noble Philippe de Montloys, pour leur maison noble de Milhac, avec métairie franche, 30 charges de blé et 30 livres de rente; le sieur de Soleilh, pour le village de Beaulieu; le sieur de La Mothe, pour le village de Las Tibrandias; le sieur de Cros, pour le lieu des Breuilhs; le chapitre du Dorat, pour toutes les dîmes de la paroisse; le sieur Vermerotte, chanoine de Périgueux, pour les lieux de Boscolan et de La Reyna. Les habitants prétendaient être francs de guet.

La paroisse de Montagnac (commune, canton de Thenon), ne comprenait antérieurement que 6 feux qui, à suite de partage, en avaient formé 13. Seigneurs fonciers : le curé du lieu, pour les villages de Beau-Laurent, La Libertie et autres; le chapitre de Saint-Etienne de Périgueux, pour un domaine et des rentes; les Frères Mineurs de Montignac ; le sieur de Mayac, pour diverses rentes; le sieur de Badefol, pour le village de La Trimouille.

La paroisse de Saint-Antoine (commune, canton de Saint-Pierre-de-Chignac), petite paroisse de 27 feux. Le vicomte n'y percevait que le droit de justice et 12 deniers de rente. Le chapitre de Périgueux, les sieurs de Lardimalie et du Cros, et le curé de la paroisse jouissaient des dîmes et autres redevances.

La paroisse de Saint-Crépin (commune, canton de Saint-Pierre-de-Chignac), comprenait 29 feux, bons ou mauvais. Le vicomte n'y percevait qu'un très-petit revenu et le droit de justice. Seigneurs fonciers : le sieur de La Batut, pour son repaire noble de Leytardie, avec 20 charges de blé et 20 livres de rente; Jehan et Raulson de Bos, pour leurs maisons nobles de Puy-Golfier, de Puy-Chabrol et des Ebrars, qu'ils tiennent à leur main avec 15 charges de blé et 15 livres de rente; Me Hélies Mespolède, pour sa maison noble de La Gailhardie

Digitized by Google

qu'il tient à sa main avec 9 charges de blé et 10 livres de rente ; Raymond Laubert, bourgeois de Périgueux, à cause du repaire de Rochefort ; les Tricard, de Périgueux, pour la maison noble de Saint-Crépin.

La paroisse de Saint-Pierre-de-Chignac (chef-lieu de canton), comprenait 52 feux. Le vicomte n'y percevait que le droit de justice. Seigneurs fonciers : le sieur de Foucaut de Lardimalie, pour sa maison noble de Lardimalie, où il résidait avec métairie franche de guet et de taille, 60 charges de blé et 60 livres de rente, les droits de vigerie et de signature des mesures ; noble Arnalde, fille du sieur de La Page, femme à feu Laurent du Roy de Vergne, pour le repaire de La Peysie, avec métairie franche et 15 livres de rente

La paroisse de Sarliat (commune, canton de Savignac-les-Eglises), comprenait 21 feux, desquels 3 dépendaient de la châtellenie de Thiviers. Seigneurs fonciers : le sieur de Soleilh, pour sa maison noble dite Grafalhac, où il faisait sa résidence, avec métairie franche et colombiers, et une autre maison noble dite Soleiljou, avec 30 livres de rente ; le sieur de Ligne, pour le lieu de Chéron ; le sieur de Pras, pour le repaire de La Gardette ; le sieur de Trigonant ; le curé de Sarliat ; le prieur du Châlard.

CHAPITRE V.

LA CHATELLENIE D'AYEN.

D'après la dame de Montrésor, la châtellenie d'Ayen contenait 2 à 3,000 feux et devait rapporter au moins 2,000 livres de rente. Suivant Alain d'Albret, le nombre des feux ne dépassait pas 700 et le revenu ne s'élevait qu'à 3 ou 400 livres. Anciennement, cette châtellenie était plus étendue. Les seigneuries de Juilhac, Saint-Cyr-la-Roche et Château-Nouvel en faisaient partie, ainsi que la paroisse des Teillots. A la fin du xv^e^ siècle, Juilhac était dans les mains de la famille des Cars, Saint-Cyr-la-Roche avait été donné à la maison de Pompadour, Château-Nouvel

Digitized by Google

avait été vendu par Jean de Bretagne au sieur de la Force, Les Teillots étaient réunis à Hautefort.

Le château d'Ayen avait été détruit pendant la guerre des Anglais. De 1372 à 1377, Giraud Juge, lieutenant de Thibault du Pont, sénéchal du Limosin, en était capitaine pour le vicomte et touchait pour ses gages 60 setiers froment ou méteil.

Au temps d'Alain d'Albret, la châtellenie s'étendait sur 16 paroisses. Les principaux seigneurs fonciers étaient, après le vicomte, le sieur de Saint-Aulaire, à concurrence de 300 livres de rente ; le sieur de Pompadour, pour plus de 200 livres de rente avec toute justice sur les fiefs qu'il tenait du vicomte de Comborn ; les sieurs de St-Bonnet, de la Porcherie, de Muratel, de Flomont, de Royère.

La châtellenie rapportait annuellement au vicomte : en cens ou rentes, 105 livres, 200 setiers grains, 65 saumades de vin, 120 gélines, de l'huile, des noix, de la cire, du lin, etc. ; en droits de justice pour la prévôté, le greffe, la vigerie et le plaçage, environ 110 livres. Les servitudes concédées aux tenanciers sur la forêt de Montdigo, dépendant de la châtellenie, produisaient 40 sols de rente.

Les mesures de la châtellenie, dites foraines, étaient plus grandes que les mesures françaises. Deux setiers et un quartal de mesure française valaient 3 émines de mesure foraine. L'émine était la moitié du setier. Six saumades foraines faisaient 7 saumades françaises. Le quarteron était une division de la saumade. En 1371, la saumade de vin se vendait 4 francs, valant 5 livres 4 sols de la monnaie courante. En 1375, la même mesure de vin ne valait que 20 sols.

Les paroisses dépendant de la châtellenie étaient les suivantes, comprises aujourd'hui dans les cantons d'Ayen, de Juillac, de Larche, de Brive et d'Hautefort :

La paroisse d'Ayen (chef-lieu de canton), avait environ 80 feux. Au bourg se trouvait une prévôté ecclésiastique jouissant de 60 livres de rente en fondalité. La vicairie d'Ayen, fondée par la famille de Bonneval, levait dans la paroisse 40 livres de rente.

Digitized by Google

Le sieur de Lolin (de Royère) possédait près de la motte du château une belle maison noble avec un grand domaine et quelques rentes. Quatre autres gentilshommes résidaient au bourg dans leur maison noble avec domaine aux environs ; le sieur de la Reymondie (Bertin), qui levait 100 livres de rente ; les deux sieurs de la Chabrolye (de Montfrabœuf), dont l'un percevait 100 livres de rente et les dîmes de blé et de vin de la paroisse ; le sieur de la Marche, qui tenait 80 livres de rente en fondalité.

Les autres seigneurs fonciers de la paroisse étaient : le sieur du Burg (Bertin), pour la maison noble des Roches avec domaines et 50 livres de rente ; le sieur de Meillars, pour la maison noble des Rantes avec 30 livres de rente ; le sieur de Verneuil, pour le repaire de Chabanes.

La paroisse de Brignac (commune, canton d'Ayen). Environ 30 feux. Au bourg était un prieuré de *nonains* dont la prieuresse avait de belles rentes et levait les dîmes de blé et de vin, le tout rapportant annuellement environ 300 livres.

La paroisse de Coubjours (commune, canton d'Hautefort). Environ 25 feux. Les dîmes de blé et de vin appartenaient en entier au curé du lieu et au prévôt d'Arnac. Elles rapportaient annuellement 40 charges de blé et 60 charges de vin.

La paroisse de Cublac (commune, canton de Larche). Environ 50 feux et de pauvres gens. Les seigneurs fonciers étaient : l'abbé de Terrasson, pour 10 livres de rente ; les sieurs de Montmège, pour 25 livres de rente ; le prieur de Guimond (par. de Segonzac), pour plusieurs villages mouvant de son prieuré et donnant environ 30 livres de rente.

La paroisse d'Issandon (commune, canton d'Ayen). Environ 50 feux et de pauvres gens. Les dîmes de blé appartenaient à la prieuresse de Vars. Les moines de Sarlande levaient la dîme du vin qui leur avait été arrentée par Jean de Bretagne. Le prieuré de Bonnefon, sis dans la paroisse, avait un domaine et des rentes rapportant environ 300 livres. Le sieur de Malefayde habitait dans la paroisse un domaine lui donnant 60 livres de revenu. La tour du Puy-d'Issandon appartenait au sieur du Luc.

Issandon était autrefois chef de la seigneurie, et le château, dont il ne restait plus que la tour, commandait le pays d'Issandonnois. En 1441, Héliot de Paysac possédait le droit de vigerie de l'Issandonnois.

Digitized by Google

La paroisse de Louignac (commune, canton d'Ayen). Environ 40 feux, très-pauvres. Le chapitre de Saint-Yrieix levait la meilleure part des dîmes, lui rapportant 75 charges de blé et 75 charges de vin. Le vicomte prenait le surplus, soit approximativement 10 charges de blé et 10 charges de vin. Dans la paroisse se trouvait le prieuré de Chargnac, tenant une belle maison avec domaine et forêt, le tout valant annuellement au prieur 80 livres de revenu. Le sieur de Lolin résidait dans la paroisse, où il avait une maison belle et forte avec domaine, forêt et moulins, le tout faisant 300 livres de revenu.

La paroisse de Mansac (commune, canton de Larche). Environ 80 feux. Une partie de la paroisse était de la châtellenie d'Ayen, mais le sieur de Saint-Aulaire en avait la justice. Le vicomte n'y percevait nulles dîmes et n'y avait que quelques cens et rentes. Le sieur du Luc avait au bourg sa maison noble avec un beau domaine.

La paroisse de Perpezac-le-blanc (commune, canton d'Ayen). Environ 80 feux. Au bourg était le siége d'une prévôté ecclésiastique possédant une belle maison avec domaine, le tout produisant environ 120 livres de revenu. Le vicomte ne prenait des dîmes que demi-quartier du blé et du vin. Le surplus appartenait au curé du lieu et au sieur de Vilhac, et leur rapportait environ 300 charges de vin et 300 setiers de blé. Les autres seigneurs fonciers étaient : le sieur de la Bertrandie, pour sa maison noble dans le bourg avec domaine, le tout de 100 livres de revenu ; le sieur des Olivières, pour son repaire des Olivières, dans le bourg, avec domaine, le tout de 100 livres de revenu ; le sieur de Saint-Sepert, de Vars, pour sa maison du Fraysse ; le sieur de Vilhac, pour 25 livres de rente.

La paroisse de Rosiers (commune, canton de Juillac). Environ 30 feux. Siége d'une prévôté ecclésiastique qui possédait une maison noble avec toutes les dîmes formant environ 200 livres de revenu. Le vicomte ne levait dans la paroisse que quelques rentes.

La paroisse de Saint-Robert, compris Saint-Maurice. (Jadis paroisses distinctes, aujourd'hui commune, canton d'Ayen). Environ 60 feux, de pauvres gens. La prévôté ecclésiastique de Saint-Robert était sise au bourg. Le prévôt jouissait d'une maison noble et de 200 livres de revenu en fondalité. Le vicomte percevait très-peu de chose des dîmes de blé et de vin. Près de Saint-Robert était le siége de la commanderie de

Digitized by Google

Saint-Maurice, de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem. Le commandeur tenait dans la paroisse 40 livres de rente. Trois gentilshommes avaient dans la paroisse domaine et maison noble où ils résidaient : le sieur de Verneuil, dans son repaire de Verneuil, au bourg, avec 400 livres de rente ; le sieur de la Domenchie, avec 160 livres de rente ; Jehan Joubert le Jeune, de la Domenchie, avec 100 livres de rente.

Les autres seigneurs fonciers non résidant dans la paroisse étaient : l'abbé de Dalon, pour 40 livres de revenu ; le sieur de Lage-Ménie, pour une maison noble, avec colombier, domaine et 10 livres en fondalité ; le sieur de la Cheyse, pour maison noble et domaine de 30 livres de revenu ; le sieur du Burg, pour le repaire de Sanzolas ; le sieur Bélard, pour 25 livres de rente en directe seigneurie.

La paroisse de Saint-Aulaire (commune, canton d'Ayen). Cette paroisse n'appartenait plus que nominalement au domaine direct du vicomte. Jean de Bretagne l'avait donnée en toute justice, avec les cens et rentes, à son écuyer Jean Beaupoil, tige de la famille de Saint-Aulaire. Le vicomte n'avait retenu que les droits de suzeraineté.

La paroisse de Saint-Cyprien (commune, canton d'Ayen). Environ 12 feux, pauvres et *malotrus*. Le curé du lieu levait une partie des dîmes qui se montait annuellement à 40 charges de blé et 80 charges de vin. Le vicomte levait le surplus, soit 20 charges de vin. Le sieur de Saint-Sepert de Vars, seigneur de Montpeylarie, résidait dans la paroisse, où il avait une maison noble avec un beau domaine, le tout lui rapportant 100 livres de rente.

La paroisse de Segonzac (commune, canton d'Ayen). Environ 40 feux ; siége d'une prévôté ecclésiastique qui jouissait d'environ 200 livres de rente. Le vicomte y avait peu de revenu.

La paroisse du Temple-d'Ayen (hameau, commune d'Ayen). Environ 15 feux de bien pauvres gens. Au bourg, très-petit, était le siége d'une commanderie de Saint-Jean, qui possédait en franchise une belle maison, un grand domaine et des rentes, le tout de 100 livres de revenu. Audit bourg et *dedans la franchise*, le sieur de La Penchenarie possédait une maison, un domaine et des vignes. Il tenait aussi une belle métairie au village de Pomapeu, le tout rapportant annuellement 50 livres.

Digitized by Google

Les hommes de la Borne, en cette paroisse, étaient francs sous l'obligation de payer au vicomte le droit de baillage et la taille aux quatre cas et de lui fournir un homme de guerre. (E, 608.)

La paroisse de Varetz, (commune, canton de Brive). Cette paroisse et la seigneurie de Château-Nouvel qui en faisait partie étaient autrefois de la châtellenie d'Ayen, mais Jean de Bretagne les avait vendues en toute justice, à pacte de rachat, au sieur de la Force. Alain d'Albret essaya de les réintégrer dans son domaine et plaida longtemps sur le pacte de rachat, avec les ayants-droit du sieur de la Force, mais Château-Nouvel resta démembré du domaine direct de la vicomté. (*Arch. des B.-P.* E, 653).

En 1372, Château-Nouvel était tombé au pouvoir des Anglais. Par le conseil des nobles de la châtellenie d'Ayen, Barthélemy Argen et Hugues du Fraysse, officiers de la vicomtesse de Limoges, traitèrent à Brive, avec Bertrand de Chavagnac et Pierre de Maumont, partisans anglais, de la délivrance du château, qui fut rendu à la vicomtesse et donné en garde à Ithier de la Rivière, avec mission de le fortifier. (*Ibid.*, B, 1763).

La paroisse de Vars, (commune, canton d'Ayen). Environ 40 feux, pauvres et *malotrus*. Le vicomte n'y levait en fait de dîmes que deux setiers de blé et un baril de vin. Le surplus revenait au curé du lieu. Le sieur de Vars y faisait sa résidence dans une belle maison, grande et forte, avec beau domaine et 350 livres de revenu. L'abbesse de la Règle, de Limoges, y tenait une maison noble belle et *honnête* avec 200 livres de rentes. Au bourg était le siége d'un prieuré de femmes.

CHAPITRE VI.

LA CHATELLENIE DE CHALUS.

La châtellenie de Châlus était sortie plusieurs fois du domaine direct du vicomte. A la fin du xv^e^ siècle, elle y était rentrée depuis longtemps. On sait que Richard-Cœur-de-Lion reçut le coup mortel, en 1199, en assiégeant le château de Châlus pour réduire le vicomte Aymar qui

Digitized by Google

avait embrassé le parti de Philippe-Auguste. Le château fut alors détruit en partie. Vers le milieu du XIIIe siècle, Boson de Bourdeilles et Hélie Flamenc s'en emparèrent et le gardèrent quelque temps. En 1267, nous trouvons le château et la châtellenie dans les mains d'un seigneur nommé Ebles de Châlus, auquel le vicomte l'avait donné en fief sous des conditions singulières. Le vicomte, (à cette époque la vicomtesse Marguerite de Bourgogne), s'était réservé le droit de reprendre le château en sa possession, de placer son vassal soit dans une partie du château, soit hors de son enceinte, de garnir la forteresse de provisions, de mettre des gouverneurs et des guetteurs dans la tour, d'y tenir des prisonniers, de faire ouvrir et fermer les poternes. Ebles de Châlus s'étant opposé à quelques-unes de ces mesures, la vicomtesse fit saisir son fief, et le Parlement de saint Louis maintint le droit de saisine. (*Les Olim*, T. II, p. 264.) Plus tard, le château revint à la vicomtesse, et les troupes qu'elle y plaça sous le commandement d'Aymar de Maumont prirent part aux luttes ouvertes entre elle et ses sujets de Limoges et d'Aixe. Après la mort de Marguerite, sa fille Marie et Arthur de Bretagne, son époux, firent don à Gerald de Maumont, neveu d'Aymar, de la châtellenie de Châlus et de celles de Châlusset et de Courbefy, qui étaient ordinairement unies à Châlus (1280). *Arch. des B.-P.* E, 608. Gerald de Maumont possédait déjà les seigneuries d'Aixe et de Bré qui avaient été antérieurement cédées à sa famille. Il devenait ainsi un des grands feudataires du vicomte, mais il ne jouit pas paisiblement de ces possessions. Quelques années s'étaient à peine écoulées qu'il était en procès devant la cour du roi avec le vicomte au sujet des terres d'Aixe et de Bré. (*Les Olim*, T. II, p. 361.) Le Parlement lui donna raison (1293) : pourtant Aixe ne tarda pas à faire retour au vicomte.

Les Maumont, qui avaient été les principaux auxiliaires de la tyrannie de Marguerite, étaient détestés dans la vicomté. Ils furent heureux de trouver l'occasion de s'en éloigner. Vers 1307, ils échangèrent avec le roi Philippe-le-Bel leurs terres du Limosin, Châlus, Châlusset, Courbefy et Bré, contre la belle seigneurie de Tonnay-Boutonne

Digitized by Google

en Poitou. A son tour, Philippe échangea, en 1317, ces quatre châtellenies avec Henri de Sully pour le château et la terre de Limeuil, dans la sénéchaussée de Beaucaire. La seigneurie de Bré, qualifiée plus tard baronnie, arriva par acquisition aux Pompadour et ne rentra pas dans le domaine utile du vicomte. Châlus, Châlusset et Courbefy furent réunis à la vicomté par Alain d'Albret qui avait recueilli l'héritage des Sully.

La châtellenie de Châlus n'était pas très-étendue, mais avait de beaux avantages. Elle comprenait 11 paroisses : au chef-lieu, divisé en ville haute et ville basse, existaient deux châteaux, le château-haut, dans la partie supérieure, le château-du-bas dans la ville inférieure. La petite ville de Châlus ne donnait pas son nom à une paroisse. Le bourg et le territoire de la commune de ce nom étaient partagés entre les deux paroisses de Pageas et de Lageyrac.

Le château-haut était « quasi tombé en ruine, réservée une belle tour ronde, couverte à terrasse. » Le château-du-bas était en partie « couvert à terrasse. » Il contenait les greniers de la seigneurie qui étaient entretenus par les receveurs. D'après la tradition, c'est du château-bas que serait partie la flèche qui blessa mortellement Richard. Les deux villes étaient « assez bien peuplées. » La ville haute avait environ 50 feux, la ville basse, cent feux. Chaque année on tenait à Châlus trois belles foires, les jours de saint Georges, sainte Luce et saint Michel, « et n'y avait plus belles foires en Guyenne. » Le Jeudi-Saint, il y avait un grand marché « équipollent à une foire, auquel jour se donnait l'aumône du blé de la halle ou paulonnage. » (V. p. 68.) En outre, le vendredi de chaque semaine, il y avait marché des plus beaux du Limosin, et trois jours par semaine, les lundi, mercredi et vendredi, vente de blé.

Dans la ville haute était un hôpital qui jouissait d'un petit revenu, et dans la ville basse une ladrerie. Au château-haut, étaient annexées deux vicairies à la nomination du vicomte, ayant chacune pour revenu 4 livres tournois et 4 setiers seigle. Dans la ville basse se trouvait l'église de Notre-Dame de Châlus, où tous les jours une messe haute

Digitized by Google

était dite par sept prêtres qui étaient payés, savoir : le curé, 6 livres, et les autres 100 sols. Ces modestes prébendes étaient à la nomination du vicomte. A la chapelle du château-bas était attaché un bénéfice dit chapelle de Maumont, qui était aussi à la présentation du vicomte et valait 25 livres par an.

Dans l'étendue de la châtellenie, le vicomte possédait 6 moulins banaux, 10 étangs et deux forêts ; à Châlus, 5 meules ; Baneau, 5 meules ; les deux rapportant 270 setiers froment ; Fouen et Puyrault, deux meules, rapportant 46 setiers seigle; La Chapelle Montbrandeix, une meule, rapportant 72 setiers seigle. Les étangs de Baneau, Buac, Toleret, Bechaden, Labesse, La Tranchardie, Le Rose, Puyrault, Fouen et d'Etanchon donnaient un revenu annuel de 100 livres. La forêt de la Ramade, haute futaie chêne et fayard, était de contenance de 300 journaux de bœufs à labourer. La forêt d'Auren, appelée aussi de Mademoiselle, haute futaie chêne, fayard et châtaignier, en laquelle « y avait toujours bêtes sauvages noires ou rousses, » était de contenance de 100 journaux, ces deux forêts à demi-heure de Châlus.

Le domaine du vicomte confrontait avec les seigneuries de Las Tours et de Bruzac et les possessions de l'abbé de Dalon. Les principaux hommagers de Châlus étaient les seigneurs des Cars, de Las Tours, de Lavergne, Faucon de Thouron, de Jorgnac, de Brie, de Chapt de Montbrun, de Lambertie, Coustin de Masnadaud, de Saint Jehan Ligoure, de La Jorie, de Peyraulx Châteaubouchet, etc.

La châtellenie rapportait annuellement au vicomte : en cens, rentes ou dîmes, 326 livres, 340 charges de grains, 40 charretées de bois, 36 chapons et une petite quantité de cire, de foin et de paille ; en droits de justice et de police, 510 livres, dans lesquelles figurent 100 livres pour les lods et ventes, 100 livres pour le guet, 80 livres pour les amendes arbitraires ; en menus produits des forêts, 100 livres, plus 80 setiers de blé pour le paulonnage.

Dans la seigneurie, les deux setiers seigle et froment faisaient la charge, les deux émines faisaient le setier, les deux quartes faisaient l'émine. Pour l'avoine, le setier se

Digitized by Google

composait de 3 émines, et la charge de 2 setiers. Dans les paroisses de Champsac et de La Chapelle-Montbrandeix, les mesures variaient légèrement. A Champsac, la charge et le setier étaient un peu moins forts, à Montbrandeix, ils l'étaient un peu plus.

La châtellenie se composait des paroisses suivantes, sur lesquelles nous n'avons trouvé que très-peu de détails :

La paroisse de Pageas, (commune, canton de Châlus), comprenait la ville haute. Le vicomte percevait dans la paroisse la dîme appelée *des Gays*, qui rapportait annuellement 66 setiers froment, seigle ou avoine. Le fief du Masnadaud, appartenant à la maison de Coustin, était sis dans le territoire de Pageas.

La paroisse de Lageyrac, (hameau au nord-est de Châlus), comprenait la ville basse. Les habitants étaient astreints à faucher et à faner gratuitement les prés du vicomte. En outre des cens et rentes, ils acquittaient un droit appelé le deymage, et qui consistait en une redevance de gélines. Le moulin de Baneau dépendait de Lageyrac. Le sieur de Brie possédait dans la paroisse les fiefs de Brie et de Bosfranc. Le sieur Deschamps y tenait le fief noble de Cheyroux, et le sieur des Cars le fief de Mas-au-Brun.

La paroisse de Bussière-Galant, (commune, canton de Châlus). L'abbé de Dalon était le principal seigneur foncier de la paroisse. Le sieur de Las Tours y possédait le fief de la Jauffrenie.

La paroisse de Champsac, (commune, canton d'Oradour). Le vicomte y percevait pour la dîme 105 setiers de froment, seigle ou avoine.

La paroisse de Dournazac, (commune, canton de Saint-Mathieu). Le sieur de Montbrun de Maumont tenait dans cette paroisse plusieurs villages dépendant du fief de Montbrun et du château de ce nom, dont on voit encore les belles ruines. Le sieur de Lambertie, autre hommager du vicomte, y possédait le fief de Lambertie avec maison noble.

La paroisse de Firbeix, (commune, canton de Saint-Pardoux-la-Rivière). Le sieur de Jornhac possédait dans cette paroisse le repaire noble de Firbeix.

La paroisse de La Chapelle-Montbrandeix, (commune, canton de Saint-Mathieu). Le vicomte y percevait 270 setiers de grains pour cens ou rente. Les seigneurs fonciers étaient le sieur de

Digitized by Google

Lambertie pour le fief du Bouchet, le sieur de Montbrun pour divers villages provenant de la famille de Chapt.

La paroisse de Mialet, (commune, canton de Saint-Pardoux-la-Rivière). Le sieur de la Martonie était le principal seigneur foncier de la paroisse.

La paroisse de Sainte-Marie, (commune, canton de Jumilhac). Le sieur de la Bastide était seigneur foncier dans la paroisse.

La paroisse de Saint-Pierre-de-Frugie, (commune, canton de Jumilhac). Les fiefs de Frugie et de Vieillecour étaient les principaux de la paroisse. Les ruines du repaire noble de Frugie existent encore. De Vieillecour dépendait une forêt assez importante.

La paroisse de Saint-Saud, (commune, canton de Saint-Pardoux-la-Rivière). Une enclave de cette paroisse dépendait de Châlus, le surplus était de la châtellenie de Nontron.

CHAPITRE VII.

LA CHATELLENIE DE CHALUSSET.

La châtellenie de Châlusset était de minime importance. Le château, alors en ruine, avait été un des plus beaux et des plus forts du centre de la France. Sa première construction était antérieure à l'an 1000. Il était d'abord situé au lieu de Freissanges. Vers 1052, Ithier, évêque de Limoges, frère du seigneur de Châlusset, le fit transporter au lieu où se voient ses imposants vestiges. (*Geoffroi de Vig.*, ch. XII.) Châlusset fut agrandi au XII^e^ siècle et rebâti au XIII^e^. Il tomba au pouvoir des Anglais au temps de Jean-Sans-Terre et fut repris en 1217 par les gens du vicomte de Limoges. Marguerite de Bourgogne, dans sa lutte contre les bourgeois, y établit des troupes qui ravagèrent la contrée. L'évêque Aymeric de la Serre la somma de faire cesser ces violences, et comme cette injonction resta sans effet, il rassembla les habitants de Limoges et des communes voisines, battit les soldats de la vicomtesse et assiégea Châlusset qui se rendit à composition. Le château fut remis provisoirement aux mains de l'abbé de

Digitized by Google

Solignac, qui en était le seigneur supérieur (1270). Durant le XIVe siècle, Châlusset servit de repaire aux bandes de routiers qui dévastèrent la Guyenne. (*Bonav. Saint Amable*, T. III, p. 607 et suiv.)

Le seigneur de Châlusset devait l'hommage à l'abbé de Solignac. Deux belles forêts dépendaient de la châtellenie : la grande forêt près Chervix, haute futaie de trois lieues de tour « peuplée de bêtes noires et rousses » ; la forêt dite de Bosvieil, de grandeur de plus de cent sétérées de terre, et qui « si on l'eût mise en terre labourable, aurait pu être arrentée moyennant 20 setiers de blé au moins de rente perpétuelle. » Il se trouvait dans la seigneurie des lieux propres à faire trois beaux étangs, en occupant, moyennant récompense, les prés de certains particuliers.

La châtellenie rapportait annuellement au vicomte : en cens et en rente, 62 livres et 250 setiers de grains ; en droits de forêts, 70 livres ; en droits de justice, 120 livres.

Les trois setiers de tous grains faisaient la charge, les deux émines faisaient le setier pour le froment et le seigle. Le setier d'avoine se composait de trois éminaux.

La châtellenie s'étendait sur 11 paroisses :

La paroisse de Boysseuil, (commune, canton de Pierre-Buffière). C'est dans cette paroisse qu'était le château. Le sieur David de Vanteaux était un des hommagers du vicomte pour les fiefs de Buisson et de La Rochette.

La paroisse de Chateau-Chervix, (commune, canton de Saint-Germain-les-Belles), n'était qu'en partie de la châtellenie. (V. châtellenie de Château-Chervix.)

La paroisse d'Eyjaux, (commune, canton de Pierre-Buffière). Le sieur d'Eyjaux, de la famille de Jornhac, était le principal seigneur foncier.

La paroisse de Feytiat, (commune, canton sud de Limoges).

La paroisse de Jourgnac, (commune, canton d'Aixe). Le sieur de Jornhac était le principal hommager du vicomte.

La paroisse de Saint-Hilaire-Bonneval, (commune, canton de Pierre-Buffière). Les Faulcon, sieurs de Saint-Hilaire, étaient les principaux hommagers du vicomte.

La paroisse de Saint-Jean-Ligoure, (commune, canton de Pierre-Buffière). La famille de Corgnac possédait en directe une par-

Digitized by Google

tie de la paroisse. En 1464, Jean de Corgnac avait fait hommage à Alain d'Albret pour sa terre et seigneurie de Saint-Jean-Ligoure.

La paroisse de Saint-Maurice, (commune, canton de Pierre-buffière). Le sieur des Pousses possédait le fief noble de ce nom dans la paroisse.

La paroisse de Saint-Priest-Ligoure, (commune, canton de Nexon). Au bourg se trouvaient les ruines d'un château brûlé au commencement du xv^e^ siècle, pendant la guerre de Jean de Bretagne contre ses sujets du Haut-Limosin. Cette paroisse était pour la plus grande partie de la châtellenie de Château-Chervix. (V. châtell. de Château-Chervix.)

La paroisse de Solignac, (commune, canton sud de Limoges), siége de la célèbre abbaye de ce nom. L'abbé de Solignac était le suzerain du vicomte pour la châtellenie. La paroisse constituait une justice séparée qui était en paréage avec le vicomte.

La paroisse du Vigen, (commune, canton sud de Limoges).

CHAPITRE VIII.

LA CHATELLENIE DE COURBEFY.

La seigneurie de Courbefy, comme celle de Châlusset, était ordinairement unie à la châtellenie de Châlus et administrée par les mêmes officiers. Elle ne comprenait que 120 feux environ, dont chacun payait 10 sols pour le guet. Depuis une dizaine d'années, les sujets refusaient de payer ce droit, parce qu'il n'y avait plus résidence au château. Anciennement c'était un vaste édifice assez bien fortifié, mais au temps d'Alain d'Albret il était inhabitable, sans couverture et déjà en ruine. Le château de Courbefy fut assiégé en 1252 par les bourgeois de Limoges. Dans le cours du xiv^e^ siècle, il fut plusieurs fois occupé par les Anglais et repris par du Guesclin. En 1404, il était tombé de nouveau au pouvoir des Anglais. Charles d'Albret, connétable de France, grand-père d'Alain, en entreprit le siége, qui dura 3 mois, et fut obligé de racheter la

Digitized by Google

place moyennant 140,000 écus. (*Bonav. Saint Amable*, T. III, pass.)

La forêt de Courbefy, d'une grande lieue de longueur sur demi-grande lieue de largeur, était en haute futaie « très bien peuplée de chêne, fayard et châtaignier, et y avait bêtes sauvages noires et rousses. »

La seigneurie rapportait annuellement au vicomte : en cens, rentes ou dîmes, 55 livres, 65 charges de grains, des gélines et de la cire ; en droits de forêts, moulins ou étangs, 192 livres et 20 charges de grains ; en droits de justice, compris les guets et les lods et ventes, 115 livres.

Les mesures étaient les mêmes que celles de Châlus.

La seigneurie s'étendait sur les 6 paroisses suivantes :

La paroisse de Courbefy, (hameau, commune de Saint-Nicolas). Courbefy était alors chef-lieu de paroisse. Le vicomte avait une part des dîmes, qui rapportaient environ 27 setiers de seigle, et possédait une belle garenne près du château, un étang à Courbefy, un autre étang à La Jorie et le moulin banal à une meule établi au-dessous. Le sieur de La Jorie était un des principaux hommagers du vicomte.

La paroisse de Bussière-Galant, (commune, canton de Châlus), était pour une partie dans la seigneurie de Courbefy. (V. châtell. de Châlus.)

La paroisse de Ladignac, (commune, canton de Saint-Yrieix). Les étangs et moulins de Ribeiris (La Ribière ?) appartenaient au vicomte. Le sieur de Ladignac, qui possédait une maison noble au bourg, était le principal hommager.

La paroisse de Saint-Nicolas, (commune, canton de Châlus). C'est dans cette paroisse que se trouvent les ruines du château de Courbefy.

La paroisse de Saint-Priest-les-Fougères, (commune, canton de Jumilhac). Au bourg était un repaire noble qui devait l'hommage au vicomte.

La paroisse de Saint-Pierre-de-Frugie, (commune, canton de Jumilhac), était pour une partie de la seigneurie de Courbefy. (V. châtell. de Châlus.)

Digitized by Google

CHAPITRE IX.

LA CHATELLENIE DE CHATEAU-CHERVIX.

La châtellenie de Château-Chervix se composait de dix paroisses. La dame de Montrésor prétendait que le château sis au chef-lieu était « un ancien château-rocher de grande défense qu'on ne pourrait reconstruire pour moins de 10 à 12,000 livres, mais qui était en décadence faute d'entretien. La châtellenie comprenait de 1,000 à 1,200 feux, sujets et justiciables du vicomte. Elle pouvait rapporter 1,200 livres de revenu. Le grand étang donnait jadis environ 1,000 livres pour chaque pêche. »

D'après Alain d'Albret, le château se composait seulement d'une grosse tour découverte depuis plus de 100 ans et d'une vieille salle, le tout ne valant pas 10 livres. L'étang était rompu depuis longtemps. Les paroisses d'Aureil, de St-Méard et de St-Paul, que la dame de Montrésor comprenait dans la châtellenie, n'en faisaient pas partie. Aureil était une justice à soi qui n'avait jamais dépendu de la vicomté, St-Paul était de la justice de Pierre Buffière, St-Méard était partagé entre les seigneuries de Pierre Buffière, de Châteauneuf et de St-Vit. Dans l'étendue de la châtellenie, le vicomte ne possédait aucun domaine, hormis la forêt et un jardin d'une sétérée attenant au château. Toute la châtellenie était franche des droits de péage et de comport. Elle ne valait pas 300 livres de revenu.

Le vicomte devait l'hommage à l'abbé de St-Martial. Le 24 mars 1364,Charles de Bretagne s'était acquitté régulièrement de ce devoir. Durant la guerre des Anglais, Château-Chervix suivit le sort tourmenté de la vicomté. En 1374, il était au pouvoir des ennemis. Le sénéchal du vicomte guerroyait pour le recouvrer, mais il ne fut rendu qu'en 1381, moyennant une grosse somme d'argent. (*Arch. des B.-P.* B, 1724; E, 608.)

La châtellenie rapportait annuellement au vicomte : en cens, rentes ou dîmes, 50 livres et 82 charges de grains ;

Digitized by Google

en droits de justice, 50 livres, compris 30 livres pour le guet.

La charge se composait de quatre setiers, le setier de quatre éminaux, l'éminal de deux quartes. L'unité de poids pour la laine se nommait le panal. Le sieur de Saint-Jean-Ligoure devait au seigneur de Château-Chervix une redevance de 6 panals de laine.

Voici l'énumération des paroisses de la châtellenie :

La paroisse de Chateau, (commune, canton de Saint-Germain-les-Belles). Très-pauvre, en pays infertile, comprenant le château, quatre feux bordiers exempts de guet au bourg et 20 villages de médiocre revenu, possédés en fondalité par divers seigneurs. Le prévôt de Chervix tenait la meilleure part des dîmes et plusieurs villages; le prieur du Cluzeau avait une belle métairie franche, avec étangs et moulins ; la prieuresse de Masgaudet, un beau domaine franc de guet et 12 à 15 livres de rentes ; les sieurs de Bonneval, de Saint-Jean-Ligoure, de Freyssinet, de Trenchelion, d'Orval, de Montbrun, de Lavergne, étaient seigneurs fonciers des villages de La Pomeyrie, Le Mazet, Le Mas-la-Rebière, Le Mas-Lafon, Las Brugieyras, etc., avec 120 livres de rente. Les sieurs Jagot, Moriquet et Bertaud, marchands de Limoges, possédaient des biens nobles et des rentes.

La paroisse de Chervix, (hameau, commune de Château-Chervix). Petite paroisse qui n'avait que le bourg, sans aucun village et ne comprenait que 10 à 12 feux, tous francs de guet. Le prévôt de Chervix possédait toute la paroisse en fondalité, une grande métairie avec garennes, colombiers, étangs, moulins et les fours banaux. Le vicomte n'avait que les droits de justice.

La paroisse de Freyssinet, (hameau au sud-est de Château-Chervix). La justice de Freyssinet avait été donnée par Jean de Bretagne à Bertrand de Lur, seigneur de Freyssinet, son écuyer, l'hommage réservé.

La paroisse de Glanges, (commune, canton de Saint-Germain-les-Belles). Petite paroisse, appartenait pour partie aux seigneurs de Pierre-Buffière et de Magnac. Le bourg était de la fondalité de Pierre Buffière et de la justice de Château-Chervix.

La paroisse de La Chapelle-Janaillac, (commune, canton de

Digitized by Google

Nexon). Justice et seigneurie appartenant au sieur de Châteaubouchet. Le vicomte n'avait que le droit de justice sur les villages de Las Chapelas et Le Mas-Passon, qui étaient de la fondalité de l'abbesse de La Règle. La petite chapelle sise dans la paroisse appartenait aussi à l'abbaye de La Règle.

La paroisse de La Geneytouse, (commune, canton de Saint-Léonard), dépendait pour la plus grande partie de la seigneurie de Pierre Buffière. C'est dans cette commune qu'on voit les ruines du château et du monastère des Allois.

La paroisse de Meuzac, (commune, canton de Saint-Germain-les-Belles), appartenait pour la plus grande part aux seigneuries de Magnac et de Bré.

La paroisse de Royère, (commune, canton de Saint-Léonard), appartenait presque en entier à la seigneurie de La Roche-l'Abeille.

La paroisse de St-Priest-Ligoure, (commune, canton de Nexon). Petite paroisse où il y avait au bourg 7 ou 8 feux francs de guet et environ 15 villages de médiocre revenu, la plupart dans la fondalité de divers seigneurs, savoir : le sieur de Saint-Jean-Ligoure, pour les villages de Laplagne, La Ribière et Chazelhas, avec 25 livres de rente; le sieur de Pierre-Buffière pour les villages de Las Agas, Les Maynets, avec 20 livres de rente ; le sieur de Lavergne, pour le bourg de Saint-Priest, avec maison noble, deux borderies et moulins, avec 200 livres de rente ; autre sieur de Lavergne, pour le lieu noble de Lavergne, avec 100 livres de rente ; les sieurs de Trenchelion, de La Place frères, de Breuilh, de Juvet, de Las Tours, de La Roche-l'Abeille, de Joussineau, de Freyssinet, pour divers villages et rentes. L'abbé de Saint-Augustin-les-Limoges était dimier général de la paroisse, ce qui lui rapportait 300 setiers de blé. Le prévôt de Feyt, dignitaire de l'abbaye de St-Martial, le doyen du chapitre de la cathédrale de Limoges, la communauté des prêtres de Pierre-Buffière possédaient des fondalités d'un revenu d'environ 300 setiers de blé.

La paroisse de Vic, (commune, canton de Saint-Germain-les-Belles). La paroisse de Vic était de la justice du sieur de Magnac. Les villages de Freissanges, Noailhas, Le Mas-au-Vicomte et L'Abeille, étaient seuls de la fondalité et de la justice de Château-Chervix. La famille de Trenchelion avait divers héritages en directe dans la paroisse.

Digitized by Google

CHAPITRE X.

LA CHATELLENIE D'EXCIDEUIL.

C'était, après la baronnie de Nontron, la seigneurie la plus importante de la vicomté. Elle s'étendait sur 23 paroisses. La dame de Montrésor prétendait qu'elle comprenait de 2 à 3,000 feux sujets et justiciables, et qu'elle rapportait 12 à 1,500 livres de rente. Le château était un grand et somptueux édifice dont la construction avait coûté plus de 100,000 livres, et il était si fort que les Anglais « quelque puissance qu'ils missent devant, ne le purent jamais avoir.»

Alain d'Albret repondait qu'au temps du décès de Guillaume de Bretagne, la châtellenie était dépeuplée, n'avait pas plus de 200 feux et ne valait que 400 livres de rente. A l'époque du procès, les feux s'étaient élevés à 6 ou 700 par suite de partages faits entre pauvres gens et le revenu atteignait 600 livres de rente. Le château était un vieux bâtiment sans valeur, et sa reconstruction aurait coûté plus que la valeur de la seigneurie. Pour pouvoir y séjourner quelquefois, Alain et sa femme avaient dû faire faire un escalier et réparer quelques chambres. Ces réparations avaient coûté environ 1,000 livres.

Le château d'Excideuil fut l'occasion de violentes querelles entre les comtes de Périgord et les vicomtes de Limoges. En 1184, Merchadier, capitaine de routiers à la solde de Richard Cœur-de-Lion, s'empara d'Excideuil et ravagea la ville et les faubourgs. (*Geoffroi de Vigeois. Labbe*, T. II, p. 342.) La vicomtesse Marie, décédée en 1291, et Jean de Bretagne, décédé en 1454, furent enterrés à Excideuil, dans le couvent des Cordeliers. (*Arch. des B.-P.* B, 1775.)

Les hommagers du vicomte dans la châtellenie étaient très-nombreux. Nous citerons parmi les principaux : l'abbé de Tourtoirac, pour tous les membres de son abbaye ; le prieur de Sergeac, l'abbé de La Chancelade, l'abbé de Dalon, les prieurs de Saint-Raphaël, de Sainte-Eulalie, de

Digitized by Google

Saint-Sulpice, la prieuresse de Gandumas, le commandeur de La Roche-Saint-Paul, les sieurs de La Roche, de Banas, de Linars, de Bruchard, Fouchier de Peyzac, de Malet, de Jaubert, de Boysseuil, de Fougeyrac, de Richard, de Vaucocour, de Blanquet, de La Borie, de Meymin, de Lespinat, de Saint-Orse, de Jumilhac, de Laporte, d'Hélie, de Cabanes.

La châtellenie rapportait annuellement au vicomte : en cens et rentes, 246 livres, 560 setiers de grains, des gélines, de la cire et de l'huile ; en droits de justice, compris le guet et les lods et ventes, 150 livres, plus une part des dîmes.

Nous remarquons parmi les mesures : pour les grains, la mosdure ou mosdurière, le setier et ses divisions ; pour le vin, la charge, la saumade, la gerle, la pinte et le pichet. En 1378, la saumade de vin se vendait 8 sols et le pichet 10 deniers. Le pichet était donc approximativement la septième partie de la saumade.

Suit l'énumération des paroisses composant la châtellenie.

La paroisse d'Excideuil, (chef-lieu de canton). Les habitants de la ville étaient de toute ancienneté francs de guet et jouissaient d'autres franchises qu'ils avaient dû défendre parfois contre les empiétements des officiers du vicomte. Une section de la paroisse, comprenant partie de la ville, était dite de saint Thomas. Une prévôté ecclésiastique et une commanderie y avaient leur siége. Le prieur et le commandeur de saint Thomas étaient seigneurs fonciers sous la suzeraineté du vicomte.

La paroisse d'Anlhiac, (commune, canton d'Excideuil). Petite paroisse dont le curé percevait les dîmes.

La paroisse de Clermont, (commune, canton d'Excideuil). Petite paroisse.

La paroisse de Corgnac, (commune, canton de Thiviers), était partagée entre les châtellenies d'Excideuil et de Thiviers. (V. châtellenie de Thiviers.) Les sieurs de la Filolie, Hélie Joubert et ses frères étaient les principaux seigneurs fonciers dans la partie dépendant d'Excideuil.

La paroisse de Coulaures, (commune, canton de Savignac-les-

Digitized by Google

Églises). Partagée entre les châtellenies d'Excideuil et de Thiviers. (V. châtellenie de Thiviers.) La forêt de Puylis s'étendait sur cette paroisse et celle de Ste-Eulalie. Le sieur de Saint-Privat et quelques seigneurs voisins y commettaient des usurpations. Ils avaient converti plus de 40 sétérées en terres labourables. Le sieur de Barbeguières, entre autres, avait défriché une partie de la forêt vicomtale pour planter une vigne. La sétérée de terrain valait un écu et le journal cent sols. La sétérée était ordinairement ascensée pour dix à douze deniers de rente. Les sieurs de La Reille et de Comte prétendaient au droit de ceinture sur l'église de Coulaures. Le procureur du vicomte ayant voulu faire informer au sujet de cette entreprise, avait été outragé et jeté à bas de son cheval. Les sieurs de Lodes, d'Excideuil, de Campagne étaient seigneurs fonciers dans la paroisse.

La paroisse de Cubjat, (commune, canton de Savignac-les-Eglises). Au bourg était un repaire noble devant l'hommage au vicomte.

La paroisse de Dussac, (commune, canton de Lanouaille). Les sieurs de Laze, Brians, Hélie de Saint-Sulpice, Colombier de Vaux étaient seigneurs fonciers dans la paroisse. Le sieur de Dussac y possédait un repaire noble avec des rentes en fondalité.

La paroisse de Lanouaille, (chef-lieu de canton). Grande paroisse. Le sieur de Theyssière y possédait le repaire de Beaulieu.

La paroisse de Mayac, (commune, canton de Savignac-les-Églises). Les sieurs de Lyons, Duval, d'Excideuil et de Lassalle étaient seigneurs fonciers dans la paroisse. Le sieur de Mayac possédait au bourg un repaire noble avec cens et rentes.

La paroisse de Preyssac, (commune, canton d'Excideuil). Très petite paroisse. La meilleure partie des cens et rentes appartenait au sieur des Cars.

La paroisse de Sainte-Eulalie, (commune, canton d'Hautefort), n'était qu'en partie de la châtellenie d'Excideuil. (V. châtellenie d'Ans.) Le sieur de Sainte-Vise était seigneur foncier dans la partie dépendant d'Excideuil.

La paroisse de Saint-Germain-des-Prés, (commune, canton d'Excideuil) La famille Dumaine de Scandillac possédait dans

Digitized by Google

la paroisse le fief noble dit La Salle de Saint-Germain-des-Prés.

La paroisse de Saint-Jory-les-Blous, (commune, canton d'Excideuil). Les sieurs de Caumont et de Laporte de Juillac étaient seigneurs fonciers dans la paroisse. Le sieur de Saint-Jory-las-Bloux avait au bourg un repaire noble et des rentes.

La paroisse de Saint-Martial-d'Albarède, (commune, canton d'Excideuil). La famille de Salaignac possédait des fondalités nobles dans la paroisse.

La paroisse de Saint-Martin-la-Roche, (section de la commune d'Excideuil). Le sieur Autier possédait dans la paroisse le repaire noble de La Roche. Le sieur de Villeneuve y était aussi seigneur foncier.

La paroisse de Saint-Médard, (section de la commune d'Excideuil), comprenait une partie de la ville d'Excideuil et une partie rurale. L'église était à Excideuil.

La paroisse de Saint-Pantaly, (commune, canton d'Excideuil). Le vicomte y possédait une tour dite des Hélies et de petits étangs ou pêcheries.

La paroisse de Saint-Privat, (village, commune de Saint-Vincent-d'Excideuil). Le sieur de La Faye, qui s'intitulait seigneur de Saint-Privat, habitait un repaire noble dans la paroisse.

La paroisse de Saint-Raphael, (commune, canton d'Excideuil). Le bourg et tous les villages de la paroisse avaient été affranchis du guet par Jean de Bretagne. Les dîmes et rentes étaient possédées par le vicomte pour les deux tiers et par l'abbé de Tourtoirac pour un tiers. La famille de La Roche possédait quelques fondalités dans la paroisse.

La paroisse de Saint-Sulpice, (commune, canton de Lanouaille). Le sieur de Ventignac prétendait avoir le droit de vigerie dans le bourg, et sous ce prétexte usurpait les droits de police, mesures et poids et condamnait les habitants à l'amende. Le sieur Etienne de Prémilhac possédait dans la paroisse une maison noble dite de La Brosse. Son frère, N. de Prémilhac, était un des principaux hommagers de la châtellenie.

La paroisse de Saint-Vincent, (commune, canton de Savignac-les-Églises). Le sieur de Saint-Vincent possédait un repaire noble dans la paroisse.

Digitized by Google

La paroisse de Sarrazac, (commune, canton de Lanouaille). Cette paroisse fut érigée plus tard en justice distincte, et le vicomte vendit tous ses droits utiles moyennant 2,000 livres.

La paroisse de Tourtoirac, (commune, canton d'Hautefort). Siége de la célèbre abbaye de ce nom. Cette paroisse ne dépendait qu'en partie de la châtellenie. Le pont de Tourtoirac formait la limite du domaine du vicomte, et la moitié de la rivière était dans la vicomté. La cour vicomtale tenait ordinairement ses assises sur le pont.

CHAPITRE XI.

LA CHATELLENIE DE GÉNIS-MORUSCLES.

Cette châtellenie était peu importante et ne s'étendait que sur cinq paroisses. D'après l'adversaire d'Alain d'Albret, elle comprenait 800 feux sujets et justiciables de la vicomté, et rapportait environ 500 livres de revenu. La forêt seigneuriale de Born, paroisse de Salagnac, une des plus grandes de la contrée, donnait à elle seule près de 200 livres de revenu. Le château avait été anciennement la forteresse la plus puissante des pays de Limosin et Périgord. Il avait été tenu longtemps par les Anglais et on n'avait pu le leur reprendre par force. Il fallut l'acheter 40 ou 50,000 livres au capitaine qui le gardait.

A quoi Alain d'Albret répondait que la châtellenie ne comprenait pas plus de 120 feux exempts de guet et ne valait guère que 200 livres de rente. Le château était inhabitable, ayant été détruit durant les guerres anglaises, et de mémoire de vivants ce n'était que *una congeries lapidum*. Il n'y avait pas de prison au chef-lieu de la seigneurie, et il fallait mener les prisonniers à Ségur, à Ans ou à Montignac, ce qui occasionnait une grande dépense.

Le vicomte n'avait que peu de domaines dans la seigneurie. Les habitants étaient affranchis de toute antiquité des droits de guet, de péage, de comport et de plaçage. Les étangs et les moulins appartenaient à divers seigneurs.

Les principaux seigneurs fonciers de la châtellenie

Digitized by Google

étaient les suivants auxquels il faut ajouter ceux qui seront dénommés sous chaque paroisse : le prévôt de Cubas, paroisse de Cherveix ; le prévôt de Muren, le prieur d'Aureil, le prieur de la Faye, membre dépendant de l'abbaye du Châlard ; le commandeur de Saint-Maurice, près Saint-Robert ; les sieurs de Château-Bouchet, pour les villages de La Rochefize, Beytens et La Geneste ; de La Reymondie, pour le village de La Besse ; les sieurs du Bastiz, d'Aubepeyre, de La Jonye.

La châtellenie rapportait annuellement : en cens et rentes, 50 livres, 250 setiers de grains, des gélines et de la cire ; en menus droits des forêts, 30 livres ; en droits de justice et police, 25 livres.

La charge des grains était de trois setiers. L'émine était la moitié du setier, la mosdure ou mosdurière le quart de l'émine, soit le huitième du setier.

La châtellenie s'étendait sur les cinq paroisses suivantes :

La paroisse de Génis, (commune, canton d'Excideuil), comprenait 12 villages et 60 feux bien pauvres. Au bourg, était le château appelé de Moruscles et qui donnait son nom à la châtellenie. Le curé du lieu percevait toutes les dîmes de la paroisse. Les autres seigneurs fonciers étaient le prieur de Cornu, paroisse de Génis ; l'abbé de Saint-Martial de Limoges, le prieur du Châlard, le prévôt de Perpezac-le-Blanc, les sieurs Chaussat et de La Passe.

La paroisse de Boisseuil, (commune, canton d'Hautefort), comprenait 7 villages et 30 feux. Le vicomte n'avait le droit de justice que sur la moitié de la paroisse, le surplus était de la seigneurie d'Hautefort. Le sieur de Boisseuil était le principal hommager du vicomte.

La paroisse de Sainte-Trie, (commune, canton d'Excideuil), avait huit villages et quarante feux. Le prévôt d'Arnac, ordre de saint Benoît, possédait dans cette paroisse une grande chapelle dite de Saint-Laurent, avec des rentes sur le ténement des Coderts voisin de ladite chapelle. L'abbé de Dalon levait presque tous les cens et rentes de la paroisse. Le curé de Sainte-Trie possédait en fondalité la maison curiale avec un petit domaine. Le sieur de La Cousse était foncier du village de La Robertie.

La paroisse de Saint-Mesmin, (commune, canton d'Excideuil),

Digitized by Google

comprenait 10 villages et 65 feux. Le vicomte y percevait peu de chose en dehors des droits de justice. Le curé du lieu possédait en fondalité la maison curiale avec un beau domaine. La prévôté de Plagne était sise dans cette paroisse. (V. châtellenie de Peyzac.) La prieuresse de Savignac-les-Nonains avait un bel étang au village de Brune. Les autres seigneurs fonciers étaient le sieur de Saint-Bonnet pour les deux repaires de Phéletz et de Chassagne, avec deux belles métairies et 60 livres de rente ; le sieur de Linars qui prétendait jouir du droit de vigerie dans la paroisse ; le sieur de Burc pour le repaire de Chasteaux de grande étendue avec des rentes.

Les forêts de Plagne et de Born rapportaient, en 1447, 100 livres par an, mais leur revenu avait considérablement diminué. Comme il n'y avait pas de capitaine à Moruscles, les forêts étaient au pillage. Jean et Guillaume de Bretagne avaient concédé aux villages voisins les servitudes d'herbage et de chauffage, et la faculté de prendre le bois nécessaire aux constructions. A la faveur de cette concession, ils avaient coupé plus d'un tiers des forêts. La forêt de Born s'étendait jusqu'aux villages de Montchabran, Soudenes et Chantecor, lesquels étaient situés dans la justice de Juillac, appartenant au sieur des Cars. La forêt de Plagne confrontait au bois du seigneur de Linars, attenante à sa maison noble dite de Plagne.

La paroisse de Salagnac, (commune, canton d'Excideuil), avait six villages et trente feux. Le curé du lieu percevait la meilleure part des dîmes et quelques rentes. Le sieur de Phélécie possédait deux maisons nobles dites le repaire de La Roche-Salagnac et le repaire de Phélécie, avec plusieurs villages ; le tout lui donnant 20 livres de rente, 8 charges de blé et 4 gélines.

CHAPITRE XII.

LA CHATELLENIE DE LARCHE ET TERRASSON.

La châtellenie de Larche-Terrasson n'avait pas toujours fait partie de la vicomté. Les vicomtes prétendaient cependant qu'elle en dépendait anciennement, et une contestation à ce sujet existait de longue date avec les vicomtes de Turenne, qui jouissaient utilement de la

Digitized by Google

seigneurie. Cette question reste obscure. Quoiqu'il en soit, le 8 juin 1442, Jean de Bretagne acquit de Jacques de Pons, vicomte de Turenne, tous les droits que ce dernier prétendait ou possédait sur cette châtellenie, moyennant 1,500 royaux d'or, chacun du poids de 3 deniers du coin du roi. Jean de Bretagne ne tarda pas à se dessaisir de ce domaine. Après 1446, il était en la possession de Jean de Carbonnières, seigneur de Jayac, auquel il avait été engagé pour 1,500 royaux d'or. Alain d'Albret revendiqua la seigneurie contre les héritiers de l'engagiste, et au cours du procès, Jean de Carbonnières fils consentit à une transaction. Il renonça à ses droits moyennant l'assignation de 30 livres de rente sur la châtellenie en bons et compétents fiefs. Ces conventions ne tinrent pas pendant longtemps. La famille de Carbonnières se remit en possession de la châtellenie et la transmit à la maison de Salignac, qui en jouissait au commencement du XVI^e^ siècle. Bertrand de Salignac, chevalier, se disant seigneur de Larche et Terrasson, plaidait à cette époque avec les héritiers de Nicole de Bretagne pour conserver sa propriété.

Le château de Larche, grand édifice « moult, vieux et ancien », n'avait plus qu'une tour massive jusqu'au milieu de sa hauteur et sans couverture depuis l'époque reculée où ses constructions avaient été détruites par les guerres. Guillaume de Bretagne et sa fille Françoise y avaient fait quelques réparations pour établir trois chambres habitables, une salle, une cuisine et une *bouteillerie*. Le tout avait coûté de 1,000 à 1,200 francs. Au commencement du XVI^e^ siècle, le sieur de Salignac fit reconstruire le château.

Les principaux seigneurs fonciers étaient : l'abbé de Dalon, qui tenait le port et les moulins blaviers; le prieur de Puy-Guilbert, de l'ordre de Grandmont, qui possédait une belle métairie et 25 livres de rente; le commandeur de Langlade, de l'ordre de Rhodes; les sieurs du Saillant et de Saint-Bonnet.

Les vassaux de la seigneurie étaient assujettis au guet et payaient de ce chef 5 sols par feu. Ils étaient taillables aux quatre cas.

Digitized by Google

La châtellenie rapportait au vicomte un revenu approximatif de 300 livres en argent ou denrées.

Suit l'indication des paroisses de la seigneurie :

La paroisse de Saint-Cernin-de-Larche, (commune, canton de Larche). Petite et pauvre paroisse en laquelle était le bourg de Larche et le château. La population du bourg était de 25 à 30 habitants, « pauvres gens de labeur. » Le sieur de Pommiers tenait dans la paroisse une métairie franche avec 30 livres de rente.

La paroisse de Chartriers, (commune, canton de Larche). Petite et pauvre paroisse dans le *Cauce*, où il n'y avait que le bourg et ni feu ni pré.

La paroisse de Chavagnac, (commune, canton de Terrasson). Le sieur de Chavagnac tenait la justice et presque tous les fiefs de cette paroisse.

La Paroisse de Ferrières, (unie à celle de Chartriers, forme aujourd'hui la commune de Chartriers-Ferrières). Dans cette paroisse, il n'y avait que le bourg, composé de 10 à 12 habitants.

La paroisse de Grèzes, (commune, canton de Terrasson). La plus pauvre de toute la châtellenie.

La paroisse de Ladornac, (commune, canton de Terrasson). Siége d'une prévôté dépendant de l'abbaye de Terrasson et d'une commanderie. Le vicomte n'y avait aucunes rentes.

La paroisse de Lafeuillade (commune, canton de Terrasson). Très-pauvre et très-petite.

La paroisse de Nadaillac, (commune, canton de Salignac). Petite paroisse où il n'y avait ni feu ni pré.

La paroisse de Pazayac, (commune, canton de Terrasson). Très-pauvre et très-petite. Il y avait au chef-lieu un repaire noble qui devait l'hommage au vicomte.

La paroisse de Saint-Pantaléon, (commune, canton de Larche). Il y avait dans la paroisse un prieuré jouissant de cent livres de rente. Le prévôt de Grandmont, ordre de saint Benoît, y percevait aussi 100 livres de rente. Le prévôt de Saint-Pantaléon recevait du vicomte une pension de cent sols tournois, six charges de froment et une charge d'avoine.

La paroisse de Terrasson, (chef-lieu du canton), n'était qu'en partie de la vicomté. Au chef-lieu était le château détruit et

Digitized by Google

tombé, « de grand renommée et petite valeur. » Dans la paroisse était assise l'abbaye de Terrasson, belle et notable, de valeur de 1,000 à 1,200 livres de rente, ayant le droit de justice sur toutes ses possessions dans l'étendue de la châtellenie. Les seigneurs fonciers de la paroisse et qui y résidaient étaient les sieurs de Montmège, gentilshommes tenant chacun 100 livres de rente avec justice en leurs fiefs, et le sieur du Fraysse.

CHAPITRE XIII.

LA CHATELLENIE DE MASSERÉ.

La châtellenie de Masseré comprenait quatorze paroisses. « Le château, disait la dame de Montrésor, était un château rocher que l'on ne saurait édifier pour 15 ou 20,000 livres, mais il allait tout en ruine faute d'entretien, combien que les habitants de la châtellenie fussent obligés de l'entretenir quand ils en étaient requis. La seigneurie avait 2 à 3,000 feux sujets et justiciables, dont un certain nombre mainmortables et chériables. En la pluspart des paroisses il y avait fours et moulins bannerets qui rapportaient grand argent et blé. De cette châtellenie dépendaient 8 étangs et lieux pour en faire d'autres, et s'ils étaient bien entretenus, ils donneraient annuellement 6 ou 800 livres de rente. Il y avait en outre une des grandes forêts du pays, dont la paisson aurait pu se assietter de 3 à 400 livres, et plusieurs foires des plus belles et anciennes du pays. Le revenu total entre les mains d'un bon ménager pouvait être de 12 à 1,500 livres au moins. »

De son côté, Alain d'Albret prétendait que la châtellenie était d'un médiocre rapport. Elle était assise en très-pauvre pays, et il n'y avait point ville mais petit bourg. Le château avait été détruit durant la guerre des Anglais. Il n'avait coûté à faire 1,000 livres, et de mémoire de vivants ce bâtiment n'avait jamais rien valu. Les habitants n'étaient pas obligés de l'entretenir. Au temps de Guillaume de Bretagne, il se composait d'une tour carrée de pierre

Digitized by Google

menue avec mortier de terre, pauvre édifice qui avait été recouvert 20 ans avant le procès. Cette réparation avait coûté 50 livres tournois. Près de la dite tour était une salle avec deux petites chambres de médiocre façon, le tout environné d'une basse muraille faite de terre seulement. Le bâtiment tombait de soi en décadence, et on pouvait en faire à neuf un semblable pour 600 livres. Cette châtellenie était la plus pauvre et infertile qui fût en Guyenne, ne produisait ni vin ni froment, et ses habitants, dépourvus de tout héritage, vivaient pour la plupart de mendicité. Elle contenait environ 300 feux, desquels la plupart étaient bordiers et béluges. Son revenu en assiette du pays ne valait pas 200 livres, et au temps du comte Guillaume il n'atteignait pas six-vingts livres. Les étangs étaient en ruine par suite de l'influence des eaux. La forêt produisait peu et ne portait pas glandage de dix en dix ans.

Les principaux vassaux tenant des biens nobles étaient : l'abbé, l'infirmier, l'aumônier, le chambrier et le pitancier de l'abbaye d'Uzerche, les chanoines de Saint-Germain, le prieur de Masgoutière, le prieur de Saint-Léonard, les sieurs des Farges, de Freyssinet, de La Valade, de Chamberet, de La Penchenerie, de Saint-Geniez, de Valette, de Forsac, de Saint-Jal, du Verdier, de La Grénerie, du Fraysse, de Treignac, de Châteauneuf, de Lajaumont; la dame de Benayes, les bourgeois Giraud de Masseré, Pierre Le Guay et ses neveux, Montgibaud de Masséré, Guillaume Bonnet, marchand d'Uzerche.

La châtellenie rapportait annuellement au vicomte, en cens, rentes, dîmes ou droits de justice, 144 livres, 765 setiers de grain, 124 gélines, 119 livres de cire, 12 anguilles et quelques accessoires ; plus, 100 livres pour le guet.

Le setier était de petite mesure. Il en fallait 5 pour faire la charge.

La châtellenie s'étendait sur les paroisses suivantes :

La paroisse de Masseré et Salon, (commune, canton d'Uzerche). D'après les mémoires que nous analysons, Masseré et Salon ne formaient qu'une seule paroisse. Si ce n'est pas une erreur de rédaction, cette situation ne fut qu'accidentelle, car, avant comme après le xv^e^ siècle, Salon formait une pa-

Digitized by Google

roisse distincte. Le bourg de Masseré comptait seulement 47 habitants, tous exempts de guet. Les tenanciers de la paroisse avaient un droit d'usage pour leur chauffage dans la forêt de Montars.

Le bourg de Salon et la moitié de la paroisse appartenaient au doyen et au chapitre de Saint-Yrieix, avec la justice basse et moyenne. Il y avait dans le territoire de Salon un prieuré du nom de Perrières. Le prieur faisait, vers cette époque, construire une verrerie dans un bois, près de la forêt de Montars, juridiction de Masseré. Le vicomte s'y opposait, prétendant que cette verrerie causerait la ruine de la forêt, et que nul ne pouvait bâtir forge ou verrerie sans licence du seigneur. Le vicomte percevait dans la paroisse *la tartelle dîme*, ou dîme des Guillabauds.

Noble homme Guy de Lebolières, seigneur de La Grénerie, possédait la maison noble de La Grénerie et deux métairies, l'une joignant à sa maison, l'autre dans la paroisse de La Porcherie. La maison noble et le lieu du Pin étaient possédés par le sieur du Fraysse avec la justice moyenne et basse. Il avait acquis cette seigneurie du chapitre de Saint-Germain. Bertrand Plaisant, seigneur de Bouchiat, tenait la seigneurie de ce nom et 30 livres de rente. Le sieur du Palant habitait sa maison noble de Lavau, avec un domaine, une belle forêt et 60 livres de rente.

La paroisse d'Aubesagne, (hameau, commune de La Porcherie). Petite paroisse de cinq feux.

La paroisse de Benayes, (commune, canton de Lubersac), était pour la très-grande partie de la seigneurie de Bré, appartenant à la famille de Pompadour. Le moulin de Forsac était du domaine de la vicomté.

La paroisse de Condat, (commune, canton d'Uzerche). Le chapitre de Saint-Germain possédait plusieurs beaux villages dans la paroisse. Les autres seigneurs fonciers étaient : le prieur de Condat, dignitaire de l'abbaye d'Uzerche, pour près de 300 setiers de grains ; le curé de Condat, pour une part des dîmes et quelques fondalités, le tout rapportant environ 280 setiers de grains ; le prévôt de Saint-Ybars, dignitaire de l'abbaye d'Uzerche, pour l'autre part des dîmes ; noble homme N. de La Tour, seigneur de Vernéjoux, pour son repaire noble de Vernéjoux, où il résidait, et sa métairie, avec 360 setiers de grains et 44 livres de rentes foncières. Il existait dans cette paroisse une chapelle appelée de la Chavancherie et une forêt

Digitized by Google

de même nom. Divers villages (Lort, Chastang, Langle, etc.), avaient un droit d'usage sur la forêt. Cet afforestement avait été consenti pour chaque feu, mais les feux ou familles s'étant multipliés, chaque nouveau feu prétendait avoir le même droit, ce qui causa plus tard un procès.

La paroisse de La Croisille, (commune, canton de Châteauneuf.) Deux villages seulement étaient de la seigneurie de Masseré. Le surplus appartenait à la seigneurie de St-Vit, ou à celle de Châteauneuf. Le chapitre de Saint-Germain y tenait quelques possessions.

La paroisse d'Eyburie, (commune, canton d'Uzerche). Une bonne partie de cette paroisse dépendait de la seigneurie et du repaire noble du Verdier, possédés par la famille Green de Saint-Marsault, qui prétendait au droit de ceinture.

La paroisse de Magnac, (commune, canton de Saint-Germain), était justice à soi appartenant au seigneur de Magnac. Le vicomte n'y avait que l'hommage et quelques villages dont la possession lui était même contestée par son vassal.

La paroisse de Meillards, (commune, canton d'Uzerche). Le vicomte n'y avait que la haute justice. La directe de la paroisse appartenait presque en entier au seigneur de Meillards. (Bertin de Meillards, écuyer, seigneur dudit lieu, présent au ban de 1470.)

La paroisse de La Porcherie, (commune, canton de Saint-Germain). Plusieurs villages étaient dans la fondalité du chapitre de Saint-Germain. Le sieur de la Porcherie (Vigier) tenait dans la paroisse sa maison noble des Valettes avec une métairie, et dans le bourg un autre repaire avec domaine, étangs et 100 livres de rente. Noble homme Jehan du Breuilh, sieur du Fraysse, possédait la maison noble du Fraysse, avec beau domaine, 6 étangs et un revenu foncier de 100 livres et 600 setiers de grains ; Pierre Donnarelli, damoiseau, tenait au bourg sa maison noble des Donnereaux. La Porcherie était le siége d'un archiprêtré.

La paroisse de Ste-Eulalie, (partie de la ville et commune d'Uzerche), était pour environ moitié dans la fondalité de l'abbé d'Uzerche.

La paroisse de St-Germain, (chef-lieu de canton). Le vicomte n'y avait qu'un village nommé Les Betz, depuis longtemps contentieux avec le seigneur de Magnac. Les terres, dépendances et membres de l'église collégiale de Saint-Germain, tels que

Digitized by Google

Salon et la Croisille, étaient tenus à hommage du vicomte de Limoges par le vicomte de Turenne. (Hommage rendu le 30 novembre 1439. *Arch. des B. P.*, E, 608.)

La paroisse de St-Vitte, (commune, canton de St-Germain). Un seul village était de la seigneurie de Masseré. Le surplus était partagé entre les seigneuries de St-Vit et de Châteauneuf. Alexandre de Maulmont était, en 1441, seigneur de St-Vit et devait l'hommage au vicomte pour la châtellenie et le château de Saint-Vit, et pour le château de Cursac, même paroisse. (B, 623, 643.)

La paroisse de St-Ybard, (commune, canton d'Uzerche). La paroisse de St-Ybard était une juridiction *à part soi* appartenant à la famille Des Cars. Le vicomte n'y avait que le droit d'hommage. Le prévôt de Saint-Ybard tenait en fondalité plus de 400 setiers de grains.

La paroisse de Surdoux, (commune, canton de Châteauneuf), était de la justice et seigneurie de l'abbaye de La Règle. Le vicomte n'y avait que très peu de chose.

CHAPITRE XIV.

LA CHATELLENIE DE NONTRON.

La châtellenie de Nontron, qualifiée baronnie dès le commencement du XV^e^ siècle, était la seigneurie la plus importante de la vicomté. Le revenu n'en était pas très-considérable, mais sa juridiction et ses priviléges étaient très étendus et comprenaient un grand nombre de paroisses et de seigneuries inférieures. Le château avait été des plus forts du pays de Limosin. D'après la dame de Montrésor, on n'en aurait pas construit un pareil pour 40 à 50,000 livres. La seigneurie devait rapporter annuellement plus de 1,500 livres. Alain d'Albret déclarait que le château n'était fort que parce que la venue en était mauvaise. L'édifice était pauvre et ruiné. Alain et Françoise de Bretagne y avaient fait faire un bâtiment qui avait coûté 300 livres. Le vicomte ne possédait dans la châtellenie d'autre domaine en propriété complète que le château. La plupart des habitants étaient francs de guet. Il n'y avait pas plus

Digitized by Google

de 300 feux assujettis à cette redevance. Les tenanciers avaient le droit de chasse, moyennant une redevance au vicomte. L'infraction était punie d'une amende de 30 sols. La grande forêt de Nontron et la forêt de Ligurac (aujourd'hui Ligueux), qui en était une partie, appartenaient à divers seigneurs.

Le château avait été ruiné pendant les guerres séculaires qui avaient ravagé la vicomté. Richard Cœur-de-Lion avait juré de détruire tous les châteaux ou domaines des vicomtes de Limoges. Par lui ou ses successeurs, le serment fut rempli. En 1199, ses soldats avaient mis le siége devant Nontron et Puyagut et pillaient les environs lorsqu'ils apprirent la mort du roi blessé devant Châlus. Ils se retirèrent en déroute. En 1338, Ithier de Magnac fut nommé par la vicomtesse Jeanne gouverneur du château et de la châtellenie. Il livra, par trahison, le château aux Anglais qui s'y tinrent pendant longtemps. Charles de Blois-Châtillon, dit de Bretagne, mari de la vicomtesse, confisqua tous les biens d'Ithier de Magnac. Ils ne lui furent restitués qu'en 1367. A la fin du xv[e] siècle, la ville de Nontron était encore entourée de fossés sur lesquels il était expressément défendu de bâtir.

La famille de Magnac possédait de nombreux fiefs dans la châtellenie. Leur réunion constituait une importante seigneurie dépendant du repaire noble de Magnac, paroisse de Millac. Ithier de Magnac ne laissa pas d'héritier direct, et ses biens, après avoir passé sur la tête de la famille Paute, revinrent au vicomte. Trente-cinq paroisses et 18 seigneuries particulières dépendaient de Nontron. Quelques-unes de ces seigneuries, qui avaient justice plénière et ne devaient que l'hommage, étaient très-considérables et se qualifiaient de châtellenies ou même de baronnies. Nous citerons les grandes seigneuries de Condat, près Brantôme, de Bourzac, de Mareuil, de Champniers, de Varagne et La Coussière, de Javerlhac, de La Renaudie. Parmi les principaux hommagers figuraient : le prieur et curé de Nontron, l'aumônier de Nontron, les religieuses de Saint-Pardoux-la-Rivière, l'abbé de Peyrouse, les sieurs de Pompadour, du Barry, de La Valade, de Beaulieu, du Breuil,

Digitized by Google

de Flamenc, de La Court, de Lavau, de Puychenin, de La Forêt, de La Mothe, de La Mourinie, de La Martonie, de Tryon de Montalembert, les bourgeois Pastoureau, de Puyzilhon, Camaing, Valhot, Raffeu, Reymonie, Jarry, habitants de Nontron. Le vicomte devait lui-même l'hommage pour la châtellenie à l'évêque d'Angoulême.

La seigneurie rapportait annuellement environ 200 livres en argent et 150 charges de froment, seigle ou avoine, compris les droits de justice et de police pour 100 livres. Antérieurement le rapport était beaucoup plus élevé. En 1367, les seuls émoluments de justice avaient produit 300 livres. Le péage et barrage de Nontron devait être assez productif. Toutes les marchandises introduites pour la vente dans la châtellenie payaient un droit de 4 deniers par livre pesant. En 1478-79, les droits de justice et police avaient donné, savoir : la prévôté, 48 livres ; le greffe, 33 livres ; le plaçage et leyde, 70 sols ; les épaves, 65 sols ; le scel de la cour, 15 sols ; les amendes, 8 livres 10 sols.

La charge, mesure des grains, était composée de 3 setiers et le setier de 4 boisseaux.

La baronnie proprement dite, en dehors des terres soumises simplement à la suzeraineté, se composait des paroisses suivantes :

La paroisse de Nontron, (chef-lieu d'arrondissement). Les habitants étaient francs de guet. Nontron était le siége d'un archiprêtré. Il y avait un couvent de Cordeliers, un hôpital et une ladrerie.

La paroisse d'Abjat, (commune, canton de Nontron), avait parfois, avec les paroisses d'Augignac et de Saint-Pardoux-la-Rivière, fait partie de la châtellenie de Châlus. La forêt de Valeron, sise en cette paroisse, était contentieuse entre le vicomte de Limoges et le vicomte de Rochechouart. Au chef-lieu était un repaire noble appartenant au sieur d'Abjat.

La paroisse d'Augignac, (commune, canton de Nontron). Dans la paroisse était le repaire noble de Ligurac, qui devait l'hommage au seigneur de Magnac. Parmi les autres seigneurs fonciers figuraient les sieurs de Gastineau, de La Bauffarie, de Champniers.

La paroisse de Bondazeau, (village, commune de Lussas). Le

Digitized by Google

seigneur de Magnac possédait de nombreux fiefs dans cette paroisse. Les sieurs de Bozon et de Grave y tenaient aussi des héritages en fondalité.

La paroisse de Bourdeix, (commune, canton de Nontron). Le sieur de Bourdeix, qui possédait un repaire noble au chef-lieu, était le principal seigneur foncier. Un peu plus tard, ses possessions furent érigées en seigneurie distincte.

La paroisse de Bourzac, (hameau, commune de Vendoire, canton de Verteillac), siége de la seigneurie de Bourzac, de laquelle dépendaient presque tous les héritages de la paroisse.

La paroisse de Busserolles, (commune, canton de Bussière-Badil). Le sieur des Cars, à cause de sa seigneurie de Varagne, était le principal seigneur foncier.

La paroisse de Champeaux, (commune, canton de Mareuil). L'ancienne paroisse de La Chapelle-Pomiers était réunie à celle de Champeaux. Dans cette paroisse était le repaire des Bernardières, chef de la seigneurie de ce nom, dont les possessions s'étendaient sur les paroisses de Lussas et de Saint-Sulpice. La famille d'Oradour avait aussi des fondalités dans la paroisse de Champeaux.

La paroisse de Champniers, (commune de Reillac et Champniers, canton de Bussière-Badil), formait une seigneurie distincte appartenant au sieur de Champniers (en 1472, Jean de Laporte). Le vicomte y possédait très peu de chose. Ses officiers avaient contesté le droit de haute justice au sieur de Champniers, mais la cour de Nontron avait, en 1409, reconnu et consacré les prérogatives du vassal.

La paroisse de La Chapelle-Montmoreau, (commune, canton de Champagnac-de-Belair). Très-petite paroisse où les fondalités étaient très divisées.

La paroisse de Connezac, (commune, canton de Nontron). La plus grande partie de la paroisse appartenait en fondalité à la famille de Maulmont et formait une petite seigneurie. En 1464, Damoiselle Agnès de Maulmont rendit hommage au vicomte pour le lieu de Connezac, avec toute justice haute, moyenne et basse.

La paroisse de La Fouillade, (commune, canton de Montbron). Cette paroisse avait été contentieuse entre les vicomtes de Limoges et les comtes d'Angoulême. Les sieurs Yvonnet et Jean de Saint-Laurent étaient hommagers du vicomte pour la terre

Digitized by Google

et seigneurie de La Fouillade. Ils prétendaient posséder la justice haute et basse et le droit de vigerie.

La paroisse de Javerlhac, (commune, canton de Nontron). Une partie était de la seigneurie de Magnac. Le surplus formait une petite seigneurie. Un repaire noble, dit de Saint-Robert, et une chapelle du même nom étaient sis dans cette paroisse.

La paroisse des Granges, (aujourd'hui Les Graulges, au nord de La Roche-Beaucourt). La seigneurie de Bourzac s'étendait sur cette paroisse. Le vicomte y avait peu de chose.

La paroisse de Lussas, (commune, canton de Nontron). Une partie de la paroisse était de la seigneurie de Magnac.

La paroisse de Marval, (commune, canton de Saint-Mathieu). La famille de La Martonie possédait des fondalités dans cette paroisse.

La paroisse de Millac, (commune, canton de Saint-Pardoux-la-Rivière). Dans cette paroisse était anciennement le repaire de Magnac, chef de la seigneurie de ce nom. Cette importante seigneurie s'étendait principalement dans les paroisses de Millac, Bondazeau, Saint-Etienne, Nontron, Saint-Pardoux, Saint-Front, et possédait de grands priviléges et de nombreux droits d'hommage et de ressort. Le seigneur de Magnac exerçait la vigerie dans la paroisse, il percevait un droit d'acapte de deux sols à chaque mutation d'abbé du monastère de Dalon. Soumis à l'hommage envers le vicomte, il était en outre astreint à fournir chaque année le pain et le vin de la communion du jour de Pâques à Nontron. Nous avons déjà dit qu'Ithier de Magnac, dont tous les biens avaient été confisqués pour soupçon de félonie, n'avait pas laissé d'héritier direct. En 1384, Gui Paute, chevalier, réclama la succession d'Ithier, comme plus proche descendant d'Excelline de Magnac, sœur germaine d'Ithier. En 1390, les biens furent attribués à titre provisoire à Mondot, Paute qui était sans doute fils de Gui. Mais le vicomte, qui avait joui pendant quelques années de cette belle seigneurie, s'arrangea pour la reprendre et désintéressa les héritiers. Tous les droits et hommages dus au seigneur de Magnac ressortirent désormais directement au vicomte. Les sieurs de Millac, de Pouzols, de Juge, de Bort, étaient les principaux vassaux du seigneur de Magnac dans la paroisse de Millac. La famille de La Martonie y possédait le repaire noble de ce nom avec des fondalités.

Digitized by Google

La paroisse de Nontronneau, (lieu, commune de Lussas), réunie à la commune de Lussas, était en partie de la seigneurie de Magnac.

La paroisse de Pluviers, (commune, canton de Bussière-Badil). Partie du vicomte et de la seigneurie de Magnac, partie de la châtellenie de Piégut, le repaire noble de Piégut ou Puyagut, sis dans la paroisse, servait autrefois de prison pour la châtellenie de Nontron. Au commencement du xv^e^ siècle, Thibault de La Gourblaye, capitaine de la châtellenie, y résidait. Jean de Bretagne voulant récompenser ses services, érigea en seigneurie les terres qui dépendaient du château et s'étendaient dans les paroisses de Pluviers, Saint-Barthélemy et Saint-Etienne-Ledros, et en fit don à son capitaine. Il paraît résulter des mémoires que Jean de Bretagne n'avait attaché à la seigneurie que le droit de basse justice et s'était réservé avec l'hommage toutes les matières privilégiées, telles qu'appel, pleige, sauvegarde, excès et toutes les causes au-dessus de 60 sols et un denier. Les héritiers de Thibault de La Gourblaye étendirent leurs droits, et de son côté, Alain d'Albret, prétendant que la donation était nulle, revendiqua la pleine possession de la seigneurie. A la fin du xv^e^ siècle, le procès était pendant avec Antoine Hélie de Colonges, époux d'Isabeau de La Gourblaye.

La paroisse de Quinsac, (commune, canton de Champagnac-de-Belair), en partie de la seigneurie de Bruzac. Au bourg, un repaire noble devant l'hommage au vicomte.

La paroisse de Reillac, (commune, canton de Bussière-Badil). Au xiv^e^ siècle, il y avait une maison du Temple à Reillac. Le sieur de Magnac lui payait des redevances. La commune de Reillac et Champniers a été formée avec les deux paroisses de ce nom.

La paroisse de Romain, (commune, canton de St-Pardoux-la-Rivière), était en partie de la seigneurie de La Coussière. Le sieur de Romain y tenait un repaire noble avec des héritages en fondalité.

La paroisse de Saint-Angel, (commune, canton de Champagnac). Il y avait au bourg un repaire noble duquel dépendaient de nombreuses fondalités.

La paroisse de Saint-Barthélemy, (commune, canton de Bussière-Badil). En partie de la seigneurie de Piégut. Le sieur de La Salamonie était seigneur foncier dans la paroisse.

Digitized by Google

La paroisse de Saint-Étienne-le-Droux, (lieu, commune de Bourdeix). Les seigneuries de Magnac et de Piégut s'étendaient dans cette paroisse. Les dîmes étaient au seigneur de Magnac et au curé. Le prévôt des Cars, religieux de l'abbaye de Saint-Martial de Limoges, avait des héritages en directe dans la paroisse. La famille de Peyrat y tenait le repaire noble du Brieude, en la justice de Piégut.

La paroisse de Saint-Front de Champniers, (commune, canton de Nontron). En partie de la seigneurie de Magnac. Les familles de Montfrabœuf et Paute possédaient des seigneuries foncières dans la paroisse. A la fin du XIV^e^ siècle, les tenanciers du mas ou maine de Las Nouaillas, paroisse de Saint-Front, étaient encore serfs, taillables, quétables et exploitables à la volonté de leur seigneur, Guy Paute, donzel de Nontron.

La paroisse de Saint-Front-La-Rivière, (commune, canton de Saint-Pardoux). En partie de la seigneurie de Magnac. Dans la paroisse était le siége de la petite seigneurie de La Renaudie, qui s'étendait sur la paroisse de Quinsac.

La paroisse de Saint-Martial-de-Valette, (commune, canton de Nontron). Le seigneur de Magnac avait quelques vassaux nobles dans cette paroisse, entre autres les sieurs du Mont, du Bois et de Lobestor. Il y avait au bourg un repaire noble.

La paroisse de Saint-Martin-le-Peint, (commune, canton de Nontron). La famille Tison, qui devait l'hommage au seigneur de Magnac, possédait de nombreux héritages en seigneurie directe dans cette paroisse et celles de Saint-Martial-de-Valette, Bondazeau et Nontronneau.

La paroisse de Saint-Pardoux-la-Rivière, (chef-lieu de canton). La famille Seguin possédait anciennement de nombreux héritages en fondalité au bourg et dans la paroisse. Elle remontait à Ademar Seguin, écuyer, seigneur de Saint-Pardoux-La-Rivière, qui fit son testament en 1303. (*Arch. des B.-P.* E, 608). Il y avait au bourg un couvent de religieuses de l'ordre de Saint-Dominique.

La paroisse de Saint-Robert, (village, commune de Teyjac), ancienne paroisse de peu d'importance, réunie plus tard à Teyjac.

La paroisse de Saint-Saud, (commune, canton de Saint-Pardoux-La-Rivière). Une enclave était de la châtellenie de Châlus. Dans la paroisse était le siége de la seigneurie de La Coussière, ordinairement unie à celle de Varagne.

Digitized by Google

La paroisse de Savignac, (commune, canton de Nontron). La famille Prévost possédait des héritages en directe dans la paroisse. Anciennement elle y avait des serfs. En 1261, Bernard, Guillaume et Hélie Prévost vendirent à Vierne veuve de Gui Doa, de Nontron, Pierre Faure leur homme lige, avec toutes ses terres et possessions et les servitudes auxquelles il était tenu. (*Arch. des B.-P.*, E, 608).

La paroisse de Teyjac, (commune, canton de Nontron). Le seigneur de Bourdeix avait de nombreuses possessions dans la paroisse.

La paroisse de Varagne, (commune, canton de Bussière-Badil). Siége de la seigneurie de Varagne appartenant au sieur des Cars et qui, avec celle de La Coussière, s'étendait sur les paroisses de Busserolles, Soudat, Javerlhac, Saint-Saud et Saint-Robert.

CHAPITRE XV.

LA SEIGNEURIE DE PEYZAC.

La seigneurie de Peyzac, qui faisait partie de la châtellenie de Ségur, en avait été séparée vers le milieu du XV^e^ siècle pour être érigée en seigneurie distincte. Elle se composait de la paroisse de Peyzac et d'une partie de la paroisse de Saint-Mesmin (V. chât. de Ségur et de Génis.) Cette petite seigneurie ne comprenait que 100 à 120 feux qui s'étaient divisés au point de ne pouvoir subsister. Le vicomte n'y avait pas d'habitation. Le château de Peyzac appartenait au sieur de Laborie, qui possédait aussi le droit de vigerie, les fours et les moulins banaux. Le four banal de Peyzac était situé près de la tour d'Hélie Fouchier, sur le chemin qui allait de Peyzac à la fontaine de La Chanal. Le sieur de Laborie prétendait au droit de ceinture au-dedans et au plus haut de l'église de Peyzac. Alain d'Albret le lui contestait. Le vicomte jouissait du droit de justice, des amendes, du greffe, du droit sur le papier, du sceau, des actes, du plaçage et du guet. En 1446, ces divers droits étaient évalués comme suit : la prévôté, 33 sols ; le greffe et le papier, 60 sols ; le sceau des actes, 20 sols.

Digitized by Google

Les principaux seigneurs fonciers étaient, après le sieur de Laborie : messieurs du chapitre de Saint-Germain, les vicaires de la chapelle de Ségur, le prévôt d'Arnac, la prieuresse de Savignac, les sieurs de Bonneval, de Meyret frères, de La Penchenerie, de Vilhac, de La Foucaudie, de La Rochedragon, de Lom, d'Oradour, de Linars, de Montbrun, de Saint-Jal; Gentil, bourgeois de Saint-Yrieix, Pasquet, bourgeois d'Excideuil. Le prieuré de femmes de Savignac-les-Drier avait été doté par les vicomtes de 10 livres de rente sur la châtellenie d'Ayen et de 60 setiers de blé sur le grenier de Saint-Yrieix. (Marguerite de La Porte en était prieuresse en 1480.)

Au commencement du xv^e^ siècle, il y avait encore à Peyzac des taillables et quétables à merci, obligés de tenir feu vif.

La seigneurie rapportait annuellement au vicomte : en cens et rentes, 150 livres, 450 setiers de grains ; en dîmes, 800 setiers de grains ; en droits de justice, 20 livres.

La charge de tous grains était composée de 4 setiers. En 1447, deux moutons se vendaient 15 sols ; une vache, 50 sols; deux porcs, 40 sols.

De la seigneurie de Peyzac dépendaient :

La paroisse de Peyzac, (commune, canton de Lanouaille). Belle et grande paroisse où le vicomte avait peu de domaine. Le sieur de La Borie était le plus grand propriétaire de la paroisse, et possédait la plupart des droits réservés ordinairement au seigneur supérieur. Il résidait au chef-lieu dans sa maison noble, de laquelle dépendaient une importante métairie dite de La Borie, au labourage de 3 paires de bœufs et un enclos fermé de murailles et contenant 50 journaux de pré, le tout franc de guet. Il possédait aussi une autre maison noble dite de Flandre « où y avait eu de grans gens au temps passé » et qui était ascensée 50 livres de rente. Lui appartenaient encore les fours banaux rapportant annuellement 10 livres, le moulin banneret de Peyzac, le seul de la seigneurie, produisant 200 setiers de grains de revenu; les despers de la paroisse, valant annuellement 100 sols ; la grande forêt appelée de Veugat et 6 étangs, dont l'un avec moulin à blé et l'autre avec moulin à huile.

Le prieur du Châlard tenait le prieuré de La Faye, membre

Digitized by Google

dépendant de l'abbaye du Châlard, et où il y avait une église ancienne à laquelle étaient attachées en dîmes ou rentes 50 livres de revenu. Le sieur de Châteaubouchet tenait une maison noble ancienne au village de La Roussille, avec domaines, étangs et 10 livres de rente sur le village. Le curé de Peyzac percevait chaque année pour les dîmes 5 ou 600 setiers de tous grains.

La paroisse de Saint-Mesmin, (commune, canton d'Excideuil), était partagée entre les châtellenies de Génis et de Peyzac. Le prieur de Plagne, ordre de Grandmont, possédait dans la paroisse son prieuré, belle et grande maison avec métairie au labour de quatre paires de bœufs et qu'il tenait à sa main, garennes, colombiers, grand enclos, quatre étangs, un moulin, les dîmes de son prieuré et 25 livres de rente. (V. chât. de Génis).

CHAPITRE XVI.

LA CHATELLENIE DE SAINT-YRIEIX.

La châtellenie ou prévôté de Saint-Yrieix avait été autrefois plus considérable. A la fin du xv[e] siècle, le domaine direct du vicomte ne s'étendait plus que sur six paroisses. Les paroisses de St-Eloi, Saint-Julien-le-Vendonnois, Saint-Vaulry et la seigneurie de La Roche-l'Abeille en avaient été distraites. Saint-Eloi et Saint-Julien étaient unis à Ségur, St-Vaulry appartenait au seigneur de ce nom, La Roche-l'Abeille aux des Cars. La dame de Montrésor prétendait que la châtellenie valait encore de 3 à 400 livres de rentes, et que la tour de la prévôté, sise dans la ville de Saint-Yrieix, était un grand et bel édifice dont la construction aurait coûté plus de 4,000 livres, mais qui tombait en ruine faute d'entretien. Alain d'Albret soutenait que le revenu n'atteignait pas 150 livres. La prévôté n'était qu'une maison en forme de tour carrée d'un très petit circuit et ne valant pas 150 livres tournois. Cette seigneurie, avec toutes ses dépendances, fut en effet vendue un peu plus tard par Jean, roi de Navarre, à Jean Gentil, écuyer, de St-Yrieix, pour le prix de 3,000 livres; mais les héritiers de cet acquéreur furent ensuite obligés de payer un

Digitized by Google

supplément de prix à Henri de Navarre (1). *(Limousin historique*, T. I.)

La prévôté de Saint-Yrieix, ville et territoire, était tenue à hommage, par le vicomte, du chapitre de Saint-Yrieix. La vicomtesse Marguerite, si jalouse des droits et prérogatives de son grand fief, avait dû cependant, en 1256, s'acquitter de ce devoir. A son tour, le chapitre devait l'hommage à l'église de Saint-Martin de Tours, qui le devait au roi. La petite ville de Saint-Yrieix était en très grande partie de la justice et du domaine direct du chapitre. Dans l'enceinte du bâtiment de la prévôté, et sur un certain rayon à l'entour, le vicomte exerçait seul la puissance seigneuriale. La délimitation des droits respectifs du chapitre et des vicomtes avait suscité de nombreuses querelles qui avaient été portées devant la cour du roi (*Olim.*, T. I), et s'étaient même vidées quelquefois par les armes. En l'an 1308, le doyen des chanoines avait fait saisir sur le vicomte les châteaux de Saint-Yrieix, de La Roche-l'Abeille et de Ségur, pour défaut d'hommage. Un litige plus que séculaire existait à l'occasion des foires importantes qui étaient tenues dans la ville. Le chapitre prétendait qu'il avait le privilége de proclamer les foires depuis la vigile de Saint-Yrieix après vêpres jusqu'aux vêpres de la décollation de saint Jean-Baptiste, et que la garde et les produits des dites foires lui appartenaient. Le vicomte combattait énergiquement ces prétentions et ne reconnaissait aux chanoines que le droit de basse justice dans la ville. Pour être mieux protégé, le chapitre avait mis ses droits de justice en paréage avec le roi de France. Cette association était établie dès la fin du XIII^e^ siècle.

Les principaux hommagers du vicomte étaient les seigneurs de Royère et de La Roche-l'Abeille. Le vicomte délivrait chaque année au prieur du Châlard-Peyroulier

(1) A la fin du XV^e^ siècle, le rapport entre le revenu et la valeur capitale des terres seigneuriales était approximativement de 1 à 80. Cent livres de rente, en simple droit de châtellenie, se vendaient 8,000 livres, et avec tous droits de justice, de 12 à 14,000 livres.

Digitized by Google

11 livres et un *peyrol* en fer de rente, le *peyrol* de valeur de 60 sols. La châtellenie rapportait annuellement au vicomte : en cens et rentes, 70 livres, 82 charges de grains, des gélines et de la cire. Les émoluments de justice et de police étaient d'un petit profit. Le comport et le péage avaient été affermés 11 livres, le fa mi drech, le greffe, etc., 33 livres. Les moulins banaux produisaient environ 100 setiers de blé. Les étangs rapportaient tous les deux ans environ 60 livres.

La charge était de 4 setiers.

Six paroisses seulement dépendaient de la châtellenie :

La paroisse de Saint-Yrieix, dite aussi du Moustier-Saint-Yrieix et de Saint-Yrieix-la-Perche, (chef-lieu d'arrondissement). Le chapitre possédait la directe seigneurie de presque toute la paroisse, ville, faubourgs et banlieue. Les étangs du vicomte, sis dans la paroisse, faisaient marcher des moulins à blé et à tan.

La paroisse de Glandon, (hameau au sud de Saint-Yrieix), pour la plus grande partie dans la directe seigneurie du chapitre. Le vicomte y avait entre autres droits des cens et rentes sur les lieux de Mausenac et de La Valade, qui appartenaient anciennement à la famille Senzillon, de St-Yrieix et avaient été donnés par Aymeric Senzillon à Jean de Bretagne, en 1442.

La paroisse de La Meize, (commune, canton de Nexon). En partie de la seigneurie de La Roche-l'Abeille. Le vicomte y avait peu de droits.

La paroisse de Lanouaille, (canton, arrondissement de Nontron), dite aussi Saint-Pierre de Lanouaille. La meilleure partie était de la châtellenie d'Excideuil. Le chapitre y avait des possessions importantes. Le vicomte y percevait les droits appelés sivadage et forgage.

La paroisse de La Rochette, (village au nord de Saint-Yrieix), n'était qu'en partie dans la justice de la prévôté. Le surplus dépendait du chapitre. Les droits de vigerie étaient litigieux entre le vicomte et le seigneur de Royère. Les dîmes appartenaient aux chanoines. Le Seigneur des Tours, de la famille Faulcon, se prétendait propriétaire d'une partie des fruits décimaux.

La paroisse de Sarlande, (commune, canton de Lanouaille).

Digitized by Google

En grande partie au chapitre. Le vicomte y percevait le droit de bladage. Au bourg était anciennement un couvent de moines dont les vicomtes étaient bienfaiteurs.

CHAPITRE XVII.

LA CHATELLENIE DE SÉGUR.

Ségur avait été anciennement le chef-lieu de la vicomté. La châtellenie était le plus ancien domaine des vicomtes, qui étaient seigneurs de Ségur avant de devenir vicomtes de Limoges. Le siége de la juridiction supérieure de la vicomté, la cour d'appeaux, fut toujours maintenu à Ségur. La châtellenie ne comprenait plus à la fin du xv^e^ siècle que huit paroisses. Antérieurement, elle était plus étendue. Les paroisses d'Arnac, Saint-Cyr-la-Roche et Troche en avaient été séparées vers le milieu du xiv^e^ siècle. Arnac et Saint-Cyr-la-Roche dépendaient de la seigneurie de Pompadour, et Troche de la baronnie de Bré, appartenant aussi à la famille de Pompadour.

D'après la dame de Montrésor, la châtellenie, même réduite, contenait encore de 3 à 4,000 feux et devait rapporter plus de 3,000 livres de rente. En réalité, elle ne comptait qu'environ 700 feux et son revenu n'atteignait pas 2,000 livres.

Ségur ne donnait pas son nom à une paroisse. Le bourg et le territoire formant actuellement la commune de ce nom étaient partagés entre les trois paroisses de Beyssena·, Saint-Julien et Saint-Eloi. Le château « jadis gros château-rocher de grand et spacieux édifice, qui jamais ne fut construit pour 40 ou 50,000 livres, » était en pauvre état à la fin du xv^e^ siècle. Déjà, au temps de Jean de Bretagne, il était en ruine, et il n'y restait qu'une vieille salle et cinq chambres inhabitables avec une tour découverte. Jean de Bretagne y commença un petit bâtiment qu'il laissa inachevé. Après sa mort, Marguerite de Chauvigny, sa veuve, qui eut Ségur dans son douaire, fit faire des greniers sur cette construction, et près des greniers trois chambres l'une sur l'autre, quelques escaliers et des gale-

Digitized by Google

ries de bois ; mais malgré ces réparations, l'antique manoir « s'en allait à décadence et était de mauvaise venue de toutes parts. » Dans l'enceinte même du château, en dedans des murs, se trouvaient une autre tour et deux maisons. Ces trois bâtiments appartenaient au sieur des Cars qui y résidait. Un grand domaine dit de Fourye, avec prairies, colombiers et étangs en dépendait. Dans la même enceinte était une autre maison, « belle et honnête » dite de la Penchenerie, appartenant au sieur des Cars. Les halles établies au bourg appartenaient au vicomte.

Le château de Ségur était la résidence privilégiée des vicomtes. Il joua un rôle important dans les querelles des grands feudataires du Limosin et du Périgord, et plus tard dans les guerres anglaises. On peut consulter la chronique de Geoffroi de Vigeois pour ce qui a rapport à la première période. Ségur appartint plusieurs fois aux Anglais. En 1316, le roi de France frappait les habitants de la vicomté d'un impôt pour la recouvrance de la châtellenie de Ségur. Le château fut repris, mais vers 1355, Guillaume Cotet, en étant capitaine pour le vicomte, le livra à Nicolas de Vernon, capitaine anglais. La place demeura aux ennemis pendant environ 10 ans, redevint française, puis fut encore perdue. En 1374, le sieur d'Autefort, sénéchal du vicomte, guerroyait pour recouvrer Ségur et St-Cyr-la-Roche. *(Arch. des B.-P.* E, 602. B. 1763.)

Le seigneur de Ségur devait l'hommage au chapitre de St-Yrieix. La baronnie de Bré, les seigneuries de Pompadour, Coussac, La Rivière, relevaient de Ségur. Parmi les principaux hommagers figuraient : le sieur des Cars, pour des fondalités en rentes ou dîmes, de 300 livres environ et plus de 1,500 setiers de grains ; le sieur de Pompadour, pour 300 setiers de grains, 40 livres, des moutons et des journaux d'hommes en rentes ou dîmes ; le sieur de Cotet, pour la maison de La Faraudie ; le sieur de Gontaut, pour Escabillon ; les sieurs de Lolin, de Colonges, de Dussac, de Vilhac, d'Ouradour, de Meuzac, le chapitre de Saint-Yrieix, les vicaires du château de Ségur.

La châtellenie rapportait annuellement au vicomte : en cens ou rentes, 200 livres, 1,000 setiers de grains, 40 tour-

Digitized by Google

tes, de la cire, des gélines et du vin ; en dîmes, 700 setiers de grains ; en droits de justice, environ 120 livres, plus le droit de guet perçu par le capitaine pour ses gages. Quatre setiers faisaient la charge.

Nous relevons dans les mémoires quelques indications intéressantes sur le prix des denrées et marchandises dans la châtellenie pendant les XIV^e^ et XV^e^ siècles. — Année 1345 : le setier froment, 5 sols ; le setier de méture (méteil) et d'avoine, 3 sols ; la saumade de vin, 5 sols ; la géline, 6 deniers ; le chapon, 12 deniers ; la livre de cire, 2 sols ; le setier d'huile, 8 sols ; la trousse de foin, 4 sols ; 10 arbalètes, 7 livres ; 2 arbalètes de corne, 108 sols ; 6 baudriers, 30 sols ; deux milliers de carreaux, 9 livres ; un cheval pour M^e^ Olivier du Guesclin, conseiller de Monseigneur, 6 livres, 5 sols ; un cheval pour l'archidiacre de Rennes, 15 livres. — Année 1378 : le setier froment, 2 sols 8 deniers ; seigle, 22 deniers ; avoine, 20 deniers ; orge, 16 deniers ; fèves, 20 deniers ; la géline, 10 deniers. — Année 1480 : le setier froment, 9 sols ; seigle, 6 sols ; avoine, 4 sols ; deux bœufs, 8 écus.

La châtellenie s'étendait sur les paroisses suivantes :

La paroisse de Beyssenac, (commune, canton de Lubersac), comprenait le bourg où était le château et l'église. Marguerite de Chauvigny avait fondé 14 vicairies en la chapelle du château. Le vicomte avait le droit de présentation pour ces bénéfices, ainsi que pour ceux de l'église Notre-Dame-de-Ségur. Il y avait dans la paroisse 80 feux, dont 50 au bourg. Les habitants du bourg étaient francs de guet. Les dîmes appartenaient en entier au chapelain et au sieur des Cars. Le sieur de Lolin possédait dans le bourg, près du château, une maison noble, et dans la paroisse un repaire appelé de la Jaroussie ; près du château se trouvaient aussi : la maison noble de Colonges, au sieur de Colonges ; la maison noble de La Mothe, au sieur de La Mothe, et dans l'enceinte du château, près de la porte, une maison noble au sieur de Pompadour. Dans la paroisse était une commanderie de Saint-Jean, qui possédait divers héritages en fondalité.

La paroisse de Concèzes, (commune, canton de Juillac). Environ 30 feux, tant bons que mauvais. Le vicomte n'y percevait aucunes dîmes. La directe seigneurie de cette paroisse fut plus

Digitized by Google

tard concédée à titre de don à la famille de Pompadour. (E, 603.)

La paroisse de Coussac, (commune, canton de Saint-Yrieix). Environ 200 feux, bons et mauvais. Le vicomte n'y prenait des dîmes que 5 setiers de blé. Le château de Bonneval, fortifié et entouré de fossés, était sis dans le bourg. De grands domaines et diverses maisons nobles en dépendaient. Le sieur de Bonneval était un des principaux hommagers de la vicomté. Le sieur de La Bastide possédait dans la paroisse sa maison noble de La Bastide, avec un domaine et des redevances, le tout rapportant 60 livres de revenu. Le sieur d'Autier tenait le repaire de Corbefin, au lieu de Coussac, et le repaire de Molin dans la paroisse.

La paroisse de Glandier, (village, commune de Beyssac, canton de Lubersac). 60 feux, dont 20 seulement de la châtellenie de Ségur, les autres dépendant de la justice du chapitre de Saint-Yrieix. Le vicomte ne percevait des dîmes que 90 setiers de blé, le surplus appartenait au curé et au sieur des Cars. Le sieur de La Chabrolye (de Montfrabœuf) tenait dans la paroisse 11 livres d'argent et 11 charges de blé en fondalité. Siége de la célèbre Chartreuse de Glandier.

La paroisse de Peyzac n'était restée que pour une très-petite partie de la châtellenie de Ségur. (V. Seigneurie de Peyzac.)

La paroisse de Saint-Cyr-les-Champagne, (commune, canton de Lanouaille). Environ 40 feux de pauvres gens. Le chapitre de Saint-Yrieix et le sieur de Lolin y prenaient toutes les dîmes. La seigneurie de cette paroisse et de celles de Concèzes et Saint-Solve fut plus tard donnée aux Pompadour.

La paroisse de Saint-Eloi, (commune, canton de Lubersac). Le bourg, sis près du château de Ségur, se nommait Les Farges. La paroisse avait 45 feux, dont 25 au chef-lieu, ces derniers francs de guet. Le curé percevait toutes les dîmes. Le sieur du Mas possédait dans la paroisse une maison noble portant son nom, et un beau domaine en fondalité, avec 15 livres de rente.

La paroisse de Saint-Julien-Vendonnois, (commune, canton de Lubersac), était désignée aussi sous le nom de : la prévôté de la Basse-Marche. Il y avait 30 feux au bourg et 40 hors du bourg; les premiers exempts du guet. Le chapitre de Saint-Yrieix, le curé de Saint-Julien, les sieurs de Pompadour et de Lolin levaient toutes les dîmes. Dans la paroisse se trouvaient : le repaire noble de la Croisille, avec son domaine ap-

Digitized by Google

partenant pour la fondalité et la justice au sieur des Cars ; la maison noble de La Penchenerie, au sieur de La Penchenerie ; le repaire de Roche-Morsen, aux Hélie sieurs de Vilhac ; le sieur de Châteaubouchet possédait les villages de La Jalinie, Las Combas, Las Médas, La Lardie, avec de belles rentes et le droit de justice qui lui avait été donné par Jean de Bretagne.

La paroisse de St-Solve, (commune, canton de Juillac). Les fondalités de cette paroisse appartenaient pour la plus grande partie aux seigneurs de Pompadour et de Juillac. La part du vicomte, avec le droit de justice, revint plus tard aux Pompadour.

CHAPITRE XVIII.

LA CHATELLENIE DE THIVIERS.

La châtellenie ou prévôté de Thiviers ne comprenait que trois paroisses en entier et partie de six autres paroisses. D'après la dame de Montrésor on y comptait 800 à 1,000 feux et elle devait produire de 4 à 500 livres de rente.

Le vicomte ne possédait à Thiviers ni château ni maison forte. La ville n'avait jamais été close. Pourtant, en 1375, elle s'était défendue énergiquement contre le sieur de Mussidan et autres partisans anglais qui l'avaient assiégée pendant dix jours (B, 1724). Les habitants de la châtellenie étaient pour la très-grande majorité exempts du guet et du commun de paix. Moyennant une légère redevance au vicomte, ils avaient le droit de chasse de tous les animaux sauvages. Les seigneuries de Bruzac et de Thiviers s'étaient affranchies réciproquement du droit de péage. Le péage pour l'Honneur de Bruzac, qui appartenait à la famille Flamenc, s'acquittait au lieu dit Traverse de Chalais, paroisse de ce nom. Bruzac relevait de Thiviers et d'Excideuil.

Parmi les seigneurs fonciers figuraient : le sieur de Saint-Jean-Ligoure pour 50 livres de rente ; le sieur d'Abzac de Mayac, l'abbé de Peyrouse, l'abbé de Dalon, le commandeur de La Roche-Saint-Paul, le commandeur de Puymartin, le prieur de Saint-Jean-de-Côle, l'archiprêtre de

Digitized by Google

Thiviers,l'abbé de Bouchault ; les bourgeois Jean Espert, Jean Chaulin, Peyreton et autres marchands de Châlus ou de Thiviers.

La châtellenie rapportait annuellement au vicomte : en cens ou rentes, 51 livres d'argent, 22 charges et 9 mosdures de grains, 25 charges et demie et une émine de vin ; en droits de justice 40 livres. Les 16 mosdures de la mesure de Thiviers faisaient la charge pour les blés. La charge d'avoine était de 20 mosdures. La mosdure devait être approximativement le quart du setier.

La prévôté s'étendait sur les paroisses suivantes :

La paroisse de Thiviers, (chef-lieu de canton). La petite ville de Thiviers ne comprenait alors que 120 feux. Dès le XIV^e^ siècle, elle possédait un consulat, et les consuls prétendaient jouir de certains priviléges, entre autres du droit de profiter des amendes de 3 sols et au-dessous quand les habitants leur dénonçaient les délits. Les bourgeois de Thiviers avaient de toute ancienneté la faculté d'établir des fours et des moulins. Le vicomte percevait des dîmes du blé et du vin, 2 charges de blé et 20 charges de vin. Les Pompadour de Châteaubouchet levaient une partie des dîmes.

Dans la ville ou la paroisse résidaient de nombreux seigneurs fonciers, gens d'église, nobles ou bourgeois. Dans la ville, le sieur de Pélisses, qui avait sa maison noble près de l'église ; le sieur de Vaucocour, qui habitait la maison noble de ce nom ; les sieurs de St-Astier, de Bort, de Bastardie, dame Marguerite Mosnier ; dans la campagne, les sieurs de La Filolie, François et Pierre Mosnier, Bernard et Aymar des Pousses. Presque tous ces gentilshommes possédaient une métairie franche de tous droits ; le sieur de Pélisses, la métairie de La Rigaudie avec 4 livres de rente ; le sieur de Vaucocour, la métairie de La Brugière ; dame Marguerite Mosnier, la métairie des Limagnes ; le sieur de la Filolie, la métairie de La Cipière ; François et Pierre Mosnier, la métairie des Planeaux ; le sieur des Pousses, la métairie de Chanecq. Le sieur de Larnaudie tenait la maison noble de La Roche, près de Thiviers, avec 60 livres de rentes en directe sur divers villages ; le sieur de la Martonie, la maison noble dite de La Germaine, en la ville de Thiviers, avec 60 livres de rentes ; le sieur de La Seynie, la maison noble de son nom avec un beau domaine et 30 livres de rentes. Une partie de la paroisse était désignée

Digitized by Google

sous le nom de la terre de La Valouze. C'était une petite seigneurie à part. Le vicomte n'y avait que la justice sur 5 ou 6 villages.

La paroisse de Corgnac, (commune, canton de Thiviers), n'était pas en entier de la prévôté de Thiviers. (V. Chat. d'Excideuil.) Le bourg, contenant une vingtaine de feux, et 15 villages seulement en dépendaient. Trois gentilshommes résidaient dans la paroisse ; les sieurs de La Romagère, de Laxion et de Montmadit. Le premier tenait en toute justice le repaire de Rousseuil, les autres jouissaient de métairies franches avec 100 livres de rentes.

La paroisse de Coulaures, (V. chât. d'Excideuil.) Le village nommé Vech et le moulin dit de Chanterave, étaient de la prévôté de Thiviers. Le moulin était indivis avec l'abbé de Dalon et rapportait au vicomte 5 sols tournois et 30 mosdurières de froment.

La paroisse d'Eyzerat, (commune, canton de Thiviers). En entier de la prévôté, mais de petit rapport. Le vicomte n'y avait en directe que 18 sols d'argent et 2 charges et demie de vin.

La paroisse de Nanteuil, (commune, canton de Thiviers), comprenait 10 ou 12 feux au bourg et 15 feux ou villages dans la paroisse. Trois gentilshommes du nom de Masvaleix y possédaient chacun une maison noble avec 10 livres de rentes.

La paroisse de Négrondes, (commune, canton de Savignac-les-Eglises). Le vicomte n'y possédait que la directe d'un seul village nommé Les Maynes.

La paroisse de Saint-Jean-de-Cole, (commune, canton de Thiviers). Le prévôt ecclésiastique du lieu en avait la justice, et la directe était partagée entre divers seigneurs. Cette paroisse ne dépendait de la châtellenie de Thiviers que parce que le vicomte percevait sur les habitants du bourg 50 sols tournois pour le droit de commun de paix. Siége d'un prieuré de l'ordre de Saint-Augustin.

La paroisse de Saint-Jory-de-Chalais, (commune, canton de Jumilhac). Le vicomte n'y possédait que la directe du village de La Pouyade avec 70 sols et 11 mosdures de seigle de rentes.

La paroisse de Savignac-les-Eglises, (chef-lieu de canton). Le bourg, contenant environ 15 feux, et quelques villages comptant 10 feux, étaient seuls de la châtellenie.

Digitized by Google

Dans cette description de la vicomté, telle qu'elle se comportait à la fin du XV^e^ siècle, nous n'avons pas tenu compte des aliénations temporaires qui furent consenties en grand nombre par Alain d'Albret dans les derniers temps de sa vie. Les archives de Pau nous auraient permis d'en donner le relevé exact, mais à l'époque qui nous occupe, ces démembrements n'avaient aucun caractère définitif. Les ventes étaient faites ordinairement à pacte de rachat pour 5 ou 10 ans. Alain n'avait aucun droit d'aliéner la propriété à titre perpétuel, puisque la vicomté, déclarée indivisible, devait revenir à son fils Jean d'Albret du chef de sa mère Françoise de Bretagne. Plus tard Jean d'Albret et ses successeurs obtinrent des lettres royales prononçant l'annulation des aliénations indûment consenties. La plupart des terres ou seigneuries aliénées revinrent à la vicomté. D'autres en restèrent séparées, mais ces questions litigieuses ne furent résolues que dans le cours du XVI^e^ siècle.

Digitized by Google

Digitized by Google

TABLE

DES

NOMS DE LIEUX ET DE PERSONNES.

Abjat, 27, 134.
Abzac (d'), 148.
Adémar de Chabanais, 7 et suiv.
Adémar des Echelles, 8 à 16.
Aigueperse, 27.
Aixe, 22, 40, 61, 68, 82 et suiv., 108.
Ajat, 90, 99, — (d'), 89.
Allois (Les), 118.
Albret (d'), 3, 23, 39, 40, 82, 89, 102, 114 à 119, 123, 126, 128, 132, 139, 141.
Angoulême, 39, 41.
Anlhiac, 120.
Ans, 22, 40, 46, 48, 61, 69, 88 et suiv., 93, 123.
Antone, 99.
Archambaud comte de Périgord, 29, 95, 96.
Argentat, 13.
Arnac, 104, 140, 144.
Arton, 86.
Aubepeyre (d'), 124.
Auberoche, 22 à 25, 40, 59, 61, 69, 95 et suiv.
Aubesagne, 130.
Aubusson, 8, 15—(d'), 8 et suiv.
Augignac, 134.
Aureil, 116, 124.
Autier (d'), 147.
Ayen, 13, 22, 40, 46, 48, 61, 102 et suiv.
Aymar v^te de Lim., 83, 108.
Azerat, 90, — (d'), 90, 95.
Badefol, 90, 91, 101, — (de) 89 et suiv.
Baluze, 8 à 16.
Banes (de), 98 à 100, 120.
Barbeguières (de), 121.
Barry (de), 87, — (du) 86, 133.
Bartignac (de), 100.
Bastide (de La), 147.
Bastide-Bonneval (La), 95, 97.
Basty (du), 90 à 94, 124.
Batut (de La), 100.
Bauffarie (de La), 134.
Bauzem, 99.
Beaubreuil, 88.
Beauchamp (de), 97.
Beaulieu (de), 133.

Digitized by Google

Beauregard, 90.
Beauvoir, 74.
Bellegarde, 74.
Benayes, 130, — (de) 129.
Bergerac, 96.
Bernardières (Les), 27.
Bersac, 91.
Bertin du Burg, 104, 106.
Bertrandie (de La), 105.
Beuil, 88.
Beynat, 13, 87.
Beyssac, 147.
Beyssenac, 144, 146.
Blanquet (de), 120.
Blis, 100.
Boisseuil, 124, — (de) 124.
Boissière (La), 89, 90.
Bonaguise (de), 90, 93.
Bondazeau, 134.
Bonnefon, 104.
Bonneval (de) 54, 63, 103, 117, 140, 147.
Borie (de La), 120.
Bories (des), 99, 100.
Born, 100.
Bos de St-Crépin (de), 100, 101.
Boson, vicomte, 11.
Bossignac (de), 94.
Bouchault, 149.
Bourdeilles, 96, — (de), 108.
Bourdeix, 27, 135.
Bourgogne (de), 18, 83, 112.
Bourzac, 27, 113 à 136.
Boysseuil, 113.
Bré, 27, 108, 130, 144, 145.
Bretagne (de), 3, 19, 23, 28, 37, 40, 75, 77, 83, 89, 95 et suiv., 106 à 145.
Breuil ou Breuilh (de), 118, — (du), 131, 133.
Brie (de), 86, 110, 111.
Brignac, 104.
Brive, 11, 107.
Brouchaud, 91, 97.
Bruchard (de), 120.
Brugère (La), 74.
Bruzac, 27, 110, 137, 148.
Burc (de), 125.
Burg (du), 104, 106.
Burgnac, 87.
Busserolles, 135, 139.
Bussière Galant, 111.
Cabanes (de), 120.
Campagne, 121, — (de), 56.
Carbonnières (de), 126.
Cars (des), 27, 86 à 88, 102, 110, 111, 121, 132, 135, 145 à 148.
Cassagne (de La), 91.
Caumont (de), 122.
Châlard (Le), 68, 124, 140, 142.
Châlus, 22, 23, 58, 68, 107 et suiv., 133, 138, — (de), 108.
Châlusset, 22, 23, 108, 112, 113.
Chamberet (de), 129.
Champeaux, 135.
Champagnac de Belair, 135.
Champniers, 27, 47, 133, 135, — (de), 134.
Champsac, 111.
Chancelade (La), 98, 100.
Change (Le), 98.
Chapelle Janaillac (La), 117.
— Montbrandeix (La), 111.
Chapelle Montmoreau (La), 135.
— Pomiers (La), 135.
— St Jean (La), 92.
— St Laurent (La), 55.
Charbonnières (de), 97.
Chargnac, 105.
Charles, duc d'Orléans, 95.
Charles le Gros, 7, 9 et suiv.
Charles le Simple, 7, 9 et suiv.
Charles-Martel, 14.
Charles V, 44, 76.
Charles VI, 95.

Digitized by Google

Charles VII, 96, 97.
Chartriers, 127.
Chartroise, 96.
Chassens, 93.
Château, 117.
Châteaubouchet (de), 124, 141, 147.
Château-Chervix, 22, 23, 40, 61, 62, 75, 113, 116 et suiv.
Châteauneuf, 116, 129, 131, 132.
Château-Nouvel, 40, 102, 107.
Chatres, 91, 92.
Chaumont (de), 99.
Chavagnac, 127.
Cherveix, 124.
Chervix, 117.
Cheyssac (de), 98, 100.
Chourgnac, 91.
Clermont (de), 96, 120.
Cluzeau (Le), 117.
Colonges (de), 137, 145, 146.
Comarque (de), 100.
Comborn, 26 — (de), 103.
Comte (de), 121.
Concèzes, 146.
Condat, 27, 75, 91, 93, 130, 133.
Connezac, 135.
Corgnac, 74, 120, 150 — (de), 113, 114.
Cornu, 124.
Coubjours, 104.
Coulaures, 65, 120, 150.
Courbefy, 22, 23, 108, 114, 115.
Coussac, 27, 40, 63, 145, 147.
Coussade (de), 99.
Cousse (de La), 124.
Coussière (La), 27, 133, 137, 138.
Couzeix, 74.
Croisille (La), 131.
Cros (de), 100, 101.
Cubas, 124.
Cubjat, 100, 121.
Cublac, 104.
Dalon, 91, 94, 106, 110, 111, 119, 124, 126, 136, 148, 150.
Domenchie (de La), 90, 106.
Donnereaux (Les), 131.
Dournazac, 111.
Dunois, 95.
Dussac, 121, — (de), 145.
Edouard III, 44, 76.
Escabillon, 145.
Eudes, roi, 7, 9 et suiv.
Excideuil, 22, 30, 36, 40, 45 à 48, 55, 56, 61, 69, 93, 119 à 124, — (d'), 121.
Eyburie, 60, 131.
Eyjaux, 113, — (d') 113.
Eyliat, 99.
Eyzerat, 150.
Faye (La), 124, 140, — (de), 99, 122.
Farges (Les), 68, — (des), 86, 129.
Faulcon ou Faulcon, 110, 143.
Ferrières, 127, — (de), 100.
Feyt, 118.
Feytiat, 113.
Filolie (de La), 120, 149.
Firbeix, 111.
Flamenc, 108, 134, 148.
Flomont (de), 103.
Force (de La), 103, 107.
Forssac, 34, — (de), 129.
Fossemagne, 27, 97, 100.
Foucher de Ségur, 8 et suiv.
Fougeyrac (de), 120.
Fouillade (La), 135.
Fourie (de), 90.
Fraysse (du), 60, 128 à 130.
Freyssinet, 117, — (de), 117, 129.
Gabillou, 27, 92, — (de), 91, 94.
Gandumas, 119
Gastineau (de), 134.
Gauditie (de La), 100.
Gausbert, vicomte, 11.
Gauzia, 11.

Digitized by Google

Génis-Moruscles, 22, 36, 40, 48, 61, 123 et suiv.
Geneytouse (La), 118.
Geoffroi de Vigeois, 10, 145.
Geoffroi, vicomte, 11.
Glandier, 147.
Glandon, 143.
Glanges, 117.
Gontaut (de), 145.
Gourblaye (de La), 137.
Grandmont, 126, 127.
Graignous (de), 99.
Granges, 92, — (Les), 136.
Grénerie (de La), 129.
Grèzes, 127.
Gualabert (de), 91.
Guesclin (du), 114.
Gui, vicomte de Lim., 83.
Guillaume III, duc d'Aq., 83.
Hautefaye, 27.
Hautefort ou Autefort, 27, 89 à 92, 103, 121 à 124, — (d'), 91 à 93, 145.
Hélie (d'), 120.
Henri II, d'Anglet., 76.
— III, d'Anglet., 44, 76.
— IV, de Fr., 3, 82.
Issandon, Issandonnois, 27, 104.
Janaillac, 27, 117.
Jarthe (de la), 99.
Jaubert (de), 120.
Javerlhac, 27, 133, 136, 139.
Jean-le-Bon, 37.
Jean, vicomte, 11.
Jeanne, vic. de Lim., 75, 76, 82, 95.
Jean-sans-Terre, 83, 112.
Jorgnac ou Jourgnac, 111, 113, — (de), 110, 113.
Jorie (de La), 110, 115, 124.
Joussineau (de), 118.
Juillac, 13, 27, 102, 105, 148.
Jumilhac, 115.
Juvet (de), 118.
Labene (de), 101.
Laborie (de), 139.
Lacmarie (de), 99 à 101.
Ladignac, 115, — (de), 115.
Ladornac, 127.
Lafeuillade, 127.
Lage-Ménie (de), 106.
Lageyrac, 111.
Lambertie, 111, — (de), 110, 112.
Langlade, 126.
Lanouaille, 67, 121 à 123, 143.
Lapare (de), 90.
Laporte (de), 120, 135.
Lapoulemoine (de), 91.
Larche, 22, 23, 125 et suiv.
Lardimalie (de), 100, 102.
Larnaudie (de), 149.
Laroche, 13.
Laroche-Joubert, 98.
Las-Coux (de), 100.
Lassalle (de), 93, 121.
Las-Agas, 34.
Las-Tours, 27, 86, 110, 111, 118, — (de), 110.
Lavergne (de), 110, 117, 118.
Lavignac, 87.
Laze (de), 121.
Lebolières (de), 130.
Lespinat (de), 120.
Lestrade, 47.
Ligne (de), 102.
Limeuil, 109.
Limeyrat, 100.
Limoges, 3, 7 et suiv., 21 à 25, 37, 41 à 44, 70, 73 et suiv., 118, 131.
Linars, 27, —(de), 120, 125, 140.
Lobestor (de), 138.
Lodes (de), 121,
Lolin (de), 104, 105, 145 à 147.
Loncays (de), 99.
Louignac, 105.

Digitized by Google

Louis, duc d'Anjou, 90.
— duc d'Orléans, 95.
Louis d'Outremer, 8.
Louis VIII, 76.
Louis IX, 18.
Lubersac, 13, 130.
Luc (du), 91, 94.
Lur (de), 117.
Lussas, 135 à 137.
Lyons (de), 121.
Magnac, 131, 136 à 138, — (de), 117, 118, 131 à 135.
Maillé (de), 53.
Malefayde (de), 104.
Malet (de), 120.
Mansac, 105.
Marche (de La), 90, 91.
Mareuil, 27, 133, — (de), 96.
Marguerite, vicomtesse, 18, 43, 83, 112.
Marie, vicomtesse, 119.
Marqueyssac (de), 26, 89, 94.
Martonie (de la), 112, 134, 136, 149.
Marval, 136.
Mas (du), 147.
Masgoutière, 129.
Mas-Raffy (de), 88.
Masseré, 22, 34, 40, 65, 66, 128 et suiv.
Masvaleix (de), 150.
Maulmont ou Maumont (de), 83, 86, 88, 108, 132, 135.
Mayac, 121, — (de), 90, 94, 100, 101.
Meilhac, 87, 94, — (de), 87.
Meillards ou Meillars, 13, 131, — (de), 90, 92, 94, 131.
Meize (La), 143.
Merchadier, 119.
Meuzac, 118, — (de), 145.
Meymac, 13, 97.
Meymin (de), 91, 120.
Meymy (de), 99.
Mialet, 112.
Milhac ou Millac, 101, 133, 136, — (de) 136.
Montagnac (de), 101.
Montalembert (de), 134.
Montbayol, 93.
Montbrun (de), 111, 117.
Montfrabœuf (de), 46, 91, 104, 147.
Montignac, 40, 69, 101, 128.
Montjauvi, 74.
Montloys, 98, — (de), 99, 101.
Montmadit (de), 150.
Montmège (de), 91, 104, 128.
Montrésor (de), 3, 23, 89, 102, 116, 119, 128, 132, 141, 144, 148.
Mosnes, 93.
Mothe (La), 27, — (de la), 90, 94, 99 à 101, 134, 147.
Muratel, 93, — (de), 91, 103.
Muren, 124.
Nadaillac, 127.
Naillac, 93.
Nanteuil, 150.
Nantiac, 48.
Négrondes, 150.
Nexon, 27, 83, 118.
Nontron, 22, 30, 40, 47, 60, 61, 112, 132 et suiv.
Nontronneau, 137.
Odolric, vicomte, 11.
Oradour, 111, — (d'), 135, 145.
Orval (d'), 117.
Pageas, 111.
Panazol, 75.
Passe (de La), 124.
Paute, 126.
Payzac (de), 120.
Pazayac, 127.
Pélisses (de), 149.

Digitized by Google

Penchenerie (de La), 106, 129, 140, 148.
Périgord (de), 95.
Périgueux, 39, 41.
Perpezac-le-Blanc, 105, 124.
Perrières, 130.
Peulatignon (de), 100.
Peyrat (de), 138.
Peyraulx (de), 89 à 95, 110.
Peyrignac, 46, 90.
Peyrouse, 94, 133, 148.
Peyzac, 22, 40, 139 et suiv., 147, — (de), 120.
Phélécie (de), 125.
Philippe-Auguste, 42, 108.
Philippe-le-Hardi, 84.
— le Bel, 108.
— VI, 37, 95.
Piégut, 27, 133, 137, 138.
Pierre-Buffière, 27, 75, 113 à 118, — (de), 117.
Place (de la), 118.
Plagne, 125.
Plaisant de Bouchiat, 130.
Pluviers, 137.
Pompadour (de), 27, 31, 61, 67, 90, 102, 103, 109, 130, 133, 144, 147, 149.
Pons (de), 23, 126.
Pont-du-Pigel (de), 100.
Porcherie (La) ou Laporcherie, 13, 60, 130, 131, —(de), 103, 131.
Pourtané (de), 98.
Pousses (des), 149.
Pras (de), 102.
Premillac (de), 122.
Preyssac (de), 121.
Puyfaucon (de), 86.
Puy-Guilbert, 126.
Puy-Guilhem, 27.
Puymartin, 148.
Puynormand, 96.
Quinsac, 137.
Rainald d'Aubusson, 8 et suiv.
Ranulphe d'Aubusson, 8 et suiv.
Raoul, roi, 16.
Raymond, c^te de Lim., 9.
Règle (La), 88, 91, 107, 118, 132.
Reillac, 135, 137.
Reille (de La), 121.
Renaudie (La), 27, 133.
Reymondie (de la), 92, 104.
Reynaudie (de), 92.
Richard-Cœur-de-Lion, 58, 76, 83, 107, 119, 133.
Richard (de), 120.
Rilhac, 75.
Rivière (La), 145.
Robert-le-Fort, 7, 9.
Rochechouart, 27, 34.
Roche (de La), 96, 101, 120, 122.
Rochedragon (de), 140.
Rochefort (de), 88.
Roche-l'Abeille (La), 27, 83, 118, 141, 142, — (de), 86.
Roche-Saint-Paul (La), 120, 148.
Rochette (La), 143.
Romagère (de la), 149.
Romain, 137.
Rosiers, 105.
Royère, 118,—(de), 103, 142, 143.
Saillant (du), 126.
Saint-Angel, 137.
Saint-Antoine, 101.
Saint-Astier (de), 149.
Sainte-Aulaire, 27, 106, — (de), 90, 92, 103 à 106.
Saint-Barthélemy, 137.
Saint-Bonnet, 27, — (de), 103, 125, 126.
Saint-Cernin-de-Larche, 127.
Saint-Cirgues, 11.
Saint-Crépin, 101.
Saint-Cyprien, 106.
Saint-Cyr-la-Roche, 102.
— les-Champagne, 147.

Digitized by Google

Saint-Eloi, 141 144, 147.
Saint-Etienne-le-Droux, 138.
Sainte-Eulalie, 93, 119, 121, 131.
Saint-Front-de-Champniers, 138.
Saint-Front-la-Rivière, 138.
Saint-Geniez (de), 129.
Saint-Géraud, 86.
Saint-Germain, 27, 34, 118, 129 à 132, 140.
Saint-Germain-des-Prés, 121.
Saint-Hilaire-Bonneval, 113.
Saint-Jal (de), 129.
Saint-Jean-de-Cole, 148, 150.
Saint-Jean-Ligoure, 27, 113, — (de), 86, 110, 117, 118, 148.
Saint-Jory-les-Blous, 122, — (de) 122.
Saint-Jory-de-Chalais, 150.
Saint-Julien-Vendonnois, 141, 144, 147.
Saint-Laurent (de), 135.
Saint-Lazare, 93.
Saint-Léonard, 118, 129.
Sainte-Marie, 112.
Saint-Marsault, 131.
Saint-Martial-d'Albarède, 122.
— de Valette, 138.
Saint-Martin-la-Roche, 122.
— le Peint, 138.
— le Vieux, 87.
Saint-Maurice, 105, 114, 124.
Saint-Méard, 116.
Saint-Médard, 122.
Saint-Mesmin, 124, 139 et suiv.
Saint-Nicolas, 115.
Saint-Orse (de), 92, 93, 120.
Saint-Pantaléon, 127.
Saint-Pantaly-d'Ans, 94.
— d'Excideuil, 122.
Saint-Pardoux, 41, 94.
Saint-Pardoux-la-Rivière, 112, 133 à 138.
Saint-Paul, 27, 116.
St-Pierre-de-Chignac, 97 à 102.
Saint-Pierre-de-Frugie, 112, 115.
Saint-Priest-les-Fougères, 115.
— Ligoure, 114, 118.
— sous-Aixe, 84, 87.
Saint-Privat, 100, 122, — (de), 94, 121.
Saint-Rabier, 94.
Saint-Raphaël, 119, 122.
Saint-Ribier (de), 46.
Saint-Robert, 105, 138, 139.
Saint-Saud, 112, 138, 139.
Saint-Sepert (de), 105, 106.
Saint-Solve, 147, 148.
Saint-Sulpice, 120, 122, 135, — (de), 121.
Saint-Thomas, 120.
Sainte-Trie, 124.
Saint-Vaulry, 141.
Saint-Vincent, 122.
Sainte-Vise, 121.
Saint-Vitte, 27, 116, 132.
Saint-Ybard, 130, 132.
Saint-Yrieix, 22, 40, 61, 66 à 68, 105, 115, 141 à 147.
Saint-Yrieix-sous-Aixe, 88.
Salagnac, 125.
Salaignac, 122.
Salamoine (de La), 137.
Salignac (de), 126.
Salon, 34, 60, 65, 66, 129 et suiv.
Sarlande, 66, 104, 143.
Sarliat, 102.
Sarrazac, 123.
Savignac, 55, 139, 140.
Savignac-les-Drier, 140.
— les-Eglises, 89 à 100, 121, 150.
Savignac-les-Nonains, 125.
Scandillac (de), 121.

Digitized by Google

Seguin, 138.
Segonzac, 104, 106.
Ségur, 15, 22, 33, 40, 48, 53, 67, 68, 91, 123, 140, 142, 144 et suiv.
Seilhac, 13.
Senzillon (de), 143.
Sereilhac, 88.
Seynie (de La), 149.
Soleilh (de), 100, 101.
Solignac, 41, 83, 113, 114.
Soudat, 139.
Souterraine (La), 97.
Sully (de), 109.
Surdoux, 132.
Tarn, 85, 86.
Teillots (Les), 102, 103.
Teixon, 88.
Temple-d'Ayen (Le), 66, 106.
— Laguyon (Le), 92.
Terrasson, 22, 23, 89 à 94, 104, 125 et suiv.
Teyjac, 139.
Thenon, 27, 89 à 101.
Theyssière (de), 121.
Thiviers, 22, 36, 40, 46 à 49, 55, 60, 61, 66, 121, 148 et suiv.
Tour (de La), 130.
Tours (des), 143.
Tourtoirac, 27, 56, 91 à 94, 119 à 123.
Treignac (de), 129.
Trem, 88.
Trenchelion (de), 117, 118.
Trigonant, 99, — (de), 102.
Troche, 144.
Tulle, 8, 13 à 17.
Turenne, 26, 27, 38, 96, 126, 131.
Ussel, 97.
Uzerche, 11, 13, 18, 129 à 131.
Valade (de La), 129, 133.
Valette (de), 129.
Vanteaux (de), 113.
Varagne, 27, 133, 135, 139.
Varetz, 107.
Vars, 104, 107, — (de) 107.
Vassignac, 38.
Vaucocour (de), 46, 120, 149.
Vendoire, 135.
Ventadour, 26.
Ventignac, 122.
Verdier (du), 60, 129.
Verneuil, 74, 86, 88, 93, — (de), 92, 106.
Verteillac, 135.
Vic, 118.
Vigen (Le), 114.
Vilatte (de), 86.
Vilhac ou Villac, 27, 105, 140, — (de), 90, 91, 97, 145, 148.
Villeneuve (de), 122.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION..... 1

PREMIÈRE PARTIE.

CH. I. Origine des vicomtés du Limosin..... 7
CH. II. Composition générale de la vicomté..... 18
CH. III. Organisation politique..... 24
CH. IV. Administration de la vicomté..... 29
CH. V. Droits régaliens du vicomte..... 36
CH. VI. Administration de la justice..... 42
CH. VII. Droits de justice..... 57
CH. VIII. Droits seigneuriaux..... 64

DEUXIÈME PARTIE. — DESCRIPTION DE LA VICOMTÉ.

CH. I. Le château, ville et châtellenie de Limoges... 73
CH. II. La châtellenie d'Aixe..... 82
CH. III. La châtellenie d'Ans..... 88
CH. IV. La châtellenie d'Auberoche..... 95
CH. V. La châtellenie d'Ayen..... 102
CH. VI. La châtellenie de Châlus..... 107
CH. VII. La châtellenie de Chalusset..... 112
CH. VIII. La châtellenie de Courbefy..... 114
CH. IX. La châtellenie de Château-Chervix..... 116
CH. X. La châtellenie d'Excideuil..... 119
CH. XI. La châtellenie de Génis-Moruscles..... 123
CH. XII. La châtellenie de Larche et Terrasson..... 125
CH. XIII. La châtellenie de Masseré..... 128
CH. XIV. La châtellenie de Nontron..... 132
CH. XV. La seigneurie de Peyzac..... 139
CH. XVI. La châtellenie de Saint-Yrieix..... 141
CH. XVII. La châtellenie de Ségur..... 144
CH. XVIII. La châtellenie de Thiviers..... 148
Table des noms de lieux et de personnes..... 153

Digitized by Google

Digitized by Google

La Vicomté de Limoges
à la fin du XVe siècle.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

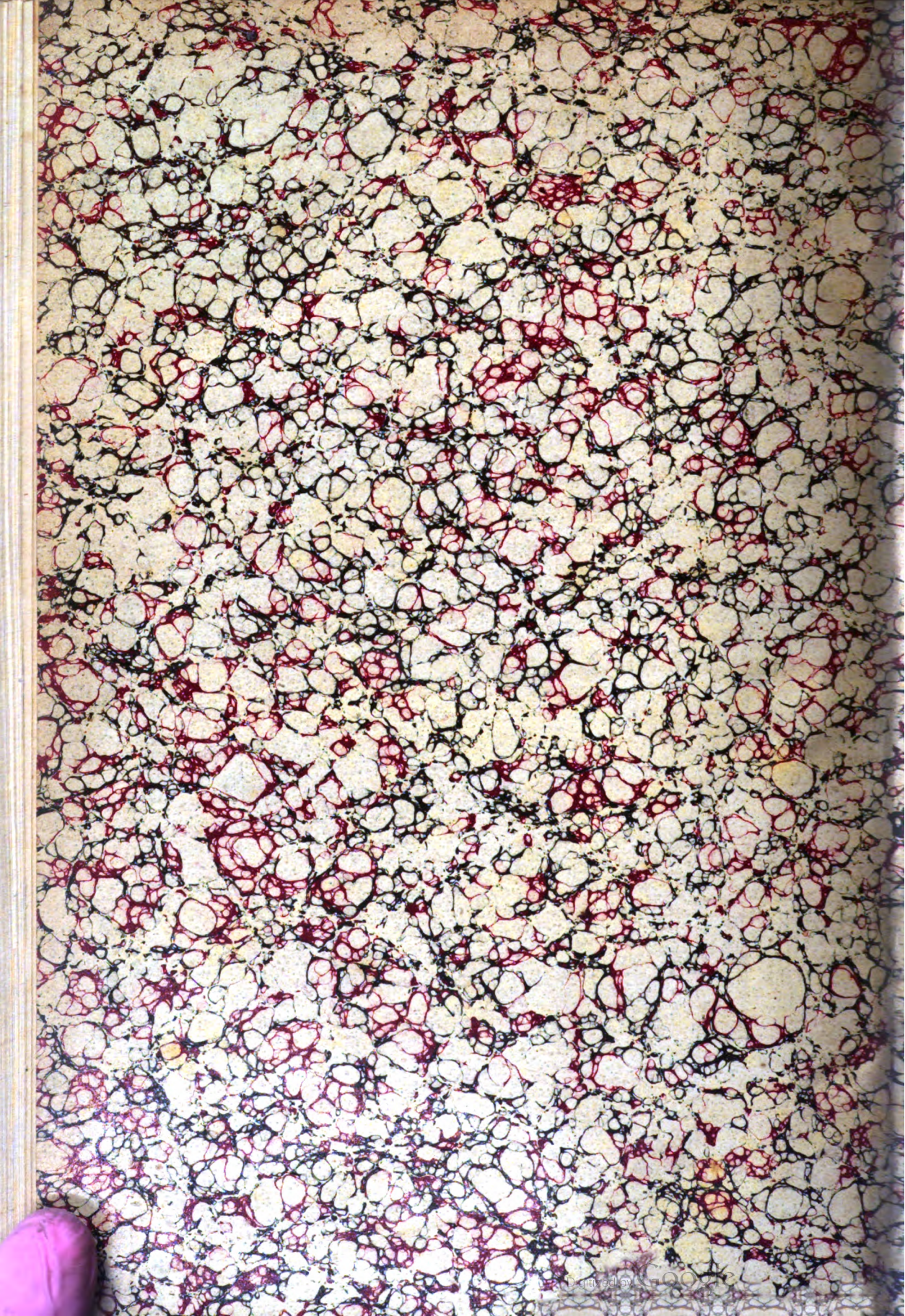

Digitized by Google

Fr. Hollinsteiner
k. k. Hof-Buchbinder